



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

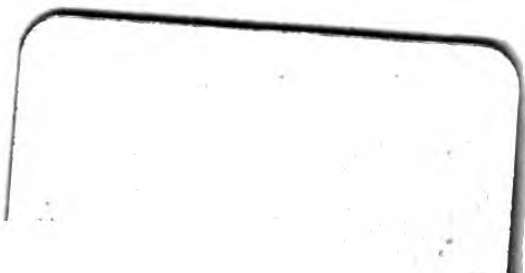


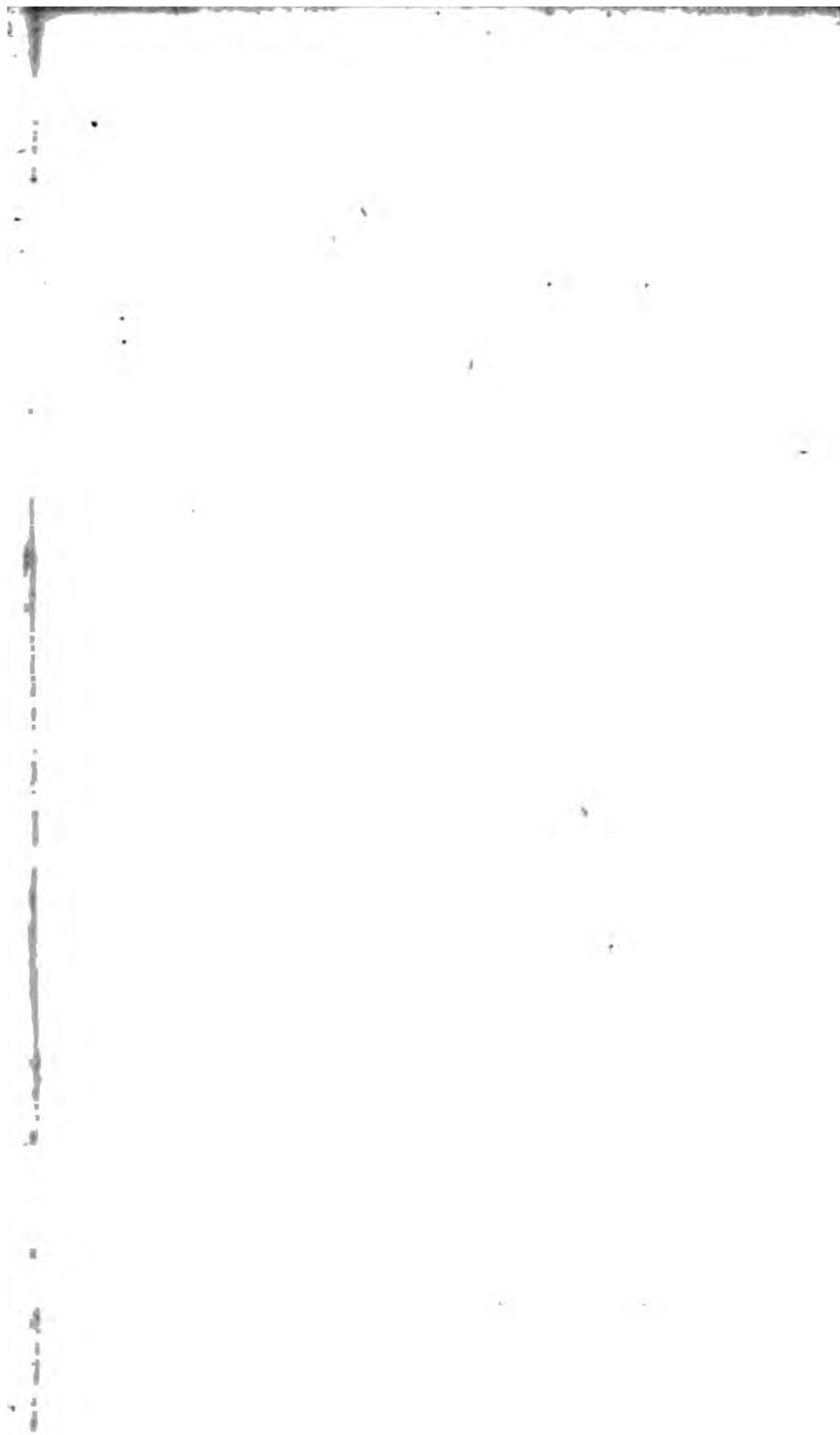
This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.





600001180G









ACCORD DE LA RAISON ET DE LA TRADITION

Sur la Légitimité des opérations de
l'Assemblée Nationale, concernant
le Clergé.

*Quis poterit discernere causam Regni à causa Sacerdotii ?
Nisi pax Dei quæ exsuperat omnem sensum copulet
Regnum & Sacerdotium uno angulari lapide concordia
vacillabit structura Ecclesiæ super fidei fundamentum.*

Qui osera prononcer entre le Sacerdoce & l'Em-
pire ? Si la paix du Seigneur, qui surpasse tout
sentiment, ne cimente, par un heureux accord,
l'union du Sacerdoce & de l'Empire, les fon-
demens de la Foi ébranlés laisseront vaciller
l'édifice sacré de l'Église de Jesus-Christ.

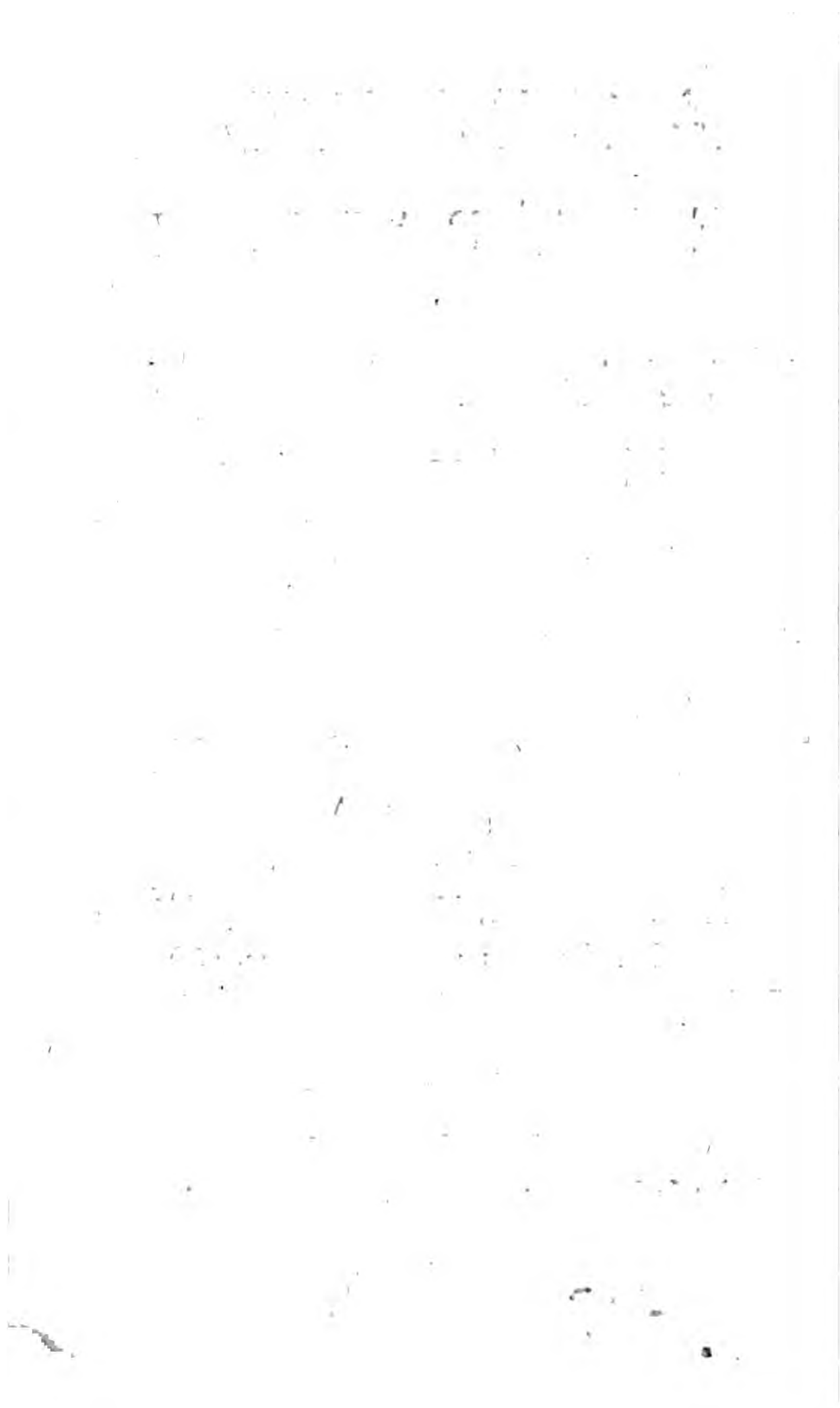
(*Epist. Leod. adversus Pascal. Pap. II.*)



A CHAALONS,
DE L'IMPRIMERIE DE MERCIER. 1792.



237. g. 173.



P R É F A C E.

UN E grande Question divise l'Eglise de France. Reçue d'abord avec enthousiasme même par le plus grand nombre des Ecclésiastiques qui refusent aujourd'hui de s'y soumettre, la Constitution civile du Clergé est devenue l'objet des débats les plus violens, & le prétexte d'une division qu'on se hâte de consommer.

Les ennemis de cette Constitution la représentent comme un Acte sacrilège émané d'une Puissance incompétente; ou comme une Pièce insidieuse dont les principales dispositions portent sur des erreurs prosrites par le jugement de l'Eglise.

Ceux au contraire, qui ont fait le serment de

la maintenir soutiennent, pour justifier leur conduite, qu'ils ont dû se soumettre à cette Loi, & prétendent que leur obéissance est fondée sur le droit que les Souverains ont de réformer les abus introduits dans le régime ecclésiastique, en renouvelant les Canons anciens avec les modifications indiquées par les circonstances des temps & des lieux.

Les uns & les autres se couvrent du manteau de la Religion, & croient en défendre les intérêts.

Qu'elle tentation pour les Fidèles témoins de cette déplorable division ! quel parti prendre, dans un moment où l'effervescence des esprits, la prévention & l'intérêt accumulent les nuages autour de la vérité, & la rendent inaccessible aux regards les plus perçans ?

Dans ces temps de trouble & d'incertitude, c'est aux générations passées qu'il faut deman-

der conseil suivant le précepte de l'Écriture & des Pères (1). Etrangers aux passions qui nous agitent , à l'abri de la séduction qui nous environne , ceux qui nous ont précédé ne peuvent être soupçonnés de partialité.

Cette réflexion m'a touché vivement : j'ai consulté les anciens ; j'ai interrogé mes Pères dans la foi & dans la discipline , & les motifs que j'ai puisés dans leurs écrits , m'ont fixé dans un parti que les lumières de la raison m'avoient déjà fait considérer comme le plus sage.

Je n'ai d'autre intérêt que celui de la Religion , de la Patrie , de la paix & de la vérité. Je négligerai tous les agrémens du stile,

(1) *Interroga patrem tuum & annuntiabit tibi ; majores tuos & dicent tibi.* Dent. 32. 7.

V. le commencement du *Commétoire de Vincent de Lérins.*

j'exposerai les motifs de ma détermination avec toute la clarté, toute la précision dont je suis capable ; je ne me permettrai aucune invective contre l'abus du régime ecclésiastique qu'on a cru devoir réformer.

Je divise cette importante discussion en deux Parties. Je consulterai la Raison ; j'interrogerai la Tradition. Le lecteur attentif & sans prévention jugera de l'accord qui se trouve entre l'une & l'autre, & du parti que doit prendre, en cette occasion, l'homme sage & le vrai Chrétien.

Rationabile obsequium vestrum.

Que votre soumission soit conforme à la raison.

Rom. 12. 1.



A C C O R D
D E L A R A I S O N
E T
D E L A T R A D I T I O N ,

Sur la Légitimité des opérations de l'Assemblée Nationale concernant le Clergé.

P R E M I È R E P A R T I E .

LA raison approuve toutes les dispositions de l'Assemblée Nationale relativement à la Constitution civile du Clergé.

Avant de prouver cette proposition, établissons des principes ; fixons la nature, les devoirs,

les droits & les bornes respectives de la Puissance civile & de la Puissance ecclésiastique.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1^o. Dieu a établi sur la terre deux Puissances distinguées ; l'une pour faire passer aux citoyens des jours heureux & tranquilles, l'autre pour former les enfans de la Foi & les héritiers du Ciel (2).

2^o. La puissance ou l'ordre civil est antérieur à la prédication de l'Evangile , & l'Evangile loin de l'affoiblir ou d'y rien changer, ne la rendue que plus inviolable (3).

NATURE DE LA PUISSANCE CIVILE.

1^o. La Puissance civile tient ses pouvoirs de Dieu seul (4).

2^o. Elle est absolue, souveraine, indépendante dans tout ce qui est de son ressort ; Dieu seul est au-dessus d'elle (5).

(2) Aët. du Clergé de France 1765. — Gelaf. Pap. Ep. 8. ad Anast. Imp. — Aug. de civ. Dei. passim.

(3) Instr. past. de M. de Boulogne sur la Constit. civ. du Clergé.

(4) Rom. 13. 1. — Prov. 8. 15.

(5) Instr. past. de M. de Boulogne, &c.

3°. Son objet immédiat est le bonheur temporel de la Société (6).

4°. Elle a reçu de Dieu, & trouve en elle-même tous les pouvoirs qui conviennent à son institution, & qui sont nécessaires pour atteindre à son but (7).

DEVOIRS DE LA PUISSANCE CIVILE.

1°. La Puissance civile doit procurer aux peuples une administration sage.

2°. Elle doit subvenir aux frais nécessaires pour le culte qu'elle adopte (8).

3°. Elle doit la soumission à la Puissance ecclésiastique dans tout ce qui concerne l'ordre spirituel (9).

DROITS DE LA PUISSANCE CIVILE.

1°. La Puissance civile a le droit exclusif de rechercher qu'elle est la meilleure forme du Gouver-

(6) Rom. 13. 4. — 1. Tim. 2. 2. — Aug. de civ. Dei. passim. — Act. du Clergé de France 1765.

(7) Act. du Clerg. de Fr. 1765.

(8) 1 Cor. 9. 9. & suiv. — 1. Tim. 5. 17. 18. — Jac. 5. 4.

(9) Joan. 19. 11. — Math. 17. 23. — Rom. 13. 1.

vernement, & de juger des moyens qui peuvent y conduire (10).

2°. Elle seule a droit de prononcer sur les besoins absolus & locaux, & sur les facultés des peuples, & de régler, en conséquence, les dépenses de l'Etat, quant au mode & quant à la quotité (10).

3°. Elle a droit de faire des lois, & de décréter des peines temporelles contre les citoyens qui refusent de s'y soumettre (10).

4°. Enfin les droits de la Puissance civile sont imprescriptibles, elle ne peut s'en défaire irrévocablement (11).

BORNES DE LA PUISSANCE CIVILE.

Les droits de la Puissance civile s'étendent sur tous les objets qui intéressent l'ordre public &

(10) Ces différens droits sont une suite nécessaire de son institution & de sa nature, puisqu'elle est instituée pour procurer le bonheur temporel de la Société, qu'elle est absolue, souveraine & indépendante dans tout ce qui est de son ressort; qu'elle a reçu de Dieu & trouve en elle-même tous les pouvoirs qui conviennent à son institution, & sont nécessaires pour arriver à son but. *V. ci-dev. Princ. gén. 1°. Nature de la Puissance civ. 1. 2. 3.*

(11) Si les droits essentiels de la Puissance civile pouvoient se prescrire, il pourroit arriver un temps où elle se trouveroit dépouillée de la plus grande

Politique de la société, & c'est sur tous ces objets qu'elle est indépendante.

Cette proposition est évidente par elle-même ; cependant , comme les conséquences en sont très-fécondes , il est bon de l'exposer dans tout son jour.

Nous avons vu que l'objet immédiat de la Puissance civile est le bonheur temporel de la société (12).

Le bonheur temporel de la société est uniquement fondé sur la paix & sur la tranquillité publique.

La paix & la tranquillité publique subsistent, lorsque chaque citoyen jouit librement de ses droits & n'est point trop grévé de devoirs. Il faut donc des lois sages qui fixent les intérêts, qui garantissent les droits , & qui assignent la juste répartition des devoirs ; c'est à la Puissance civile qu'appartient le droit d'établir ces lois.

L'existence, le maintien & l'observation de ces

partie de ces droits, & privée des moyens nécessaires pour atteindre son but, elle cesseroit d'être souveraine & indépendante, elle seroit subordonnée même dans ce qui est visiblement de son ressort, ou plutôt elle n'existeroit plus. Son institution ne seroit plus sage, ni digne de Dieu.

(12) V. Nature de la Puiss. civ. 3.

lois s'appellent *l'Ordre public*. L'Ordre public est donc évidemment l'objet de la Puissance civile; elle ne subsiste que pour l'établir & le maintenir; elle n'a d'autre moyen de parvenir à sa fin, & de procurer le bonheur temporel de la société.

Voilà donc le véritable domaine, le domaine nécessaire, inaliénable de la Puissance civile, *l'Ordre public*. Tout ce qui intéresse cet *Ordre*, tout ce qui peut le troubler est donc nécessairement de la compétence du Souverain, puisque son devoir essentiel est de l'établir & de le maintenir. S'il existoit des objets qui pussent troubler cet *Ordre*, & sur lesquels la Puissance civile n'eût aucun pouvoir, elle manqueroit alors des moyens nécessaires pour arriver à son but.

Ce n'est pas que je prétende que le Souverain ait un droit direct & absolu sur tous les objets qui intéressent l'Ordre public. Je prétends seulement qu'il a, sur ces objets, un droit suffisant pour pouvoir les faire servir ou les empêcher de nuire à l'Ordre public. Je dis que ce droit est indirect, c'est-à-dire, qu'il ne doit être exercé que dans le cas & de la manière que l'exige le bien public; que l'exercice de ce droit, loin d'être arbitraire, doit être réglé par les principes de la justice commutative & distributive; ainsi par exemple, le Souverain a droit sur ma personne, sur mes biens & sur mes actions civiles; mais ce droit est indirect, parce qu'il ne

peut l'exercer, qu'autant que ces objets auront un rapport avec l'*Ordre public*, à l'établissement & au maintien duquel il a un droit direct.

Ceci ne détruit point la notion que nous avons donnée de la Puissance civile, lorsque nous avons dit qu'elle est souveraine, absolue, indépendante dans tout ce qui est de son ressort.

Elle est souveraine, parce qu'elle ne reconnoît d'autre supérieur que Dieu même.

Elle est absolue, parce qu'elle ne doit compte de ses opérations qu'à Dieu seul.

Elle est indépendante, parce qu'elle n'a point de rival sur la terre, & n'a de supérieur que dans le Ciel.

Ces trois termes ont à peu près la même signification ; il suffit seulement de remarquer qu'il ne faut point les entendre dans ce sens, que la Puissance civile ait droit de disposer arbitrairement des objets qui sont de son ressort.

Mais dans le sens que nous venons d'exposer, que la Puissance civile soit indépendante pour tout ce qui est de son ressort, c'est une vérité palpable.

Car tout ce qui intéresse l'*Ordre public* est de la compétence du Souverain, nous l'avons prouvé ; or, l'indépendance est nécessaire pour tout ce qui intéresse l'*Ordre public* ; car dès lors qu'un objet intéresse l'*Ordre public*, il peut le troubler ; s'il peut le troubler, la Puissance civile doit avoir

nécessairement le moyen de prévenir & de réprimer ce désordre , puisqu'elle a , par elle-même , tous les moyens qui conviennent à son institution. Mais si la Puissance civile n'étoit point indépendante à cet égard , elle pourroit manquer des moyens nécessaires pour prévenir & réprimer les troubles contraires à l'Ordre public , parce que la Puissance rivale dont elle seroit dépendante , pourroit lui refuser son concours , ou même la contrarier ; elle ne pourroit donc plus atteindre son but , qui est l'établissement & le maintien de la paix temporelle & de l'Ordre public

Il est donc vrai que tous les objets qui intéressent l'Ordre public sont soumis à la Puissance civile , dont les droits à cet égard sont indépendans. Passons à ce qui concerne la Puissance ecclésiastique.

NATURE DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

1°. La Puissance ecclésiastique ne tient ses pouvoirs que de Jesus-Christ (13).

2°. Elle est souveraine , absolue , indépendante dans tout ce qui est de son ressort (14).

(13) Instr. past. de M. de Boulogne. — Galat. I. 1, &c.

(14.) Matth. 28. 18 — Phil. 2. 10. — Rom.

3°. Son objet immédiat est la sanctification des ames (15).

4°. Elle a reçu de son divin Instituteur , & trouve en elle-même tous les pouvoirs qui conviennent à cette fin (16).

DEVOIRS DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

1°. La Puissance ecclésiastique doit procurer aux fidèles une administration sage, & pourvoir, autant qu'il est en elle, aux besoins spirituels des peuples qui lui sont soumis (17).

2°. Elle doit être subordonnée à la Puissance civile dans tout ce qui est de l'ordre temporel (18).

14. 9, &c. — Isaïe 16. 1. — Inst. past. Boul.

(15) Matth. 18. 11. — Joannes 3. 15, &c. — Joan. 10. 10.

(16) Matth. 10. 8, &c. — Matth. 28. 19, &c. — Luc. 9. 1. 2. — Luc. 10. 19. — Joan. 20. 21. — Joan. 21. 15, &c. — Lettr. past. de M. l'Ev. d'Aire sur la Constit. civ. du Clergé.

(17) Hébr. 13. 17. — Act. Apost. 20. 28.

(18) Inst. past. de M. de Boul. p. 7. — de M. l'Ev. d'Aire, p. 2. — Bergier, Traité de la vraie Relig. T. II. p. 186. — Gelaf. Pap. Epist. 8 ad Anast. Imp. — Optat. Milev. de Schism. Donat. L. 3. — Discipl. de l'Egl. dédiée à M. l'Arch. de Lyon. T. I p. 488, &c.

DROITS DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

1°. L'Eglise a des droits inviolables qu'elle a reçus de Jesus-Christ (19).

2°. Ces droits s'étendent sur les biens spirituels, qui sont la Foi, la Grace, la Sanctification des ames, la vie éternelle, & renferment tous les pouvoirs ordinaires & perpétuels, nécessaires à l'Eglise, pour sa conservation jusqu'à la fin des siècles (20).

Ces pouvoirs consistent à enseigner la vraie doctrine, à réprimer ceux qui voudroient l'altérer, à conférer les Sacremens, à faire des regles de discipline pour son gouvernement, à établir & consacrer des Ministres qui ayent jurisdiction sur les ames (21).

3°. La Puissance ecclésiastique a le droit exclusif de conférer ces pouvoirs, de les dis-

(19) Joan. 18. 36. — *Id.* 14. 30. — Si les droits émanoient d'une autre autorité, elle seroit dépendante de cette autorité.

(20) Joan. 18. 36. — 1. Thess. 4. 3. — 2. Cor. 12. 14, &c. — Fleury 7. Disc. sur l'Hist. eccl. n. 14.

(21) Inst. past. de M. de Boul. — C'est une suite nécessaire de son institution & de sa fin.

tribuer , & d'en légitimer l'usage (22).

4°. Elle a le droit de décerner des peines spirituelles contre les infractions de ces lois , & ces peines n'affectent que l'ame & la conscience.

BORNES DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

1°. La Puissance ecclésiastique n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur l'administration civile des empires , car autrement , elle borneroit la Puissance civile , qui n'auroit plus d'indépendance , même dans les objets qui sont de son ressort (23).

2°. Les pouvoirs de l'Eglise se réduisent à l'enseignement de la vraie doctrine & de la saine morale , & aux moyens nécessaires pour propager & conserver l'une & l'autre dans leur pureté.

Car l'unique fin de la Puissance ecclésiastique c'est la sanctification des ames ; elle ne doit donc avoir que des pouvoirs proportionnés à cette fin. Elle n'est vraiment indépendante que dans les pouvoirs entièrement spirituels qu'elle a reçus de Jesus-Christ.

Car l'Eglise est dans l'Etat , c'est-à-dire , que

(22) Joan. 18. 36. — Instruct. past. de M. de Boul. p. 7.

(23) Joan. 19. 36. — Luc. 12. 13.

le gouvernement ecclésiastique est fait pour être enclavé dans le gouvernement civil. Ainsi, comme le gouvernement civil doit être subordonné aux lois naturelles & divines, de même le gouvernement ecclésiastique doit être dans une sorte de dépendance du gouvernement civil; il doit s'y conformer, puisque c'est un principe que la publication de l'Évangile n'a rien changé au gouvernement des empires.

Mais dira-t-on, l'Église cesse donc d'être indépendante dans les objets mêmes qui appartiennent à son gouvernement. Non, mais il est essentiel d'expliquer les termes, & de fixer la vraie notion de cette indépendance.

Il est dans la Religion des choses essentiellement invariables, tels sont les objets de foi, les Mystères, les Sacremens, les règles générales des mœurs; ces choses sont absolument du ressort de l'Église; elle seule a droit d'en connaître; à elle seule appartient de statuer & de définir sur ces objets. La Puissance civile n'a d'autre droit que celui de se soumettre & d'obéir.

Il est d'autres objets qui peuvent & doivent admettre différentes variations selon les circonstances, les temps & les lieux. Relativement à ces objets, l'Église est encore indépendante, dans le sens, que c'est à elle seule à les régler, exclusivement à la Puissance civile, mais non dans le sens qu'elle pourroit ne point avoir égard

aux dispositions du gouvernement civil. La publication de l'Évangile, comme nous l'avons déjà dit n'a rien changé au gouvernement civil ; pour suivre cet axiôme, l'Église doit conformer son gouvernement à celui de l'État, pour les choses variables qui ont rapport à l'ordre social. Car l'Église n'étant infallible que dans les objets de doctrine, & dans la règle générale des mœurs, il peut se faire, comme il est arrivé plusieurs fois, que les loix de son gouvernement, dans les choses variables, puissent être, ou devenir préjudiciables à l'ordre public ; & comme cet ordre n'est point du ressort de l'Église & qu'elle n'a point droit d'en connoître, la puissance civile qui a tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir cet ordre, & pour éloigner tout ce qui peut l'alterer, doit être seule juge ; elle a droit alors de présenter son gouvernement à l'Église, qui doit y conformer le sien dans tous les objets qui ne tiennent point aux loix divines. Je dis plus, c'est qu'en cas de refus, la Puissance civile a droit de forcer l'Église à y conformer ses loix, toujours quant aux objets susceptibles de variation, parce qu'autrement, la Puissance civile manqueroit des moyens nécessaires pour établir & maintenir l'ordre public qu'elle avoit droit de choisir, & qu'elle pourroit être éternellement contrariée par la Puissance ecclésiastique, qui ne jouit d'aucune infallibi-

lité à cet égard ; ce qui tendroit visiblement à annéantir l'autorité de la Puissance civile.

On m'objectera, sans doute, qu'il ne faut pas établir l'indépendance de la Puissance civile sur les ruines de l'indépendance de la Puissance ecclésiastique. J'en conviens, mais il ne faut pas non plus obscurcir la question en confondant les idées.

La Puissance civile est indépendante dans tout ce qui est de son ressort, c'est-à-dire, dans tout ce qui concerne l'établissement & le maintien de l'Ordre public, & dans tous les moyens nécessaires pour arriver à cette fin. Or, nous avons montré que le droit d'obtenir de l'Eglise, ou même de la forcer, de conformer ses lois variables à l'Ordre public, est un de ces moyens nécessaires.

La Puissance ecclésiastique est pareillement indépendante dans son ressort, c'est-à-dire, dans tout ce qui concerne la sanctification des ames, & les moyens nécessaires pour y parvenir. Or, je demande si telle loi variable portée par l'Eglise est, plutôt que telle autre loi de la même nature, un de ces moyens nécessaires à la sanctification des ames.

Ces principes établis, je pose le véritable état de la question, & je dis :

ETAT DE LA QUESTION.

1°. Que la Puissance temporelle a droit de

faire la division civile des paroisses, des diocèses & des métropoles.

2°. Que pour cette opération, le concours de la Puissance ecclésiastique ne lui est point nécessaire.

3°. Qu'elle a droit d'exiger que la Puissance ecclésiastique conforme son gouvernement à cette opération politique.

4°. Qu'elle peut déclarer déchu de l'exercice public de leurs fonctions, tous les ministres qui refuseroient de s'y conformer.

5°. Qu'elle a droit d'en élire à leur place, d'autres qui soient également Catholiques.

6°. Que les ministres nouvellement élus par l'autorité de la Puissance civile, recevront des Evêques conservés dans l'exercice de leurs fonctions, tous les pouvoirs spirituels nécessaires, pour légitimer les actes de leur ministère respectif.

PREMIÈRE PROPOSITION.

La Puissance civile a droit de faire la circonscription civile des paroisses, des diocèses & des métropoles,

Car la circonscription civile des paroisses, diocèses & métropoles consiste à régler, que dans telle ou telle étendue de territoire, dans le cas de telle ou telle population, il fera conservé ou érigé tant d'édifices publics nécessaires à l'exer-

cice du culte; qu'il sera établi, par la Puissance spirituelle, telle nombre de ministres; à statuer sur l'avantage ou l'inconvénient général & politique de placer, en tel endroit plutôt qu'en tel autre, le Siege du Tribunal ou secours spirituel revêtu des pouvoirs de l'Eglise, auquel les citoyens peuvent plus commodément recourir.

Or, ce droit appartient à la Puissance civile.

Car c'est à la Puissance civile à subvenir aux frais du culte qu'elle adopte, à régler les dépenses de l'Etat, à juger des facultés des peuples & à les combiner avec leurs besoins (24).

Donc, c'est à elle de juger combien l'Etat peut & doit entretenir de temples & de ministres publics, relativement aux besoins & aux facultés des citoyens; c'est donc à elle d'en déterminer le nombre & l'emplacement.

Qu'on ne dise point que cette opération tient au spirituel, elle est purement temporelle; il ne faut aucun pouvoir spirituel pour juger combien un ministre peut avoir de forces corporelles pour parcourir telle étendue de terrain, instruire tel nombre d'hommes réunis dans tel local, & leur administrer les Sacremens, suivant les lois & les rites déterminés par l'Eglise; pour juger

(24) V. les Princ. sur les droits & les devoirs de la Puissance civile.

sur le rapport qu'il peut y avoir entre les besoins & les devoirs religieux des peuples, fixés par l'Eglise, & leurs facultés pécuniaires ; s'il est plus avantageux pour eux de payer une somme plus ou moins grande, ou de se déplacer plus ou moins pour fréquenter les temples, & avoir recours aux ministres établis à telle ou telle distance, pourvu toutesfois que ce service se fasse conformément aux lois de l'Eglise.

Enfin, c'est à la Puissance civile à régler tout ce qui intéresse l'ordre public, & l'Eglise doit y conformer son gouvernement pour les choses qui ne tiennent point aux lois divines ; or, le nombre & l'emplacement des temples & des ministres intéressent visiblement l'ordre public c'est donc à la Puissance civile à statuer sur cet objet, & à l'Eglise à s'y conformer, puisque les lois divines n'en souffrent point (25).

Si l'Eglise avoit reçu des pouvoirs indifférens ou simplement utiles, à moins qu'ils ne fussent clairement spécifiés par Jesus-Christ, il s'ensuivroit, comme il est souvent arrivé, que ses ministres pourroient à leur gré, ou sous prétexte d'une plus grande utilité, envahir tous les pouvoirs civils, & asservir les Puissances temporelles, même dans ce qui est de leur ressort. L'Eglise

n'a donc reçu de Jesus-Christ que des pouvoirs nécessaires à sa conservation & au salut des ames.

Or, il est absolument indifférent à la conservation de l'Eglise & au salut des peuples, que ce soit la Puissance ecclésiastique ou civile qui détermine le nombre, l'emplacement & les bornes des Tribunaux où les Fideles doivent aller puiser les secours spirituels, pourvu que ces Tribunaux soient distribués de manière à ce que le service spirituel puisse être rempli suffisamment & d'après les regles de l'Eglise.

Donc, l'Eglise ne tient point de Jesus-Christ le droit de régler les circonscriptions; donc ce droit ne lui est point essentiel; il ne lui appartiendrait qu'autant qu'il deviendrait nécessaire à sa conservation.

Nous avons prouvé, au contraire, que ce droit intéresse l'Ordre public; donc il appartient à la Puissance civile, sauf à l'Eglise à s'y conformer pour ce qui la concerne, ou à réclamer, non contre le droit de circonscription, mais contre le mode, s'il nuisoit au salut des ames.

Il est donc vrai que la Puissance civile a droit de déterminer la division civile des paroisses, des diocèses & métropoles.

II^e. P R O P O S I T I O N.

La Puissance civile n'a pas besoin du concours

de l'Eglise pour fixer la division civile des paroisses, diocèses & métropoles.

Nous avons prouvé que la Puissance civile a droit de faire cette division.

C'est un principe reçu que la Puissance civile tient ses pouvoirs de Dieu seul, qu'elle en a reçu, & qu'elle trouve en elle-même tous les moyens nécessaires pour atteindre son but; qu'elle est absolue, souveraine, indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs, & qu'elle ne peut être limitée par aucune puissance étrangère (26).

Donc, pour opérer cette démarcation, la Puissance civile n'a pas besoin du concours de la Puissance ecclésiastique, autrement elle seroit nécessairement dépendante.

Diroit-on que ce concours est devenu nécessaire par l'usage, ou par les lois positives qui le requierent? mais les droits de la Puissance civile sont imprescriptibles, elle peut en céder ou en partager l'usage pour un temps; mais ces droits lui sont toujours inhérens, elle peut & doit les exercer toutes les fois qu'elle juge que l'Ordre public & le bien de la société l'exigent (27).

(26) V. les Princ. sur la Puiss. civ.

(27) V. les Princ. sur la Nat. les dr. & devoirs de la Puiss. civ.

III^e. P R O P O S I T I O N.

La Puissance civile a droit d'exiger que l'Eglise conforme son gouvernement aux différentes circonscriptions qu'elle jugeroit à propos de former.

Car la Puissance ecclésiastique doit obéir à la Puissance civile, dans tout ce qui est du ressort de celle-ci (28).

Or, la circonscription appartient à la Puissance civile (29).

Donc, l'Eglise doit conformer son gouvernement aux circonscriptions déterminées par l'Etat; donc aucun de ses Ministres ne peuvent s'y refuser.

Voyez la preuve plus étendue à l'article, *Bornes de la Puissance ecclésiastique*, p. 17. & suiv.

IV^e. P R O P O S I T I O N.

En cas de refus ou d'opposition de la part des ministres de l'Eglise, la Puissance civile a droit de les déclarer incapables d'exercer publiquement leurs fonctions dans les lieux soumis à son empire.

(28) V. les Princ. sur les dev. de la Puiss. eccl.

(29) V. la première Proposition.

Nous avons vu que la Puissance civile a droit de faire les divisions civiles des paroisses, &c. ; qu'elle n'a pas besoin pour cela du concours de l'Eglise ; qu'elle a droit d'exiger que l'Eglise conforme son gouvernement à cette division.

La Puissance qui a droit de porter une loi vraiment obligatoire, par là même, a le droit de pourvoir efficacement à l'exécution de cette loi ; elle a donc le droit de décerner des peines contre ceux des citoyens qui refuseroient la soumission à cette loi.

Mais le Législateur qui a droit de décerner des peines, a celui de choisir celles qui offrent les moyens les plus sages & les mieux proportionnés à son but, qui est l'observation de la loi.

Donc, si la Puissance civile, à laquelle seule il appartient d'en juger, estime que le moyen le plus sage & le plus propre à faire observer la loi qu'elle a portée sur la division civile des paroisses, & à obtenir que l'Eglise y conforme son gouvernement comme elle le doit, c'est d'éloigner du Ministère public ceux des ecclésiastiques qui se refusent à cette loi, non-seulement elle le peut, mais je prétends qu'elle le doit.

Car la Puissance civile est obligée de maintenir l'Ordre public, & de procurer aux peuples une administration sage (30).

Or, il seroit absolument contraire à l'Ordre public, opposé à toute sagesse, à toute politique, de souffrir à la tête de l'enseignement public & du gouvernement des consciences, des hommes qui refusent d'obéir à des lois justes, qui n'attaquent ni la Foi ni les mœurs, ni le Culte public, ni l'autorité spirituelle de l'Eglise, & qui sont portées par une Puissance légitime ; ce seroit exposer les lois au péril évident d'une infraction générale & les citoyens à une insubordination pernicieuse à l'économie du Gouvernement, au bonheur & à la paix de la Société (31).

Donc, il est de la sagesse & du devoir de la Puissance civile d'éloigner des fonctions publiques ces ministres qui refusent de se conformer à la loi.

(31) Ce n'est point ici le lieu de prouver la légitimité de la puissance dont l'Assemblée nationale est revêtue, mais que la source de cette puissance soit légitime, comme on ne peut en douter, ou qu'elle ne le soit point, comme quelques-uns le prétendent, ils n'en est pas moins vrai que cette puissance est reconnue, par conséquent établie. Or, c'est un principe avoué de tout le monde, que dès qu'une Puissance est établie, par succession, par élection, par conquête, ou même par usurpation, son établissement, qui peut être injuste dans son origine, n'en est pas moins un titre juste & sacré par rapport à la soumission & à l'obéis-

De là il suit que les ministres éloignés des fonctions publiques qu'ils exerçoient dans tel territoire, ne peuvent plus les y exercer sans se rendre coupables ; parce que si la Puissance civile a droit de leur intimer cette défense, en qualité de citoyens, ils sont tenus de s'y soumettre.

Les Fidèles eux-mêmes ne pourroient plus, sans crime, se soumettre au Ministère public de ces Ecclésiastiques, parce qu'ils sont obligés d'obéir à la Puissance civile, dans tout ce qui ne blesse ni la Foi, ni les mœurs ; & que par une suite nécessaire, la loi, qui, sans blesser la Foi, ni les mœurs, interdit à quelques ministres l'exercice public de leurs fonctions, défend aux Fidèles d'y avoir recours hors le cas d'une extrême nécessité (32).

sance des citoyens. Sans cela les empires seroient exposés à des révolutions & à une anarchie continuelles.

(32) Pour ce qui concerne l'exercice secret des fonctions, c'est, au moins dans la circonstance, une question purement théologique. Je ne crois pas que les ecclésiastiques éloignés des fonctions publiques, pour cause de non-soumission aux Lois, puissent en conscience les exercer même en secret ; la raison en est que par les Lois actuelles de l'Eglise, un ecclésiastique n'a droit d'exercer les fonctions sacrées que sur le territoire qui lui est assigné ; par conséquent, dès que ce ter-

On ne cesse de répéter, qu'en éloignant de l'exercice public de leurs fonctions les ecclésiastiques non-conformistes, l'Assemblée Nationale leur enlève des pouvoirs & une juridiction, qui sont des objets purement spirituels &, par conséquent, hors de la compétence de l'autorité civile.

Cette objection tombe d'elle-même. La Puissance civile ne touche en aucune manière aux pouvoirs ni à la juridiction spirituelle des ministres qu'elle éloigne des fonctions publiques; elle déclare simplement que l'Ordre public, le bonheur de l'Etat, la paix de la Société, la sûreté de l'Empire, toutes considérations politiques, dont elle seule peut être juge, exigent que tels ministres n'exercent plus de fonctions publiques dans l'étendue de tel territoire, & que comme elle doit s'opposer à tout ce qui pourroit troubler la paix de la société, la sûreté

ritoire lui est enlevé, quoique sa juridiction reste la même, l'exercice en est suspendu, & devient illégitime, puisqu'il étoit restreint au territoire; il faut donc, pour qu'il puisse exercer même secrètement, sans se rendre coupable, ou que l'Eglise le dispense de la loi qu'elle a établie ou que l'Evêque du territoire lui accorde permission d'exercer. L'ancien Evêque ne le pourroit pas, puisqu'il est lui-même dépouillé du territoire auquel l'Eglise avoit restreint ses fonctions; mais ceci n'est pas de notre question.

de l'Empire, en un mot l'Ordre public, elle empêchera, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, que ces ministres n'exercent publiquement leurs fonctions dans tel endroit ; sauf à la Puissance ecclésiastique à y en établir d'autres également catholiques, mais plus dignes, par leur soumission, de la confiance des lois. Or il est certain que cette disposition est purement politique & du ressort de la Puissance civile ; on peut ajouter qu'elle est très-conforme à l'esprit de Jesus-Christ, qui ne veut point que sa religion ni ses ministres troublent la paix & changent rien au gouvernement politique des empires.

Les ministres d'une religion unie à la constitution d'un Etat, ne sont pas seulement les hommes de l'Eglise, ils deviennent aussi les hommes de l'Etat. L'Eglise, pour ce qui la concerne, a droit de les examiner, de les juger, de leur confier ses pouvoirs, ou de les leur refuser, de les instituer, ou de les destituer d'après ses règles & ses canons.

L'Etat, pour ce qui est de son ressort, a pareillement droit d'examiner ces ministres, de juger de leurs qualités civiles & politiques, de permettre ou de défendre à quelques-uns l'exercice public des pouvoirs qu'ils auroient reçus de l'Eglise, selon qu'il les juge propres à opérer un bien ou un mal politique, à confes-

ver ou à troubler la paix & l'Ordre public.

Si pour des motifs qu'il juge sages, il croit devoir en éloigner quelques-uns, il peut en proposer d'autres à l'Eglise, qui après les avoir examinés selon ses règles, doit les établir, si elle leur trouve la doctrine, les mœurs & les autres qualités dont le jugement est de sa compétence.

Autrement, ce qui est contraire aux vrais principes, l'Eglise auroit un pouvoir au moins indirect sur l'administration civile des empires, & ses ministres pourroient troubler l'Ordre public, sans que la Puissance civile ait droit de l'empêcher.

S'il appartenoit essentiellement à l'Eglise de fixer le nombre des ministres qui doivent être entretenus aux frais de l'Etat, elle auroit un vrai pouvoir sur les finances publiques ; on dira que l'Eglise avoient des biens ; pitoyable réponse ! Ces biens étoient-ils essentiels à l'Eglise ?

De même, si elle avoit droit de conserver dans la publicité de leurs fonctions, malgré la Puissance civile, ceux de ses ministres dont la fidélité aux lois est suspecte ; elle auroit un pouvoir indirect, mais réel sur les lois & sur l'administration politique . Car la conservation de ces ministres dans la publicité de leurs fonctions ne dépendant plus, dans aucun cas, de la Puissance civile, ils pourroient aisément asservir
cette

cette Puissance, bouleverser les lois reçues, changer l'économie de l'Etat, & détruire l'Ordre public, à raison de l'autorité toute-puissante que leur ministère leur donne sur l'esprit & sur la conscience des peuples. Ce désordre n'est point une supposition calomnieuse ou impie, l'histoire des empires chrétiens, & les fastes de l'Eglise ne nous en fournissent que trop d'exemples bien funestes.

Enfin, si la Puissance civile ne pouvoit lier un citoyen qui refuse d'obéir à des lois justes, à des lois qui ne sont contraires ni à la foi, ni aux mœurs, ni aux institutions divines, un citoyen qui, par là même, devient au moins étranger à la Patrie, capable de troubler la société & d'en renverser la constitution; si elle ne pouvoit le priver de l'influence dangereuse qu'il a sur la Chose publique, lui interdire, dans son empire, l'enseignement public & le gouvernement solennel des consciences, qui pourroit devenir entre ses mains un instrument de trouble & d'insubordination, sous prétexte que ce citoyen appartiendroit à l'Eglise, qu'il seroit Evêque, Curé, ou Prêtre; dès lors, la Puissance civile manqueroit d'un des moyens les plus essentiels à sa conservation, au maintien de l'Ordre public, elle tomberoit dans la dépendance & dans l'esclavage, ce qui répugne absolument à sa nature & à son institution. Il n'y auroit plus sur la terre

qu'une seule Puissance, qui seroit celle de l'Eglise, contre la maxime de Jesus-Christ, qui nous assure que son royaume n'est point de ce monde, & qu'il n'est point venu pour dominer, mais pour servir.

Il est donc évident que la Puissance civile peut & doit éloigner, de l'exercice des fonctions publiques dans son empire, ceux des ministres de l'Eglise qui s'opposent à ces lois, pourvu toutefois que ces lois civiles ne soient point opposées aux lois divines, & que les peuples ne soient point privés des secours spirituels nécessaires au salut, car alors il n'y auroit plus, dans le gouvernement civil, cette justice & cette sagesse, qui doivent en faire la base principale.

V^e. P R O P O S I T I O N.

La Puissance civile a droit d'élire des ministres catholiques propres à remplacer ceux qu'elle a cru devoir éloigner de leurs fonctions pour cause d'insubordination à quelque-une de ses lois.

La Puissance civile doit procurer aux peuples une administration sage, elle doit donc pourvoir à ce que ses opérations politiques ne nuisent point aux intérêts spirituels des peuples, ni à l'exercice du culte religieux qu'ils professent. Lors donc que le nombre des ministres nécessaires aux besoins spirituels du peuple & à la

conservation du culte, est devenu insuffisant par quelque événement que ce soit, elle doit prendre les moyens propres à réparer cette perte, & à instituer un juste rapport entre les secours & les besoins. Or il n'est point de moyen plus sage que le choix ou l'élection, elle peut donc y avoir recours.

Mais à qui cette élection peut-elle être dévolue ?

Il est de l'essence d'un ministère de paix, qui ne peut affecter que les consciences, d'avoir la confiance des peuples ; il est donc au moins convenable, il est juste, il est même de l'intérêt de la Religion, que les peuples déclarent, par leurs suffrages, celui qu'ils jugent digne d'être le dépositaire de leur plus intime confiance ; on ne peut donc leur contester le droit de les choisir. Nous verrons dans la seconde Partie de cette Dissertation, combien ce droit du peuple est conforme aux usages de l'Eglise & aux règles de la sainte & vénérable antiquité.

La Puissance civile est obligée de maintenir, autant qu'il est possible, la paix, l'ordre & l'observation des lois ; elle a donc droit de s'affurer que les ministres chargés de l'enseignement public & du gouvernement des consciences, n'abusent point du crédit qu'ils ont sur les peuples pour répandre une doctrine opposée à la paix, au bon ordre & aux lois reçues, qui ne sont contraires ni à la foi, ni aux mœurs. Elle

a donc le droit de présenter à la Puissance ecclésiastique ceux qu'elle juge dignes de sa confiance, elle peut donc élire les pasteurs ou ministres nécessaires à la conservation du culte. Les citoyens peuvent donc déléguer ce droit à ceux d'entre eux qu'ils jugeront propres à l'exercer en leur nom.

En vain prétendrait-on que l'élection des ministres de l'Eglise, dévolue au peuple, souvent à des juifs, à des Protestans, à des musulmans, à des athées, & cela à l'exclusion du Clergé, est un attentat intolérable aux droits & aux usages de l'Eglise.

Il est malheureux, sans doute, que des juifs, des protestans, des musulmans & des athées concourent, avec les catholiques, à l'élection des ministres de la Religion ; mais il étoit beaucoup plus irrégulier, plus scandaleux, plus dangereux de voir une femme prostituée, un juif, un protestant, un musulman, un athée procéder seul au choix d'un évêque & d'un curé. L'Eglise n'a que trop long-temps toléré cet abus parmi nous, elle ne l'a jamais efficacement réformé, elle le tolère encore dans plusieurs empires.

Les Décrets excluent formellement du droit d'élection les acatholiques, en statuant que chaque électeur *sera tenu* d'assister à la Messe qui sera célébrée immédiatement avant l'élection. L'assistance à l'auguste Sacrifice est une des preu-

es extérieures les plus solennelles de catholicisme ; les lois ne peuvent & ne doivent pénétrer dans l'intérieur des consciences, elles ne peuvent & ne doivent reconnoître les Catholiques qu'à des signes extérieurs, elles ne doivent point imposer le crime & la fourberie, elles doivent croire au citoyen qui fait publiquement acte de catholicisme.

Si cette disposition de la loi présente quelque inconvénient, elle offre un avantage très-précieux, elle est propre à ramener les hétérodoxes au sein de l'Eglise. Les haines & les rivalités ont toujours été le plus grand obstacle à la réunion. Cette barrière levée, nos frères séparés reviendront plus facilement, & comme nécessairement au dogme catholique, le seul raisonnable, le seul conséquent, le seul capable de satisfaire pleinement un bon esprit. C'est aux vrais ministres à hâter cette réunion si désirable par leur zèle, leur douceur, leur charité, leurs lumières ; l'intolérance politique, le mépris & la dureté l'éloigneroient pour toujours.

Pour que les droits & les règles de l'Eglise soient respectés, il suffit qu'on laisse à la Puissance ecclésiastique, le droit inaliénable d'approuver ou de désapprouver, de confirmer ou d'infirmer l'élection du peuple, & de juger, d'après les saints Canons, si l'Elu a, ou n'a pas les

qualités requises. Or, la Loi laisse ce jugement à la Puissance ecclésiastique, c'est elle seule qui d'après les règles canoniques doit confirmer ou infirmer l'élection.

Si la Loi semble prendre des précautions, elles ne tendent point à enlever à l'Eglise un droit qui lui appartient, mais à s'affurer que l'Evêque ou le Métropolitain exercera ce droit avec justice, & conformément aux lois mêmes de l'Eglise. Ces sages précautions étoient parfaitement les mêmes sous l'ancien régime ; le Clergé s'y soumettoit.

Que l'Eglise exerce son droit d'élection simultanément avec le peuple, ou qu'elle l'exerce avant ou après l'action du peuple, le concours n'en n'est pas moins réel. Autrefois le Clergé s'assembloit avec le peuple, il étoit en beaucoup plus petit nombre, il avoit toujours le dessous, il résulroit quelquefois de grands débats à cause de la diversité d'opinion, & il n'est pas sans exemple que le Clergé ait été massacré dans ces circonstances. Loin d'enlever à l'Eglise le droit d'élection, la Constitution lui accorde plus d'influence qu'elle n'en avoit dans les premiers siècles.

La Loi n'exclue pas les ecclésiastiques du nombre des électeurs, ils peuvent y être admis.

Autrefois le peuple présentoit lui-même à l'Eglise ceux qu'il désiroit qu'on ordonnât, &

pendant long-temps on ne pouvoit ordonner que ceux qu'il avoit choisis. La Constitution abandonne ce choix à l'Eglise seule. C'est donc l'Eglise qui prépare & détermine le choix du peuple, puisque le peuple ne peut choisir que parmi les individus que l'Eglise lui présente par un choix libre. L'Eglise peut encore concourir par le moyen de ses ministres qui sont admis à l'élection conjointement avec le peuple. Après cette élection, on lui laisse encore le droit de recevoir ou de rejeter, selon les règles canoniques, ceux qui auront été élus par les assemblées du peuple ; ce qui renferme encore une vraie élection, une élection décisive. Donc l'Eglise a la plus grande influence dans l'élection des pasteurs, plus qu'elle n'en avoit dans les plus beaux siècles de l'antiquité. Donc, le droit d'élection rendu au peuple, n'attaque point l'autorité ni les privilèges de l'Eglise.

Il nous reste à examiner comment & de qui les ministres nouvellement élus pourront obtenir l'autorisation nécessaire pour exercer légitimement les fonctions sacrées.

VI^e. PROPOSITION.

Les ministres élus par l'autorité de la Puissance civile pourront recevoir la confirmation canonique, ou l'autorisation nécessaire pour légitimement

mer leurs fonctions des évêques restés fidèles à la Loi, & conservés dans l'exercice public de leur ministère.

Nous avons montré que les ministres éloignés par la Puissance civile, de l'exercice public de leurs fonctions, pour cause d'insubordination à la Loi, ne peuvent plus les exercer licitement. Les évêques soumis à la Loi sont donc les seuls qui aient conservé le droit à l'exercice public de leurs fonctions.

Nous avons prouvé qu'à la Puissance civile appartient le droit de circonscription, ou ce qui revient au même, le droit de désigner le territoire dans lequel un ministre, selon le degré d'ordre & de juridiction dont il est revêtu, peut exercer les droits de curé, d'évêque ou de métropolitain.

Donc, la Puissance civile peut indiquer aux évêques soumis à la Loi, les seuls qui restent en droit d'exercer publiquement leurs fonctions ; elle peut, dis-je, leur indiquer tout le territoire sur lequel s'étend son autorité, & le leur assigner comme le lieu dans lequel ils peuvent exercer publiquement la juridiction qu'ils tiennent de Jesus-Christ ou de l'Eglise. Ces évêques pourront donc exercer dans tout ce territoire les fonctions qui leur sont départies par Jesus-Christ ou par l'Eglise, & par conséquent, instituer & consacrer d'autres évêques pour toutes

les démarcations respectives qui seront déterminées par la Puissance civile.

Ces nouveaux évêques auront eux-mêmes le droit incontestable d'exercer leurs fonctions dans les démarcations qui leur seront respectivement indiquées par la Puissance civile.

Car, deux choses suffisent pour exercer légitimement les fonctions épiscopales dans un territoire donné. C'est la consécration & l'institution canonique.

Or, dans l'hypothèse actuelle, les évêques, institués & consacrés de la manière que nous venons de marquer, recevront incontestablement l'institution & la consécration canonique.

Ils recevront la consécration canonique, qui consiste à être faite par un évêque légitime, uni de communion, avec l'Eglise catholique, assisté, quand il est possible, de deux autres évêques également catholiques. Or, les évêques de France conservés dans l'exercice public de leurs fonctions, sont évêques légitimes & catholiques : donc, on peut recevoir de leurs mains la consécration canonique.

Ces évêques nouvellement élus recevront aussi l'institution canonique.

Car, d'après les saintes règles que nous citerons dans la seconde Partie, l'institution canonique consiste en ce que le métropolitain, à son défaut, les évêques de la province, à leur

défaut ceux de la province voisine, confirment par leur approbation l'élection & la consécration du nouvel évêque, & l'autorisent à exercer ses fonctions dans le territoire qui lui est désigné.

Or, toutes ces conditions se trouveront réunies dans l'institution des évêques nouvellement élus & consacrés ; leur élection & leur ordination seront confirmées, ils seront autorisés à exercer leurs fonctions par leurs métropolitains, à leur défaut par d'autres évêques catholiques de la province, ou d'une autre province, au refus de ceux-ci.

Donc, ils recevront la consécration & l'institution canonique ; donc, il ne leur manquera aucune des conditions requises pour exercer légitimement les fonctions de leur ministère dans les démarcations respectives qui leur seront assignées.

J'ai avancé que la Puissance civile peut indiquer aux évêques soumis à la Loi, & conservés dans l'exercice public de leurs fonctions, tout le territoire de l'empire, comme le lieu, où ils peuvent exercer leurs droits respectifs.

Sans doute, on m'imputera d'accorder à la Puissance civile un droit sacré qui ne peut lui appartenir, celui d'étendre, de restreindre la juridiction des évêques, & de leur conférer, en quelque sorte, l'institution canonique ; puisqu'avant la loi de la Puissance civile, l'exercice

de leur juridiction étoit concentré dans les bornes de leurs diocèses, & que depuis la loi, je suppose qu'il s'étend dans tout le royaume.

Anathême à quiconque professeroit une telle doctrine, & donneroit à la Puissance civile le droit de conférer, d'étendre ou de restreindre la juridiction des ministres sacrés !

L'épiscopat est un, il n'est point divisé, chaque évêque en possède solidairement & indivisiblement une portion * ; la juridiction des évêques est donc universelle de sa nature, & dans son principe, par son institution même, elle embrasse tous les lieux & tous les hommes.

Préchez l'Evangile à toutes les créatures. Marc. 16. 13.

Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant & leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai confiées. Math. 28. 16. Je vous envoie comme mon Père vous a envoyés. Joan. 20. 21.

Cette juridiction universelle de sa nature, l'Eglise usant avec sagesse de ses droits, a jugé qu'il étoit du bon ordre qu'elle en restreignît le légitime exercice aux bornes de chaque diocèse respectif. Ces bornes sont l'obstacle qu'elle ne veut point que l'évêque franchisse. Si ces bornes sont reculées, la juridiction, qui, de sa nature, ne demande qu'à s'étendre, reprend son

* C'est la Doctr. de S. Cyprien. *L. de Unit. eccles.*

cours, & va s'arrêter aux bornes, en quelque lieu qu'elles soient placées ; mais ces bornes n'étant, par elles-mêmes, qu'une simple division de territoire, sont purement du ressort de la Puissance civile, comme nous l'avons prouvé ; c'est à elle de les poser par tout où le bien général l'exige, & l'Eglise défend à ses ministres de les passer.

En un mot, la juridiction vient de Dieu seul, elle est universelle de sa nature ; la légitimité de l'exercice de la juridiction vient de l'Eglise ; le local & le sujet de cette juridiction viennent de la Puissance civile. Voilà ce qu'il faut distinguer, & ce qu'on ne cesse de vouloir confondre. Tant qu'on n'aura pas prouvé que cette distinction est absolument chimérique, on n'aura rien fait.

J'ajoute une autre raison qui ne peut être niée par ceux-mêmes qui s'obstinent à combattre les choses les plus claires.

L'Eglise est essentiellement instituée pour la plus grande propagation possible du culte catholique, & de sa publicité. Elle a droit de porter des lois positives pour régler ce culte, mais ces lois ne peuvent jamais faire obstacle à sa propagation, à sa conservation, à sa publicité ; car il seroit contre la nature de l'Eglise de rien statuer qui pût gêner la conservation & la publicité du culte sacré dont elle n'est que dépositaire.

Dès lors, si quelque'une des lois portées par l'Eglise, en vertu des circonstances, venoit à occasionner cet effet pernicieux, par là même cette loi cesseroit nécessairement d'obliger.

Donc, si par les circonstances, la loi que l'on suppose restreindre l'exercice de la juridiction spirituelle d'un ministre à telle étendue de territoire déterminé, pouvoit occasionner un obstacle à la propagation & à la publicité du Culte catholique, ou à plus forte raison, la faire cesser totalement dans un empire ; alors cette loi ne pourroit plus obliger, parce que, dans ce cas, elle deviendroit évidemment contraire à l'institution même de l'Eglise, & aux intérêts de la vraie religion.

Or, il est évident que cette loi pourroit, dans les circonstances actuelles, occasionner une diminution, ou même une cessation totale de la publicité du Culte catholique ; parce que la Puissance civile, quoique par un abus de son autorité, pourroit proscrire la publicité de ce culte, ou, ce qui reviendroit presque au même, cesser de la favoriser, si tous les ministres de l'Eglise refusoient de se conformer aux nouvelles divisions civiles, & s'opiniâtroient à suivre la loi générale que l'on suppose restreindre l'exercice de leur juridiction aux circonscriptions anciennes ; ce danger étoit peut-être plus réel & plus éminent qu'on ne pense. Donc, cette loi générale de l'Eglise tombe par elle-même,

& cesse d'obliger, jusqu'à ce que le mal qu'elle peut occasionner cesse de menacer ; & jusqu'à ce moment , les ministres reprennent nécessairement le droit primordial , qu'ils tiennent de Jesus - Christ même , d'exercer leurs fonctions par tout où le bien général & l'intérêt de la religion l'exigent. Par conséquent, s'il n'y a plus qu'un seul évêque en France. auquel la Puissance civile ait laissé la liberté d'exercer publiquement les fonctions du ministère catholique, cet évêque peut & doit l'exercer par toute la France, l'ordre de Dieu lui en fait un devoir, les lois de l'Eglise, loin de le lui défendre, le lui commandent expressément.

Ce principe évident a été consacré dans tous les siècles, par la conduite de l'Eglise, & par l'exemple des plus saints évêques.

Cette vérité nous conduit à une autre non moins évidente ; c'est que dans tous les temps on a reconnu, que comme *la charité ne connoît point les diocèses*, ainsi la nécessité ne connoît point de lois. Dans ce cas, l'Eglise, comme elle le décide elle-même, n'a jamais ni voulu, ni pu limiter l'exercice spirituelle d'aucuns de ses ministres, fussent-ils schismatiques, hérétiques, excommuniés, retranchés du nombre des Fidèles. Or, il est sûr que dans l'état actuel des choses, l'Eglise de France est réduite à la plus pressante, à la plus extrême nécessité.

J'ai prouvé que le Puissance civile n'a point passé ses droits, qu'elle a pu, pour les raisons que j'ai déduites, éloigner la presque totalité des premiers pasteurs de l'exercice public de leurs fonctions dans le royaume, & en faire élire de nouveaux également catholiques, pour être établis à leur place par l'autorité de la Puissance ecclésiastique.

Mais enfin, que la Puissance civile ait passé ses droits, ou non; qu'elle ait suivi les règles de l'équité, ou qu'elle se soit rendue coupable de la plus haute injustice; qu'elle ait des vues droites, ou qu'elle cache les projets les plus sinistres, il est sûr au moins qu'elle a éloigné la plupart des premiers pasteurs, il est sûr qu'elle ne veut plus avoir de confiance en eux, qu'elle ne veut plus qu'ils exercent leurs fonctions dans son empire, qu'elle s'y oppose de toutes ses forces, qu'elle en veut d'autres également catholiques, mais plus conformes à ses vues politiques, & plus propres au nouveau plan de gouvernement qu'elle a introduit; il est sûr qu'elle paroît fortement résolue de ne point céder. Il est sûr, d'ailleurs, qu'elle n'a introduit, retranché, ou changé aucun des dogmes de la Foi catholique, qu'elle laisse les mœurs intactes, & n'usurpe point la Puissance spirituelle que Jésus-Christ a confiée à son Eglise, à son Chef, & à ses ministres.

Faudra-t-il donc , parce que la Puissance civile d'un côté, les premiers pasteurs de l'autre, ne veulent se rien céder mutuellement dans des choses indifférentes en elles-mêmes au fond de la doctrine, & à la règle des mœurs, faudra-t-il qu'un peuple immense, la plus belle & la plus saine portion de l'Eglise reste sans pasteurs véritables, sans secours spirituels, sans culte public ?

Faudra-t-il que le salut de tant de millions d'hommes soit évidemment exposé par les prétentions bien ou mal fondées de quelques citoyens revêtus de toute l'autorité, de toute la force de la Nation, & par l'invincible opiniâtreté des ministres qui refusent d'abandonner des usages qui n'ont jamais été essentiels à leur ministère ?

Faudra-t-il que des évêques, qui, pour des motifs vrais ou faux, déplaisent au Souverain, consentent à voir la France privée pour toujours de l'exercice public de la Religion catholique, plutôt que de se soumettre à la loi, ou d'abandonner à des successeurs, aussi catholiques qu'eux-mêmes, des sièges dont la charité, la justice, la paix du royaume, la tranquillité des Fidèles, l'intérêt de la Religion, l'esprit même de leur ministère les a dépouillés ?

Faudra-t-il, que parce que la Puissance civile ne veut plus que quatre-vingt-trois diocèses, qu'elle

qu'elle veut en déterminer les bornes, qu'elle veut dix métropoles, & qu'elle juge à propos d'en fixer les arrondissemens, parce qu'elle veut rappeler les anciennes règles par rapport aux droits jamais prescrits des métropolitains, & aux privilèges des élections populaires; faudra-t-il plutôt, que de se soumettre à ces lois anciennes & sacrées, que nos prélats livrent la France à toutes les horreurs du schisme, de l'interdit, de l'excommunication, de l'hérésie, peut-être de l'irréligion & de l'infidélité?

Nos Prélats, pour se soutenir dans leurs sièges, voudroient-ils donc que les peuples se révoltassent, que des flots de sang inondassent la Patrie, que des hordes étrangères envahissent le Royaume, que l'Empire fût ébranlé, peut-être renversé sans ressource?

Voudroient-ils abolir à jamais la solemnité, du Culte catholique, parce qu'ils ne jugent pas à propos de se soumettre à des conditions indifférentes à la Foi & à la morale, mais devenues nécessaires pour continuer à en être les ministres publics dans ce royaume?

Ne craindroient-ils pas enfin de pousser la Puissance civile à des extrémités dont l'idée seule est capable de faire frissonner tout bon catholique? Auroient-ils donc oublié la trop funeste défection de l'Angleterre & de tant d'autres empires? En auroient-ils oublié les véritables

civile a droit de statuer sur la circonscription civile des parôisses, des diocèses & des métropoles;

Que pour cette opération, le concours de la Puissance ecclésiastique ne lui est point nécessaire;

Que le Souverain a droit d'exiger que l'Eglise conforme son gouvernement à cette opération;

Qu'il a droit d'éloigner des fonctions publiques tous les ministres opposans, & d'en faire élire de nouveaux, suivant le mode déterminé par les Décrets concernant la Constitution civile du Clergé.

Enfin, que ces nouveaux élus recevront des anciens Evêques soumis à la loi, l'autorité nécessaire d'après les lois de l'Eglise, pour légitimer leurs fonctions.

Donc la Constitution civile du Clergé ne renferme, à cet égard, rien de contraire à la Foi, à la regle générale des mœurs, à l'autorité spirituelle que l'Eglise a reçue de son divin Instituteur; donc la Puissance civile n'a point outrepassé ses pouvoirs; donc la soumission lui est due.

Donc les ministres qui ont accédé à ses lois ne sont point devenus les ennemis de l'Eglise; donc les citoyens qui ont procédé ou procéderont à l'élection des Pasteurs qui doivent remplacer les anciens ne méritent point les foudres de l'Eglise; donc loin de se rendre criminels, ils ont satisfait à un devoir rigoureux, puisque tout citoyen doit remplir les engagements contractés

par un serment juste, répondre à la confiance publique dont il est honoré, & obéir à la loi civile toutes les fois qu'elle n'est point évidemment injuste, ou contraire à la loi divine, à plus forte raison, toutes les fois qu'elle est conforme à la raison & à la justice, & comme nous le verrons bien-tôt, à la Religion & à la Foi.

La raison & le bon sens paroissent donc décider clairement cette grande question qui divise une portion du Clergé de France avec l'Empire.

Mais quelque respectable, quelque imposante que soit l'autorité de la raison humaine, dans une matière aussi délicate, il seroit possible qu'elle nous séduisît, si des lumières infailibles ne venoient compléter l'évidence, qu'elle semble nous présenter.

Ouvrons donc les sources de la tradition, les fastes augustes de l'Eglise, consultons ses lois saintes, ses canons, ses oracles, les témoignages irréfragables de ses docteurs & de ses pères, les usages sacrés de la vénérable antiquité, l'ineffable pureté de la discipline primitive; & voyons si les points de la Constitution civile du Clergé que nous venons de discuter, & les autres qui sont aussi contestés, sont en opposition avec les vrais principes reçus de tous temps dans l'Eglise.

J'espère montrer le plus parfait accord entre la Raison & la Tradition. Je mettrai la bonne foi la plus scrupuleuse dans cette nouvelle dis-

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice to ensure transparency and accountability.

2. In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze data. This includes both qualitative and quantitative approaches, with a focus on identifying trends and patterns over time.

3. The third part of the report details the challenges faced during the data collection process. These include issues related to data quality, consistency, and the time required to gather sufficient information for a comprehensive analysis.

4. Finally, the document concludes with a series of recommendations for improving the data collection and analysis process. These suggestions are based on the findings of the study and aim to enhance the efficiency and accuracy of future research efforts.

ACCORD
DE LA RAISON
ET
DE LA TRADITION

Sur la Légitimité des opérations de
l'Assemblée Nationale, concernant
le Clergé.

SECONDE PARTIE.



A CHAALONS,
DE L'IMPRIMERIE DE MERCIER. 1792

*Providebit (Christianus) ut antiquitati inhæreat, quæ
prorsus jam non potest ab ulla novitatis fraude seduci.*

Le Chrétien aura soin de s'attacher à l'antiquité
qui ne peut être séduite en aucune manière
par les attrait trompeurs de la nouveauté.

(Vincentius Lirinensis initio Commonitorii.)



A C C O R D

D E L A R A I S O N

E T

D E L A T R A D I T I O N

Sur la Légitimité des opérations de l'Assemblée Nationale concernant le Clergé.

S E C O N D E P A R T I E.

LES autorités sur lesquelles je vais appuyer l'opinion que je défends sont puisées dans les sources les plus respectables ; j'en garantis l'authenticité par l'exactitude la plus scrupuleuse dans les citations.

Je prie ceux qui liront cet Effai, de ne porter leur jugement que lorsqu'ils en auront bien médité toutes les parties ; elles se prêtent un jour mutuel, ce qui paroît louche ou vague dans un endroit, se trouve éclairci ou déterminé dans un autre.

Je ne présente qu'une esquisse grossière, je le fais ; mais je serai trop heureux, si ce mince travail peut exciter des hommes plus habiles ou plus savans, à lui donner la solidité, la perfection dont il est susceptible. J'ai cherché la vérité de bonne foi, sa lumière m'a éclairé ; puisse-t-elle déciller tous les yeux & réunir tous les cœurs !

Pour mettre quelque ordre dans la distribution des preuves, j'argumente de la sorte :

Je dois obéir à la Puissance civile toutes les fois qu'elle n'exécute pas ses pouvoirs.

Or, l'Assemblée Nationale, dans ses Décrets sur le Clergé, n'a point excédé les pouvoirs de la Puissance civile.

Donc, je dois me soumettre aux Décrets de l'Assemblée Nationale concernant le Clergé.

Je reprends la seconde proposition de ce syllogisme, & pour la prouver, je discute les questions suivantes :

La Puissance civile a-t-elle quelque pouvoir sur la discipline de l'Eglise ?

Qu'elle est l'étendue de ce pouvoir ?

Qu'elle en est la source ?

L'Assemblée Nationale a-t-elle excédé ce pouvoir ?

PREMIÈRE QUESTION.

La puissance civile a-t-elle quelque pouvoir sur la discipline de l'Eglise ?

Ouvrons les annales de l'Eglise. Depuis l'époque mémorable où la Religion chrétienne devient la Religion de l'empire. Les Souverains, selon la remarque d'un ancien historien, ont exercé une grande autorité sur les affaires ecclésiastiques (1).

Constantin dit de lui-même, que Dieu l'a établi évêque extérieur de l'Eglise. C'est en cette qualité qu'il convoque les conciles, & qu'il prend connoissance des causes ecclésiastiques (2).

Valens partage la Cappadoce en deux provinces, ainsi que la Pisidie. En vertu de cette division, les évêque de Tyanes & d'Icone, nouvelles métropoles civiles, jouissent des droits de métropolitain; celui de Tyanes sur la 2^{de} Cappadoce, & celui d'Icone sur la 2^{de} Pisidie. (3)

(1) *Ex quo christiani esse cœperunt Imperatores, Ecclesiæ negotia ex illis pendere cœperunt.* Socrate cité par Thomassin. *Discipl. de l'Egl.* 1. p. l. 2. c. 29. n. 1.

(2) *Vos quidem in iis quæ intrâ Ecclesiam; ego verò in iis quæ extrâ geruntur episcopus à Deo sum constitutus.* Hist. eccl. d'Eusebe, l. 4. 22.

(3) Tillemont, T. 9. p. 174 & 620.

Théodose le Grand ordonne aux Pères du premier Concile général de Constantinople de faire une liste de ceux qu'ils croyoient dignes de l'évêché de cette capitale, se réservant à lui seul le droit d'élire un de ceux qu'ils auroient inscrits. Il choisit Nectaire, & persiste dans son choix, malgré la résistance de plusieurs évêques fondée sur les défauts canoniques de l'élu (4).

» Socrate, dit le Père Thomassin, donne la
 » gloire à l'empereur Théodose d'avoir sagement
 » prévenu tous les désordres que pouvoit attri-
 » rer la mort de Maximinien, en lui faisant
 » aussitôt substituer Proclus par les évêques qui
 » se trouvèrent présents (5).

» Ce même prince maintient la condamnation
 » que le Concile d'Ephèse avoit faite de Nesto-
 » rius..... mais pour la déposition de Jean
 » d'Anthioche & des autres évêques qui le sui-
 » voient ; il crut qu'il la falloit suspendre pour
 » ne les porter pas au désespoir, & travailler ce-
 » pendant à la réunion des esprits (6).

Justinien se declare le tuteur & le vengeur des

(4) Sozomene. Hist. eccl. l. 7. c. 7.

(5) Discipline de l'Eglise, I. p. l. 2. c. 19. n. 14.

(6) Godeau Evêque de Vence, Hist. de l'Egl. 5.
 siecle. l. 2. T. 3. p. 228.

canons : il dit que son zèle pour la Religion , que l'honneur du Sacerdoce , le bien de l'Eglise , & l'utilité publique exigent qu'il porte des lois pour faire observer aux ecclésiastiques mêmes les canons oubliés de son temps.

Il veut que toute innovation cesse , & que les anciens réglemens soient suivis en tous lieux.

Il règle le mode des élections des évêques & les ordinations : il ajoute aux canons des clauses que nous voyons encore dans la formule de l'ordination.

Il réduit & fixe le nombre des clercs : il fait des réglemens concernant les devoirs des évêques , prescrit la manière de les interroger avant l'ordination. Celui , dit-il , qui aura été ordonné contre ces règles , sera chassé du Siège , interdit pour un an , & ses biens confisqués au profit de son église (7).

Théodoric , roi des Gots ariens , assemble un Concile pour pacifier les troubles de l'Eglise romaine , commet un évêque sous le titre de visiteur pendant la vacance du Siège ; il nomme le pape Felix IV (8).

(7) *Cod. l. 34. §. 2. c. de Episcopal. aud. novell. 137, in præfat. circa finem, &c. 6 in F. — Col. l. 6. de sacrosancta Ecclesia. — Fleury. Hist. ecclési. l. 32. n. 50. & l. 33. n. 5. & 49.*

(8) Thomassin, *Disc. de l'Egl. 1. p. l. 2. c. 19. n. 17.*

Clothaire II ajoute aux canons du VI^e Concile de Paris , des modifications qui le rendent maître des élections (9).

Charlemagne , excité par l'exemple du Saint roi Josias , entreprend de corriger les abus , de retrancher les observances superflues , & de rassembler en un seul corps les sages dispositions des Conciles , afin de leur donner une nouvelle vigueur (10). Ce prince érige neuf évêchés & une métropole , & fixe leurs limites ; il fait cent soixante-huit capitulaires tirés des Conciles. Ce recueil embrasse toute la discipline ecclésiastique (11).

Il assemble des Conciles , & ordonne que leurs décisions soient rapportées dans une assemblée générale de la Nation pour y être examinées (12).

(9) *Id.* 2. p. l. 2. c. 33. n. 6. — Fleury , *Hist. eccl.* l. 36. n. 14.

(10) *Ne aliquis , quæso , hujus pietatis admonitionem esse præsumptuosam putet , vel judicet , quâ nos errata corrigere , superflua abscindere , recta connectere studeamus ; sed ut magis benevolo charitatis animo suscipiat. Nam legimus in Regum Libris , quomodo sanctus Josias , &c.* Baronius , *Annal. eccles.* an. 801 n. 15. 17.

(11) *Historia jurisdictionis pontificiæ.* l. 2. c. 5. — Godeau . *Hist. de l'Egl.* 9. Siècle l. 1. n. 1.

(12) Thomassin , *disc. de l'Egl.* 3. p. l. 2. c. 53. n. 6.

Louis le Débonnaire déclare que la Providence l'a établi pour gouverner l'Eglise & l'Etat ; qu'elle lui a donné les prélats & les Magistrats pour se décharger sur eux d'une partie de son ministère ; qu'il est leur moniteur & qu'ils doivent être ses coadjuteurs. Cet Empereur a fait plusieurs loix ecclésiastiques. (13).

Saint Louis maintient l'ancien droit commun contre les usages que l'on vouloit introduire dans la collation des Bénéfices. (14). Il borne la juridiction des Evêques, malgré les représentations du Pape qui vouloit lui faire craindre l'Excommunication (15).

« Charles VI assemble son Clergé, son Conseil » & le Parlement en 1417 ; & fait un Edit, » publié en 1418, par lequel il ordonne que, » puisque les Conciles de Pise & de Constance

(13) *Id. ibidem. c. 61. n. 12.*

(14) *Postquam, labente disciplinâ, ambitione atque adulatione gliscente, ab ea regula deflexum est: ac romani pontificis mandatis extraordinariis, reservationibus ac decimis, gravia onera etiam pecuniaria imponere & trahere ad se paulatim episcoporum clerique jura ceperunt; Sanctus Ludovicus Pragmaticam edidit, quâ novos usus cohiberet.* Bossuet, *defensio cleri gall. p. 3. l. 11. c. 9.*

(15) Fleury, *Hist. eccl.* l. 80. n. 54.

» n'avoient pas satisfait aux justes demandes
 » de la France, à l'avenir on pourvoiroit aux
 » évêchés & aux abbayes par les élections cano-
 » niques, selon le droit ancien & les Conciles
 » généraux, sans avoir aucun égard aux expect-
 » tatives, aux mandemens ou aux provisions
 » de Rome (16).

Charles VII publia la Pragmatique-Sanction qui règle la manière de pourvoir aux bénéfices, & de gouverner l'Eglise de France : il étend à tous les étrangers la défense faite par les canons, de posséder un bénéfice dans un pays dont on n'entend pas la langue (17).

Une Diète de l'Empire Germanique tenue à Mayence accepte les décrets du Concile de Bâle, avec des modifications nécessaires à l'Etat & à la police de l'Allemagne (18).

Charles IX rétablit & règle les élections des évêques (19).

(16) Thomas. disc. de l'Egl. 4. p. l. 2. c. 11. n. 7.

(17) Fleury, Instit. au droit eccl. 2. p. c. 19.

(18) Thomas. Disc. de l'Egl. 4. p. l. 2. c. 51. n. 12.

(19) Tous Archevêques & Evêques seront désormais élus & nommés. . . . les Evêques par les Archevêques & Evêques de la Province, & Chanoines de l'Eglise épiscopale, appelés avec eux douze gentils-hommes

Louis XIV donne en 1695 un Edit qui détermine les droits de la juridiction ecclésiastique ; qui règle plusieurs objets de discipline, tels que le *Visa*, la permission de prêcher, d'administrer le sacrement de Pénitence, &c. Il avoit déjà ordonné en 1691, que les provisions de Bénéfices accordées par les Ordinaires ou par le Pape, seroient insinuées dans le mois, sous peine de nullité (20).

Louis XV, dans sa déclaration du 13 Janvier 1742, veut que nul ecclésiastique ne puisse être dorénavant pourvu d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de 25 ans accomplis ; faute de quoi, sans avoir égard aux provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, la cure ou ledit bénéfice sera déclaré vacant & impétrable (21).

Ces faits, quoique certains & indubitables, ne prouveroient point le droit du Souverain sur la discipline de l'Eglise : on pourroit objec-

qui seront élus par la noblesse du diocèse ; & par notables bourgeois qui seront élus en l'hôtel de-ville.
Ordonnance faite aux Etats d'Orléans en 1560.

(20) Dict. eccl. & canon. V. Jurisd. Insinuation.

(21) *Idem* V. Cure.

ter que ce sont autant de traits d'usurpation. Mais si on les rapproche du jugement qu'en ont porté les Pères, les conciles, les écrivains ecclésiastiques & les canonistes, il en résulte une preuve démonstrative.

Tous les historiens louent le zèle de Constantin qui convoqua des conciles, nomma des commissaires, prononça des jugemens, écrivit des lettres pour réunir les esprits divisés par le schisme & l'hérésie, pour bannir les désordres des assemblées ecclésiastiques, pour réprimer les entreprises inconsidérées contre les canons; en un mot, pour procurer à l'Eglise une paix solide & durable (22).

Les papes & les évêques ont comblé d'éloges la pieuse sollicitude de Théodose le Grand (23)

(22) Consultez toutes les histoires ecclésiastiques.

(23) Théodose ayant chassé Nestorius & favorisé l'élevation de Maximinien sur le siège de C. P. Saint Cyrille loua cette action dans le Concile d'Ephèse, & dit que ce bienfait étoit une faveur insigne & *hoc rursùm illustre pii Regis munus est.* Concil. Ephes. p. 35. c. 18. Le Pape Célostin étoit dans les mêmes sentimens, lorsqu'il écrivoit à Théodose pour le remercier du service qu'il avoit rendu à l'Eglise. *Nec sufficeret patientiam repulisse, nisi & sababres auras redderes, talem illi constituendo Pontificem.* Socrate l. 7. c. 39.

Quantum præstisii Dominus Ecclesiæ suæ in fide vestra clementiâ præparavit, his etiam litteris quas ad me misistis, ostenditur: ut vobis non solum regium

qui partageoit ses soins entre l'Etat & l'Eglise

Vous devez penser continuellement, disoit un grand pape à l'empereur Leon, que Dieu vous a donné la puissance royale, non seulement pour gouverner le monde, mais principalement pour protéger l'Eglise ; afin que réprimant les entreprises des méchans, vous mainteniez ce qui a été sagement ordonné, & rétablissiez la paix dans les lieux où l'hérésie cause des troubles (24).

sed etiam sacerdotalem animum inesse gaudeamus. Siquidem præter imperiales & publicas curas, piissimam sollicitudinem christianæ Religionis habetis, ne scilicet in populo Dei, aut schismata, aut hæreses, aut ulla scantzala convalescant. D. Leo. Epist. 7. ad Theodof. august.

Les Pères du premier Concile écuménique de C. P. prient Théodose d'autoriser leur ordonnance, & de mettre le sceau à leurs résolutions. *Fleury, Hist. eccl. l. 18. n. 8.*

(24) *Debes incunstanter advertere regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam ; ut ausus nefarios comprimendo, & quæ benè sunt statuta, defendas, & veram pacem his quæ sunt turbata restituas, depellendo scilicet pervasores juris alieni, & antiquæ fidei Sedem Alexandrinæ Ecclesiæ reformando, ut correctionibus tuis Dei iracundiâ mitigatâ, regis civitati non retribuatur quæ ante admissa sunt, sed remittat. D. Leo. Epist. 75 ad Leon. august.*

In vestra pietatis alloquiis non dubiè paret, quid

Le pape Simplicius prioit l'empereur Zénon de ne pas souffrir que les abus se fortifiassent & l'emportassent sur les lois de l'Eglise (25).

Le savant & pieux Cassiodore, chancelier du roi Théodoric, justifia l'élection du pape Felix IV, faite par ce prince, & jugea que l'Eglise devoit condescendre & s'accommoder à la nécessité qui étoit intvitable (26).

Le concile d'Orléans en 500 présenta ses décrets au Roi Clovis, le priant de les examiner, & de les appuyer de toute son autorité, s'il les trouvoit conformes à la raison (27).

per vos in totius Ecclesiæ salutem Spiritus Sanctus operetur qui supra rerum temporalium religiosa providentiæ famulatum divinis & æternis dispositionibus impenditis. D. Leo. Ep. 78 ad eundem.

(25) *Ante omnia precor . . . ut, . . . ubique Ecclesiam Dei ab hæreticorum latrociniis atque contagiis exuatis: nec id potius prevalere fatiamini quod iniquitas temporum tulit. Simplic. papa Epist. 7 ad Zenon.*

(26) *Oportebat arbitrio boni principis obedire, qui sapienti deliberatione pertractans, quamvis in aliena religione, talem visus est pontificem delegisse, ut nulli merito debeat displicere. Nullus adhuc pristina contentione teneatur. Pudorem non habet victi, cujus votum contingit à principe superari. Lettre d'Athalaric au Sénat Romain, écrite par Cassiodore.*

(27) *Secundum voluntatis vestræ consultationem, & titulos quos dedistis, ea quæ nobis visa sunt, defini-*

Saint Grégoire le Grand, au rapport de Baronius, avoit une finguliere vénération pour Justinien, qu'il nommoit toujours empereur de pieuse mémoire ; il avoit coutume de citer les lois de ce prince dans ses réponses aux consultations qui lui étoient adressées de toutes les parties de l'Univers catholique (28).

Un concile de 125 évêques, présidé par le pape Agathon, écrivant aux empereurs Héraclius & Tibere, élève Justinien au-dessus de tous les princes, parce qu'il avoit rétabli l'ordre dans la discipline ecclésiastique (29).

» Dans le Concile d'Arles tenu en 813, les
 » évêques disent qu'ils ont remarqué ce qu'ils
 » ont jugé digne de correction, & ordonné que

tionem respondimus; ita ut si ea quæ nos statuimus, etiam vestro recta esse iudicio comprobantur, tanti consensus Regis ac Domini, majori auctoritate servandam tantorum firmet sententiam sacerdotum. Préface du 1^{er} Concile d'Orléans.

(28) *Annal. ecclés. an 565.*

(29) *Sicut extremi quidem, præstantissimi nomen omnium magni illius Justiniani, cujus ut virtus ita & pietas omnia in meliorem ordinem restauravit; cujus instar fortissimæ vestræ clementiæ principatus, virtutis quidem conatibus rempublicam christianam tuetur & restaurat in melius, pietatisque studiis catholica succurrit ecclesiæ.* Baronius *Annal. ecclés. an 565.*

» leurs décrets seroient présentés à l'Empereur,
 » priant sa Majesté de suppléer par sa prudence
 » ce qui y manque ; de corriger par son juge-
 » ment ce qu'ils auroient ordonné autrement
 » que par la raison, & de faire exécuter ce
 » qu'ils auroient sagement établi (30).

On retrouve les mêmes expressions & les
 mêmes sentimens dans les conciles de Cha-
 lon, de Tours & de Mayence (31).

(30) Godeau évêque de Vence, Hist. de l'Egl.
 IX siècle. *Hæc Imperatori præsentanda decrevimus
 poscentes ejus prudentiam, ut si quid hic minus est, ejus,
 prudentiâ suppleatur ; si quid secus quàm se ratio ha-
 bet, ejus judicio emendetur, si quid rationabiliter taxatum
 est, ejus adjutorio perficiatur.* Concil. Arlatense VI.

(31) *De quibusdam rebus, in quibus nobis emen-
 datio necessaria videbatur, quædam capitula quæ sub-
 ter inserta sunt, eidem domino Imperatori præsentanda,
 & ad ejus sacratissimum indictum referenda adnotavi-
 mus, quatenus ejus prudenti examine ea quæ rationa-
 biliter decrevimus confirmantur, sicubi minus egimus,
 illius sapientiâ suppleatur.* Conc. Cabilonenf. 11.

*Quidquid in eis emendatione dignum reperitur,
 vestra imperialis dignitas jubeat emendare.* Concilium
 Moguntinum. an. 813.

*Hæc nos in conventu nostro ità ventilavimus, sed
 quomodo deinceps piissimo nostro Principi de his agen-
 dum placebit, nos fideles ejus famuli, libenti animo,
 ad nutum & voluntatem ejus parati sumus.* Concil.
 Turonense. an. 813.

Agobard archevêque de Lyon rend ce témoignage avantageux à Louis le Débonnaire, que tous ses soins ne tendoient qu'à faire observer la Loi de Dieu, & à maintenir les institutions canoniques dans toute leur vigueur (32).

Les évêques du concile de Paris, assemblés par les ordres des empereurs Louis & Lothaire, s'expriment ainsi dans une lettre synodale adressée à ces princes : Nous avons marqué par articles ce qui concerne la Religion Chrétienne, nos devoirs & notre correction, & ce dont les peuples doivent être avertis, & nous vous l'envoyons pour le lire & l'examiner (33).

Dans le 55^e canon de ce concile on lit ces paroles remarquables : « Les puissances du siècle » sont nécessaires dans l'Eglise pour commander par la terreur de la peine ce que le prêtre » ne peut faire observer par l'instruction... Que » les princes du siècle apprennent qu'ils rendront compte à Dieu à cause de l'Eglise qu'ils » doivent protéger. Car, soit que les princes fi- » deles augmentent la paix de l'Eglise, & main- » tiennent la vigueur de sa discipline, soit qu'ils

(32) *Cujus ad hoc semper invigilat fidelis industria, & pietas admiranda, ut lex Dei ubique servetur, ut canonica instituta perpetuâ vigeant firmitate. Ep. ad Nebr.*

(33) Fleury, *hist. Eccl.* l. 47. n. 22. & suivans.

» y introduisent le relâchement, ils en rendront
 » compte à Jesus - Christ qui leur a confié son
 » épouse » (34).

» Un Légat du pape en France ayant convo-
 » qué un concile dans la même année que le
 » pape en avoit déjà assemblé deux , & le roi
 » ayant consulté Ives de Chartres sur cela ; ce
 » courageux prélat lui écrivit que cela étant con-
 » traire aux canons, le Roi devoit s'y opposer
 » sans rien perdre du respect qui est dû aux mi-
 » nistres & aux vicaires de Dieu sur la terre. (35).

Le cardinal Cusa, évêque de Brixen & légat
 du saint Siège, soutient qu'un Souverain peut,
 avec le conseil de son Eglise, réformer les abus
 & remettre en vigueur les canons anciens (36).

(34) *Principes sæculi nonnunquam intrâ Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem potestatem disciplinam Ecclesiasticam muniant cognoscant principes sæculi Deo debere reddere rationem propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam sive augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exigit, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit.*

(35) *Vos habito cum episcopis communi consilio, injustis oppressionibus pro persona vestra resistite, sic ut quæ Dei sunt, Deo reddant ; & quæ Cæsaris sunt, Cæsari reddere non omittant. Ep. 61.*

(36) *Et uno verbo concludam, si piissimus Imperator, cum toto sibi subiecto concilio, necessitates Reipu-*

Le Synode diocésain de Frisingue en 1440 assure que la Diète de Mayence avoit depuis peu accepté les décrets du concile de Bâle avec *les modifications nécessaires à l'Etat & à la police de l'Allemagne.* Ce Synode les accepta en la même manière (37).

Si les affaires ecclésiastiques, dit Claude d'Espence, ne regardent pas les Souverains, pourquoi voyons-nous tant de lois, de constitutions, d'édits & d'arrêts concernant le clergé dans le code, dans les nouvelles, dans les authentiques, dans nos annales & dans celles de tous les Etats

blicæ considerans, ac diminutionem divini cultûs & morum deformitatem in omni statu cum causis & occasionibus ponderans, repeteret sacros canones, antiquas ac sanctissimas præscorum observationes; & quidquid illis obviaret, sive privilegia, sive exemptiones, sive introductiones in collationibus beneficiorum aut litibus unâ cum toto consilio decerneret tollendum esse, & canonibus strictissimè obediendum; rogo, quis Christianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem & auctoritatem attentatum, quando pro custodia antiquorum canonum & legalium sacrarum sanctionum, pro augmento divini cultûs, pro bono reipublicæ illa fierent. Non retrahat te Imperatorem prudentissimum cujuscumque suo ab hac sancta tua intentione. De Concordia catholica, l. 3. c. 4.

(37) *Cum certis tamen restrictionibus modificationibusque, temporum qualitatibus ac Germanicæ nationi accommodis. C. 25.*

chrétiens ? Je vous entends : lorsqu'on allumoit des buchers dans toutes les provinces du Royaume, la Religion intéresseoit le monarque. Lorsqu'il s'agit (& quoi de plus nécessaire !) de reformer le clergé & les moines (38), d'obliger

(38) *Si Principum nihil interest rerum sacrarum cur de negotiis ecclesiasticis in codice, in novellis, in authentis, tot augustæ leges atque constitutiones, tot in nostris & omnium christianorum annalibus edicta regia, tot denique senatusconsulta? Audio: cum per universam Galliam exercerentur vivicomburia, res erat scilicet regia religio. Cum agitur, & necessario agitur de clero monachismoque reformando, de pastoribus ad easulas suas amandandis, utque verbo pascant, compellendis; res est synodica & pontificia. Sic enim audivi, & memini distinguere & quidem episcopos. Quasi verò principes tantum sint alieni zeli, plerumque indiffereti, & sine scientia ministri, ne dicam, crudelitatis carnifices; non etiam ut Ecclesiæ filii, sit ejus omnium sanctionum externi custodes & assertores & vindices. Sed rem olim egerunt & nuper tridenti, admotâ velut extremâ manu, peregerunt & synodus & pontifex; num continud pastores etiam illinc reducees, & canonum reformatiorum, & residentiae ac prædicationis præceptoriorum conditores, post synodum etiam à pontifice confirmatam, vel plus solito in pascuis, vel minus in cathedris inauditi? Magna, ut antea absentia, & æquale propèmodum silentium. Deficere malunt quam desinere, & à reformatioribus qui se sic superbissimè inscribunt (cum nihil minus sint) exturbari, quam à regibus & principibus reformari, &, ut sint in officio quisque suo, cogi. Claud. d'Espenceus, in Ep. ad Titum c. 3.*

les évêques à résider & à prêcher ; alors c'est l'affaire des évêques & des conciles. J'ai entendu des évêques mêmes établir cette distinction ; comme si les rois n'étoient que les ministres d'un zèle étranger , indiscret pour l'ordinaire , & sans science ; comme si la qualité d'enfans de l'Eglise ne les constituoit pas gardiens extérieurs , conservateurs & vengeurs des canons. Mais enfin les évêques ont travaillé à la réformation de l'Eglise ; & tout récemment le concile de Trente , de concert avec le pape , y a mis comme la dernière main. Qu'en est-il résulté ? Ces évêques qui ont assisté au concile , qui ont fait de si beaux réglemens concernant l'obligation de résider & de prêcher , s'absentent-ils moins de leurs diocèses ? négligent-ils moins la prédication ? Même absence qu'auparavant , même silence. Ils aiment mieux quitter leurs chaires que leurs désordres ; ils aiment mieux être chassés par les hérétiques , que réformés par les princes , & retenus dans les bornes de leur devoir.

» L'archêque de Tours qui présidoit le concile
 » de la province en 1583 , en envoya les actes
 » au roi Henri III , avec une lettre fort savante
 » où il lui témoigna que les actes de ce concile
 » étoient offerts à Sa Majesté , à l'exemple des
 » conciles de Chalon & de Tours , qui présen-
 » tèrent autrefois leurs statuts à Charlemagne
 » afin qu'il retranchât & suppléât tout ce qu'il

» jugeroit à propos, & qu'ensuite il les con-
» firmât (39).

Le cardinal Baronius, l'un des plus ardens défenseurs des opinions ultramontaines, avoue qu'il ne voit aucune raison d'improver les lois ecclésiastiques de Justinien & des autres empereurs, parce qu'en faisant ces lois, ils n'ont pas eu le dessein d'usurper le pouvoir de l'Eglise, mais de renouveler l'esprit & la lettre des canons. Cet historien loue dans une autre endroit la prudence & la sagesse de Charlemagne qui s'est appliqué à faire revivre les anciennes règles, afin de rendre à la discipline de l'Eglise son premier lustre (40).

» Si on considère, dit M. Godeau évêque
» de Vence, combien sont foibles les ordon-
» nances des évêques, qui ne peuvent châtier
» ceux qui défobéissent, que par des peines spi-
» rituelles, qui ne sont pas trop appréhendées.

(39) Thom. disc. de l'Eglise, 4 p. l. 2. c. 82. n. 9.

(40) *Cum in his tradendis tum ipse, tum etiam alii imperatores non aliud nisi custodes & executores sanctorum canonum se habuerint; nihil planè est, ut ab ipsis promulgatæ improbari debeant sanctiones.* Ann. ec. an 528.

Quod ad Carolum magnum spectat . . . in veteribus (legibus) restituendis, ut servarentur, multus fuit; hinc apparet colligi jussisse centum sexaginta octo capitula legum ecclesiasticarum ex sacrosanctis conciliis atque decretis summorum pontificum, ut per ea in Ecclesia disciplina vigeret. Annal. eccl. an. 801.

» par les méchans ; il faut demeurer d'accord
 » que l'Eglise a besoin que les princes prêtent
 » leurs bras pour la faire obéir. C'est ce qui
 » a fait faire tant de lois aux empereurs les
 » plus zélés pour la Religion, *sans qu'on les ait ac-*
 » *cusé d'entreprendre rien au-delà de leur pouvoir* (41).

Le Pere Thomassin, après avoir raconté que
 Clothaire II. ajouta des modifications aux
 canons du VI. Concile de Paris, excuse ce
 Prince, en disant, *qu'il prétendit en cela ne*
rien faire que maintenir ou renouveler les anciens
canons (42).

» Ce qu'il importe le plus de remarquer,
 » dit-il, dans un autre endroit, est que ni
 » Charlemagne, ni Louis le Débonnaire, dans
 » toutes les instances pressantes qu'ils ont faites
 » aux évêques, ni dans leurs capitulaires, n'ont
 » jamais prétendu autre chose que de renouvel-
 » ler les canons anciens, & interposer toute l'au-
 » torité impériale pour les faire observer. Après
 » cela on ne peut entrer en aucune juste défian-
 » ce des intendants qu'ils envoyoit dans tou-
 » tes les provinces pour veiller sur les évêques
 » mêmes, puisque ce n'étoit que pour faire gar-
 » der les ordonnances mêmes des évêques (43).

(41) Hist. de l'Egl. vi. siècle, l. 1. p. 94.

(42) Discipline de l'Egl. 2. p. l. 2. c. 33. n. 6 & 7.

(43) *Id.* 3. p. l. 2. c. 61. n. 14 & 17.

Justinien n'a pas fait de nouveaux canons, dit M. de Marca, mais il a confirmé & amplifié ceux de l'Eglise ; il n'a introduit aucune règle nouvelle ; mais il a amélioré les anciennes. Il me semble qu'il a usé de son droit en agissant de la sorte (44).

» Si par l'Eglise Gallicane nous entendons le
 » Corps entier de ce Royaume très-chrétien
 » qui est composé de clercs & de laïcs, du
 » politique & de l'ecclésiastique, de la Puissance
 » royale & de l'autorité épiscopale, alors la
 » notion de nos libertés ne sera pas parfaite,
 » si nous n'y joignons à l'usage des anciens ca-
 » nons, les droits, les prérogatives & les préé-
 » minences de nos Rois & de leur Etat ; &
 » c'est sur ces deux fondemens que l'on exa-
 » mine ce qu'on doit recevoir dans le Royau-
 » me de nouveaux canons, nouvelles décréta-
 » les, nouvelles bulles, brefs, & autres instru-
 » mens qui concernent la discipline. Car nos
 » libertés ne consistent pas à rejeter tout ce qui
 » est nouveau, mais à ne rien recevoir qu'avec

(44) *Mihi videtur jure suo usum fuisse Justinianum, qui legibus laicis non canones condidit, sed conditos fovit & amplificavit . . . non novas regulas in Ecclesiam invehendo, sed veteres augendo in melius. De concordia Sacerdotii & Imperii. l. 2. c. 2.*

choix & avec discernement, & à ne pas admettre ce qui peut être contraire aux canons reçus dans le Royaume, aux privilèges des églises & aux droits du Roi & de l'Etat, & ce qui en peut troubler l'ordre & le repos (45).

» Pour les canons de la discipline qui règlent l'extérieur & le corps de l'Eglise, comme les empereurs & les rois font les évêques du dehors ... ils ont droit avant que de les faire recevoir & exécuter, de voir s'il n'y a rien qui soit contraire aux canons déjà reçus, à la discipline de leurs églises, aux droits de leur couronne, & à la tranquillité de leur Etat ; parce que souvent les passions humaines se glissent dans les assemblées les plus saintes, & que quelquefois, sous prétexte d'établir le royaume de Jesus-Christ, des Puissances étrangères s'en servent pour établir leurs prétentions (46).

» Le devoir des princes de veiller sur les Ecclésiastiques en ce qui regarde leurs fonc-

(45) Tome 2. p. 9 & 10 de la Discipline de l'Eglise, tirée du nouveau Testament & de quelques anciens conciles, Ouvrage dédié à M. Camille de Neuville archevêque de Lyon, & à M. l'évêque de Chalon-sur-Saone. Edition de 1789.

(46) *Id.* Tome 2. p. 37 & 38.

» tions, qui ont quelque rapport à l'ordre pu-
 » blic, est également fondé sur l'usage qu'ils
 » doivent à Dieu de la Puissance qu'ils tiennent
 » de lui en tout ce qui peut regarder la Reli-
 » gion, & dépendre de cette Puissance, & sur
 » le droit de gouvernement qui regarde princi-
 » palement cet ordre public... ainsi les premiers
 » empereurs chrétiens, & à leur exemple, nos
 » rois ont joint leur puissance à l'autorité de
 » l'Eglise, pour en faire observer les lois & la
 » discipline, & ont appuyé, par les leurs, cel-
 » les des devoirs des Ecclésiastiques qui se rap-
 » portent le plus au public (47).

L'auteur de la rhéologie à l'usage des écoles du diocèse de Lyon soutient que les décrets de discipline, émanés même des conciles généraux, n'obligent que lorsqu'ils ont été approuvés par les Souverains. La raison qu'il en donne, est que ces décrets peuvent être préjudiciables à la tranquillité publique que les Souverains doivent maintenir (48).

(47) Domat, Droit public, l. 1 tit. 10. sect. 2. art. 3 du tome 4.

(58) *Propositio. Conciliorum etiam generalium decreta circa disciplinam sine principum approbatione non obligant in eis quæ ipsorum auctoritati subjiciuntur. Quia hujusmodi decreta in reipublicæ bonum vel ma-*

Je terminerai cette preuve par une autorité qui ne doit point être suspecte. M. de la Lurme, ancien évêque de Langres, convient que les Souverains ont droit de dicter des lois pour faire observer les canons sur la discipline intérieure, d'ordonner l'exécution de tous les canons, même de ceux qui ne sont pas renouvelés par les derniers conciles (49).

Voilà ce que l'on a cru & pratiqué dans tous les temps & dans tous les lieux, touchant le pouvoir des Souverains sur la discipline de l'Eglise. On voit que les évêques, bien loin de réclamer contre ces actes de la Puissance civile, se sont crus obligés d'y déférer. Il est donc bien certain que la Puissance civile a quelque pouvoir sur les affaires ecclésiastiques. Je n'examine point ici qu'elle est la nature de ce pouvoir, s'il est essentiel ou délégué; il me suffit d'avoir prouvé qu'il existe.

lum, tranquillitatem vel perturbationem vertere queunt. Cum igitur reipublicæ regimen principibus à Deo commissum fuerit; ab ipsis approbentur necesse est decreta de quibus agitur, ut vim legis ac proinde obligandi obtineant. Tome I. p. 516.

(49). Réponse de M. l'Evêque de Langres à la lettre de M. Becquey, Procureur-général-Syndic du Département de la haute-Marne, p. 14 & 15.

Il résulte des faits & des témoignages cités :

1°. Qu'il est du devoir du Souverain de protéger les lois de l'Eglise, de les faire exécuter & de les maintenir en s'opposant aux innovations.

2°. Que le Souverain a droit d'examiner les règles de discipline, & de faire des lois pour leur exécution; de les modifier, de les améliorer, & même de les annuler, si le bien public l'exige.

3°. De réformer les abus qui se feroient glissés dans le gouvernement de l'Eglise, non en faisant de nouvelles lois, mais en donnant aux anciennes une nouvelle vigueur.

Ces conséquences me paroissent naturelles, & je ne crois pas qu'un homme de bonne foi puisse raisonnablement s'y refuser. Elles montrent de plus en quoi consiste le pouvoir du Souverain sur la discipline.

Je passe maintenant à l'examen de la seconde Question. Il s'agit de déterminer les limites du pouvoir de la Puissance civile sur la discipline ecclésiastique; il s'agit d'établir un principe certain, à l'aide duquel on puisse facilement juger les contestations qui s'élevent à cet égard entre le Sacerdoce & l'Empire.

II°. QUESTION.

Quelle est l'étendue du pouvoir de la Puissance civile sur la discipline de l'Eglise ?

Retraçons ici une idée sommaire des principes développés dans la première Partie.

La Puissance civile est instituée pour procurer & maintenir la paix temporelle. A cet égard elle est souveraine & indépendante, ayant par elle-même tous les moyens qui conviennent à son institution.

La garantie des droits des particuliers, & la juste répartition des devoirs sont les bases de la félicité publique.

Les troubles & les dissensions ont leur source dans les entreprises sur les droits d'autrui, & dans l'augmentation disproportionnée des devoirs.

Il suit de ces principes deux conséquences également certaines.

1°. Pour procurer & maintenir la paix temporelle, la Puissance civile doit établir des lois qui répriment l'effor ambitieux des passions, qui fixent la mesure des intérêts, & qui renferment, dans de justes bornes, les droits & les devoirs de chaque citoyen. L'Ordre public est le résultat de ces lois.

2°. Toutes les actions de l'homme, quelque soit leur fin, peuvent être réglées par la Puissance civile, lorsqu'elles ont quelque rapport à l'Ordre public.

Ces conséquences décident la question, s'il est vrai qu'il y ait des points de la discipline

de l'Eglise qui aient quelque rapport à l'Ordre public. Or, rien de plus certain. Je ne parlerai point de la tenue des conciles & des autres assemblées ecclésiastiques, de l'érection, suppression des évêchés & métropoles, & de la fixation de leurs limites, de la manière de pourvoir aux bénéfices, ni du recours à une autorité spirituelle placée hors du Royaume, &c. Ces objets intéressent visiblement le gouvernement civil : mais il en est d'autres dont le rapport est moins sensible. Telles sont les règles de discipline qui déterminent & assurent les droits des simples fidèles à l'égard de leurs pasteurs; des ordres inférieurs de la hiérarchie à l'égard des évêques, à l'égard du pape; car le gouvernement de l'Eglise n'est ni arbitraire ni despotique. Il a une forme essentielle & permanente que Jésus-Christ lui a donnée, & dont le plan se trouve dans la discipline des premiers siècles du christianisme.

La violation de ces droits respectifs de divers membres de l'Eglise, outre qu'elle est injuste, occasionne des réclamations & des oppositions qui tendent à troubler l'Ordre public. L'histoire est pleine d'exemples qui prouvent ce que j'avance. Le Souverain, comme protecteur des droits des particuliers, comme conservateur de l'Ordre public, est obligé de prévenir ces injustices & ces désordres. Il ne peut les prévenir qu'en faisant des lois qui règlent ces objets

qui maintiennent les droits de chaque citoyen :

Un argument simple & précis développera toute la force de ces réflexions.

Si la Puissance civile n'avoit aucun pouvoir sur la discipline qui touche à l'Ordre public, elle s'éleveroit dans l'Etat des troubles qu'elle pourroit ni prévenir ni réprimer.

1^o. Il s'éleveroit des troubles dans l'Etat. Il faut qu'une légère connoissance de l'histoire ecclésiastique, pour se convaincre de la vérité de cette assertion. On sait que les passions humaines se glissent dans les assemblées les plus saintes, & que dans presque tous les siècles, les Conciles ont fait des lois de discipline dont l'exécution a fait naître des troubles qui ont ébranlé l'Eglise & l'Empire. Saint Grégoire de Nazianze en faisoit des plaintes amères dans le quatrième siècle. Invité de se rendre à un concile, il s'en excusa, disant " qu'il fuyoit les assemblées des évêques, à cause des querelles & de l'ambition de ceux qui s'y trouvoient ; qu'il n'en avoit vu aucune dont la fin eut été heureuse, & qui n'eut plutôt augmenté que diminué les maux de l'Eglise, & que c'étoit ce qui l'avoit obligé de se renfermer en lui-même (50). Ces plaintes ont été renouvel-

(50) *Ego si vera scribere oportet, ita animo af-*
F 3

lées presque de nos jours par M. Godeau évêque de Vence. » Il faut, dit-il, que les évêques » ne demandent la protection du prince que » quand elle est utile pour conserver le repos » dans l'Eglise, & non pas pour appuyer des » résolutions qui ne servent qu'à la troubler, & » & que l'on a plutôt prises, ou par des pas- » sions particulières, ou par une complaisance » servile, que par un véritable zèle pour la » vérité mais on a vu dans tous les siècles » des évêques se conduire de cette sorte, & il » y en aura toujours qui agiront ainsi, parce » que les évêques seront toujours des hommes » capables d'intérêt & de lâcheté (51).

Ces réflexions ne surprendront point ceux qui savent que l'Eglise, infallible dans ses décisions sur le dogme & les règles générales des mœurs, n'est point à l'abri des faiblesses de

fectus sum, ut omnia episcoporum concilia fugiam ; quoniam nullius concilii finem lætum faustumque vidi, nec quod depulsionem malorum potius quam accessionem & incrementum habuerit. Pertinaces enim contentiones & dominandi cupiditates (ac ne me, quæso, molestum & importunum existimes hæc scribentem) ne ullis quidem verbis explicari queant Quocirca egomet collegi, animæque securitatem in sola quiete solitudineque positam judicavi. Ep. 55. ad Procopium.

(51) Histoire de l'Eglise. VI siècle, l. I. p. 37.

l'humanité, lorsqu'il s'agit d'établir des réglemens particuliers de discipline.

2°. La Puissance civile ne pourroit ni prévenir ni réprimer ces troubles : elle ne pourroit les prévenir, comme je l'ai remarqué, qu'en faisant des lois pour régler les objets de discipline qui en feroient l'occasion, pour déterminer & maintenir les droits des particuliers auxquels les réglemens de discipline porteroient atteinte. Or, nos adversaires soutiennent que la Puissance civile n'a pas ce pouvoir.

Elle ne pourroit les réprimer qu'en adoptant l'un des moyens suivans.

- 1°. Rejetter absolument les lois de l'Eglise.
- 2°. Ne les admettre qu'avec des modifications.
- 3°. Obliger les peuples à s'y soumettre aveuglément & sans restriction.

Dans le système que je combats, les deux premiers moyens sont inadmissibles : le troisième est absurde. Car les lois ecclésiastiques étant supposées injustes & préjudiciables, la puissance civile, établie pour le bonheur des peuples, seroit nécessaire de concourir à leur malheur : elle n'auroit plus qu'une action secondaire ; elle seroit dépouillée de son attribut essentiel, du droit de procurer & de maintenir la paix temporelle, elle seroit anéantie.

Je reviens au principe, & je conclus que le pouvoir du Souverain sur la discipline de l'E-

glise s'étend à tous les objets qui ont quelque rapport à l'Ordre public.

Cette Conclusion trouve un appui solide dans la tradition de tous les siècles. Les historiens, les théologiens & les canonistes cités dans la réponse à la première question témoignent que c'est la qualité de conservateurs de l'Ordre public qui donne aux princes un si grand pouvoir sur la discipline (52). Saint Augustin enseigne formellement que l'Eglise, tandis qu'elle voyage sur la terre, se conforme aux coutumes, aux lois & aux institutions qui concernent l'établissement & le maintien de la paix temporelle, pourvu qu'elles ne soient point un obstacle au culte du vrai Dieu (53). Le pape

(52) Voyez les passages cités sous les notes 5. 6. 8. 22. 24. 41. 45. 46. 47. 48, &c.

(53) Je cède au desir de transcrire le chapitre dix-septième du dix-neuvième livre de la Cité de Dieu, dans lequel Saint Augustin fixe d'une manière si précise les bornes des deux Puissances.

Domus hominum qui non vivunt ex fide, pacem terrenam ex hujus temporalis vitæ rebus commodisque s. statuit. Domus autem hominum ex fide viventium expectat ea quæ in futuram æterna promissa sunt, terrenisque rebus ac temporalibus tanquam peregrina utitur, non quibus capiatur & avertatur quod tendit in Deum, sed quibus sustentetur, ad facilius toleranda minimeque

Gelase convient que les évêques doivent obéir

augenda onera corporis corruptibilis, quod aggravat animam. Idcirco rerum vitæ huic mortali necessariorum utrisque hominibus (fidelibus & infidelibus) & utrique domui communis est usus, sed finis uterque cuique suus proprius, multumque diversus. Ita etiam terrena civitas quæ non vivit ex fide, terrenam pacem appetit: in eoque desigit imperandi obediendique concordiam civium, ut sit eis de rebus ad mortalem vitam pertinentibus, humanarum quædam compositio voluntatum. Civitas autem cælestis, vel potius pars ejus, quæ in hac mortalitate peregrinatur, & vivit ex fide: etiam istâ pace necesse est utatur, donec ipsa cui talis pax necessaria est, mortalitas transeat. Ac per hoc dum apud terrenam civitatem, velut captivam vitam suæ peregrinationis agit: jam promissione redemptionis, & dono spirituali tanquam pignore accepto, legibus terrænæ civitatis, quibus hæc administrantur, quæ sustentandæ mortali vitæ accommodata sunt, obtemperare non dubitat. Ut quoniam communis est ipsa mortalitas, servetur in rebus ad eam pertinentibus inter civitatem utramque concordia. Verum quia terrena civitas habuit quosdam suos sapientes, quos divina improbat disciplina qui... crederent multos deos conciliandos esse rebus humanis... cælestis autem civitas unum Deum solum colendum nosset, etque tantummodo serviendum... fidei pietate censeret: factum est, ut religionis leges cum terrena civitate non posset habere communes, proque his ab ea dissentire haberet necesse, atque oneri esse diversa sentientibus, eorumque iras & odia & persecutionum impetus sustinere nisi cum animos adversantium aliquando terrore suæ multitudinis, & semper divino adjutorio propulsaret. Hæc ergo cælestis civitas dum peregrinatur in terra, ex omnibus

aux lois de l'Etat en ce qui concerne l'Ordre public (54).

gentibus cives evocat, atque in omnibus linguis, peregrinam colligit societatem : non curans quidquid in moribus, legibus, institutisque diversum est, quibus pax terrena vel conquiratur vel tenetur : nihil eorum rescindens vel destruens, imo etiam servans ac sequens : quod licet diversum sit in diversis nationibus, ad unum tamen eundemque finem terrenæ pacis intenditur, si religionem quâ unus summus & verus Deus colendus docetur, non impedit. Utitur ergo etiam cælestis civitas in hac sua peregrinatione pace terrena, & de rebus ad mortalem hominum naturam pertinentibus, humanarum voluntatum compositionem, quantum salvâ pietate ac religione conceatur, tuetur atque appetit. De Civitate Dei. Lib. 19. c. 17.

Ainsi l'on voit que S. Augustin pose deux principes : le premier, que tout ce qui concerne l'établissement & le maintien de la paix temporelle est du ressort de la Puissance civile ou de la cité terrestre : le second, que sous ce rapport l'Eglise, ou la cité céleste se soumet & obéit aux lois de l'Etat, pourvu qu'elles ne touchent point à l'essentiel de la Religion, par exemple, à l'unité de Dieu. Voilà le fond du système que l'on défend dans cet opuscule. On n'y accorde à la Puissance civile que ce qui est nécessaire pour parvenir à la fin de son institution, dans le sens exposé par Saint Augustin.

(54) *Si quantum ad ordinem pertinet disciplinæ cognoscentes imperium tibi supernâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent religionis antistites, ne vel in rebus mundanis exclusæ videantur obviare sententiæ : quo, rogo, te decet affectu, eis obedire, qui pro*

L'histoire nous apprend que les Eglises particulières, les évêques mêmes, les simples Fidèles ont eu recours au Souverain pour maintenir leurs droits dans l'ordre de la Religion contre d'injustes oppresseurs (55).

Mais c'est principalement dans l'Eglise de France que cette précieuse tradition s'est conservée. Les Rois y ont toujours été regardés comme protecteurs & conservateurs des droits, franchises & libertés des églises de leur Etat. Ils sont en possession de connoître de plusieurs affaires ecclésiastiques par cette raison que tout ce qui intéresse l'Ordre public est de leur ressort (56).

*erogantibus venerabilibus sunt attributi mysteriis?
Proinde, sicut non leve discrimen incumbit pontificibus
siluisse pro divinitatis cultu, quod congruit: ita his (quod
absit) non mediocre periculum est, qui cum parere debeant
despiciunt. Epist. 10 ad Anastasium august.*

(55) Voyez, entre autres, le Père Thomassin, Disc. de l'Eglise, 1. p. l. 2. c. 36. n. 12 & suivans.

(56) C'est par cette raison que les Evêques ne peuvent s'assembler en concile sans leur permission. *Conventus ecclesiastici qui cum publico solemnique apparatu celebrantur, cum ad exterius Reipublicæ regimen pertineant, eorum principum auctoritati subjiciuntur, quibus Reipublicæ cura permessa est; nam, ut egregiè observat D. de Marca, jus regium versatur in politicæ*

J'aurois pu développer cette dernière preuve, & multiplier les citations ; mais ce que j'ai dit démontre que tout ce qui touche à l'Ordre public, soit en matière civile, soit en matière religieuse, est de la compétence du Souverain, & qu'il peut en connoître sans excéder ses pouvoirs.

III^e. Q U E S T I O N.

Quelle est la source du pouvoir de la Puissance civile sur la discipline de l'Eglise ?

Les raisons que j'ai détaillées pour résoudre la seconde Question serviront aussi de réponse à la troisième. En effet, j'ai prouvé que c'étoit la qualité de conservateurs de l'Ordre public qui donnoit au Souverain quelque pouvoir sur la discipline : j'ai prouvé, que dépouiller le Souverain de ce droit, c'étoit anéantir son autorité. Ce pouvoir est donc essentiel ; mais le

exteriori, & in protectione ecclesiæ. Theologia ad usum Scholarum Diœcesis Lugdunensis, T. 1. p. 485.

C'est par cette raison que les Canonistes François disent que « le Roi peut faire des lois pour la maintenance de la religion, des réglemens pour la police ecclésiastique, & que ces réglemens doivent prévaloir sur ceux des évêques. » *Notes sur l'Institution au Droit ecclésiastique de M. Fleury, Tome 1. p. 129 & 130.* Voyez dans l'article des réclamations de l'Eglise gallicane les différentes adresses au Roi par le clergé françois, page de cet ouvrage.

Souverain tient immédiatement de Dieu ses pouvoirs essentiels. C'est là une de ces vérités que le Clergé de France a consacrées par la déclaration de 1682. Dieu est donc la source du pouvoir du Souverain sur la discipline de l'Eglise.

Ce raisonnement ne présente point une doctrine nouvelle. On la retrouve dans les écrits des Pères & des auteurs ecclésiastiques. Saint Leon enseigne que les Souverains sont revêtus de la puissance royale non-seulement pour gouverner le monde, mais particulièrement pour protéger l'Eglise, pour maintenir les sages ordonnances des évêques, & pour corriger les abus (57). Ainsi selon ce grand pape, l'autorité des princes sur les affaires de l'Eglise fait partie de la puissance suprême qui vient immédiatement de Dieu. Le pape Gélase dit que c'est Dieu qui a confié aux Souverains le soin de l'Ordre public, & qu'à cet égard, les évêques s'exposent à un grand danger en refusant d'obéir aux lois de l'Etat (58). Il est certain, disent les prélats du sixième concile de Paris, que Jésus-Christ a voulu que son Eglise fût protégée & gouvernée par les empereurs. Le Roi

(57) Voyez le Passage latin sous la Note 24. 2 Partie.

(58) Voyez la Note 54. 2 Partie.

des rois, dit Ganelon archevêque de Sens, a partagé le gouvernement de son Eglise entre les évêques & les rois (59). Les empereurs eux-mêmes étoient persuadés que la providence les avoit établis pour gouverner l'Eglise & l'Etat ; ils le disoient hautement, & les expressions les plus fortes qui sont sorties de leur bouche ont été remarquées & approuvées dans les conciles & par les évêques même les plus jaloux de leur autorité. Ainsi, continue Thomassin, elles n'avoient rien de contraire aux droits & aux justes prétentions des évêques, pourvu que dans la pratique on ne les portât pas trop loin, c'est-à-dire, pourvu que la Puissance civile ne s'arrogeât pas le droit de donner de nouvelles lois à l'Eglise (60). Il résulte de ces preuves que le pouvoir des Souverains sur la discipline, n'est point l'effet d'une concession

(59) *Cum pateat Ecclesiam quam Christus, qui eam suo sanguine redemit, & gloriosis augustis tuendam regendamque committere occulta sua dispensatione voluit, &c. Ex Præfatione. — Rex regum potestatem suam ad gubernandam Ecclesiam in sacerdotes divisit ac reges. Lupi Epist. 81.*

(60) *Quoniam complacuit divinæ Providentiæ nostram neccritatem ad hoc constituere ut sanctæ suæ ecclesiæ & regni hujus curam gereremus. Capitul. . l. 2. c. 3. — Thomassin, Discipline de l'Eglise, 3 p. l. 2. c. 61. n. 12 & suiv.*

ni d'une délégation de la part de l'Eglise ; mais que c'est un pouvoir propre & essentiel, un pouvoir qu'ils ne tiennent que de Dieu, & dont ils ne doivent compte qu'à Dieu seul. D'où je conclus que l'Eglise elle-même y est assujettie, & que les évêques, en essayant de s'y soustraire, résistent à l'ordre dont Dieu est l'auteur (61).

Ainsi les lois des Souverains qui ont pour objet le maintien de la discipline & le renouvellement des anciens canons avec les modifications nécessaires & conformes à l'esprit de l'Eglise, n'ont pas besoin de l'acceptation ni de l'approbation du pape & des évêques pour devenir obligatoires. L'Eglise, selon saint Augustin, n'hésite pas de s'y soumettre (62). « J'ai lu, » dit le cardinal Cusa, toutes les lois ecclésiastiques faites par Charlemagne & ses successeurs ; il y en a plusieurs qui regardent le pape & les autres patriarches ; & cependant, je ne trouve dans aucun endroit de l'histoire qu'on ait eu recours au pape pour le prier d'accepter ces lois, & qu'elles n'aient été obligatoires qu'en vertu de cette approbation.

(61) Rom. 13. 2.

(62) *Obtemperare non dubitat.* Voyez le Passage cité sous la Note 52. 2^e Partie.

» Tout ce que je vois , c'est que plusieurs papes
 » ont fait ouvertement profession de recevoir
 » ces lois avec respect & avec soumission (63).

Le Père Thomassin lui-même reconnoît que
 » les rois sont les conservateurs, & pour ainsi
 » dire, les exacteurs des canons avec au-
 » torité & même avec obligation de les faire
 » observer aux évêques mêmes de leur Etat (64).

Faisons maintenant le précis de la discussion
 des trois questions précédentes. La Puissance ci-
 vile a un pouvoir essentiel, inaliénable, impres-
 criptible sur la discipline de l'Eglise. Elle est sou-
 veraine & indépendante dans l'usage qu'elle fait
 de ce pouvoir : à cet égard elle ne reconnoît pas
 d'égal, & elle ne voit que Dieu seul au-dessus
 d'elle. Ce pouvoir, qui consiste dans l'obligation
 & le droit de protéger l'Eglise, de maintenir ses
 lois, de les modifier & de les renouveler, lorsque
 les abus prévalent, s'étend à tous les objets qui in-
 teressent l'Ordre public. Tel est le langage de la Rai-
 son & de la Tradition : telle est la doctrine de l'Eglise.

(63) *Nunquam reperit aut Papam rogatum ut ap-
 probaret, vel etiam, ea propter quia approbatio ejus
 intervenit, ligasse. Legitur bene aliquos romanos pon-
 tifices fateri se illas ordinationes venerari. Concordia.
 cathol. l. 3. c. 40. Voyez aussi les Notes 28. & 29.
 2. Partie.*

(64) *Discipl. de l'Egl. 3, p. l. 2. c. 61. n. 12, &c.*

On ne manquera pas d'opposer à ces preuves la fameuse objection tant de fois avancée, & tant de fois pulvérisée. Si vous accordez à la Puissance civile quelque pouvoir sur la discipline de l'Eglise, elle pourra à son gré bouleverser les lois ecclésiastiques, & ruiner insensiblement la Religion. Un Prince méchant, qui ne connoitra ni justice ni décence, ne rencontrera aucun obstacle, & les fidèles n'auront aucun moyen de résister à ses volontés sacrilèges. On répondra à leurs représentations que le Prince use de son droit.

Que signifie cette objection ? Que le Souverain peut abuser de son pouvoir ? Qui en doute ? Qu'il ne faut pas reconnoître dans le Souverain un pouvoir dont il peut abuser. Alors vous renversez toutes les autorités humaines.

Que diriez-vous de celui qui prétendrait enlever à l'Eglise toute espèce de pouvoir sur sa discipline, en raisonnant de la sorte ? Si vous accordez à l'Eglise quelque pouvoir sur sa discipline, elle pourra troubler à son gré les sociétés civiles. Elle pourra faire des lois injustes & préjudiciables aux états dans lesquels elle est admise, & alors les Souverains n'auront aucun moyen de résister. Si cet argument est ridicule, que doit-on penser du vôtre ? Il faut garder en toutes choses un juste milieu. On se trompe également ; & lorsqu'on attribue au Souverain un pouvoir absolu sur la discipline, & lorsqu'on nie qu'il en ait aucun

Evitons ces deux extrêmes , & suivons la sage & respectable antiquité. Reconnoissons le pouvoir du Souverain sur la discipline de l'Eglise ; mais avouons aussi qu'il ne peut faire de nouvelles lois & que s'il renouvelle ou modifie celles qui existent , il doit toujours suivre l'esprit de l'Eglise , qui est un esprit de paix & de charité , un esprit d'édification & de salut.

Le Souverain pourra abuser de son pouvoir ; il pourra s'efforcer de détruire la Religion : que feront alors les vrais chrétiens ? Ce qu'ils feroient si le Souverain , portant des lois sur les objets purement civils , s'écartoit des principes les plus évidens du droit naturel. Ils refuseroient de se soumettre à ces lois ; & si on les persécutoit à cause de ce refus , ils se défendroient avec les armes de la Religion , les larmes , la prière , la patience , le mépris de la mort. Le Christianisme ne connoît pas d'autres moyens de résistance.

Après avoir établi les principes qui démontrent le droit des Souverains sur la discipline de l'Eglise , & qui en marquent les limites , il faut les appliquer aux opérations de l'Assemblée Nationale concernant le clergé , afin de connoître si elles sont légitimes. C'est l'objet de la quatrième & dernière Question.

I V^e. Q U E S T I O N.

L'Assemblée Nationale a-t-elle excédé les pouvoirs de la puissance civile sur la discipline de l'Eglise ?

Pour donner à cette Question une réponse claire & précise, je fais le parallèle des Décrets concernant le Clergé, & des Règles de discipline que ces Décrets font revivre. Ainsi, il sera facile de se convaincre de la vérité de cette proposition : la Constitution civile du Clergé ne renferme aucune loi nouvelle ; mais elle remet en vigueur la discipline ancienne avec les modifications qu'exigeoient le vœu des Saints Pères, l'expérience & le besoin des circonstances.

Je réunis sous dix articles les différens points de discipline traités par l'Assemblée Nationale.

1^o. Circonscription des métropoles & des évêchés.

2^o. Election des évêques.

3^o. Confirmation canonique de l'élection des évêques.

4^o. Conseil de l'évêque, & gouvernement du diocèse pendant la vacance du siège épiscopal.

5^o. Election des curés.

6^o. Choix des vicaires de paroisses.

- 7°. Recours au pape.
- 8°. Vœux solennels de religion.
- 9°. Prestation de serment.
- 10°. Biens ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

**CIRCONSCRIPTION DES MÉTROPOLIS/
ET ÉVÊCHÉS.**

L'Assemblée Nationale partage le Royaume en dix arrondissemens subdivisés en quatre-vingt-trois départemens. En conséquence de cette division elle veut :

I.

Qu'il n'y ait qu'un évêque métropolitain par arrondissement.

On fit lecture du 14^e. canon du concile de Nicée qui ordonne qu'il n'y ait qu'un seul métropolitain par province. V^e. session du concile de Calcédoine (65).

(65) *Leſtus eſt canon quartus magni concilii Nicæni quo jubetur uniuſcujuſque provinciæ eſſe debere unum metropolitanum epiſcopum Sancta Synodus dixit: Unum juxta regulas SS. Patrum poſtulamur eſſe metropolitanam ; petimus ut regula SS. Patrum teneat. Ex Seſſione V. Concil. Calcedon.*

Le Canon du Concile de Nicée dont il eſt ici queſtion ſera cité ſous la note 71.

II.

Qu'un évêque par Département.

Il ne peut y avoir en même temps deux évêques

dans une seule Cité. IV^e. Can. du Concile de Chalon-sur-Saône en 650 (66).

Chez les Romains le nom de Province se donnoit à une certaine étendue de pays qui renfermoit plusieurs cités (67). Le nom de Cité désignoit une ville qui formoit avec ses dépendances un gouvernement particulier (68). Nos arrondissemens répondent aux provinces romaines, & nos Départemens aux Cités.

Dans les commencemens du Christianisme l'Empire Romain étoit divisé en Préfectures, Provinces & Cités (69).

Il est bien certain que l'établissement des patriarcats, métropoles & évêchés s'est fait sur

(66) *Ut duo in una civitate penitus uno tempore nec ordinentur, nec habeantur episcopi.* Can. 4. concil. Cabil. Ce Canon renouvelle la règle établie par le concile de Nicée, en ces termes: *Ne in una civitate duo episcopi probentur existere.* Can. 8. Concil. Nicæn.

(67) *Pelagius Papa I. Epist. 1. — Poly. lib. 5. tit. 1.*

(68) Fleury, *Hist. eccléf. l'v. 12. n. 13. can. 9. du conc. d'Antioche, an 341. — Calpinus, v. Civitas. — Institut. au Droit eccléf. 1. p. c. 14.*

(69) Cabassut. *Notit. Concilier. c. 28.*

cette division de l'Empire Romain (70). Alors il n'y avoit aucune distinction entre les Provinces ecclésiastiques & les provinces civiles; elles avoient la même étendue & les mêmes bornes; elles portoient le même nom; elles étoient assujetties aux mêmes changemens; ou, pour parler avec plus de justesse, il n'y avoit qu'un seul ordre, l'ordre civil qui étoit le modèle & comme le cadre de l'ordre ecclésiastique.

L'usage tint lieu de loi jusqu'au concile de Nicée où il fut décidé que cette règle seroit invariablement suivie, c'est-à-dire, qu'il n'y auroit qu'un évêque par Cité, qu'un métropolitain par Province (71). Le concile d'Antioche donne les raisons de cette décision. Ces raisons sont purement politiques (72). Le concile de

(70) *Majores in instituendis sedibus ecclesiarum non aliam inuisse rationem quam secundum provinciarum divisionem & prærogativas à Romanis antè stabilitas plurima sunt exempla.* Henricus Spondan. *Annal. eccléf.* Baron. in *Epitom. redacti*, an 39. — Godeau, *Hist. de l'Égl.* t. 1 & 2. l. 4. p. 904. — Thomassin, *Discipl. de l'Egl.* 1. p. l. 1. c. 11. n. 3. — Cabassut, *Notit. Concilior.* c. 28.

(71) *Potestas sane vel confirmatio pertinebit per singulas provincias ad metropolitanum episcopum.* Concil. Nicæn. 1. can. 5. Voyez ci-dessus la Note 66.

(72) *Per singulas regiones episcopos convenit nosse*

Turin s'appuie sur les mêmes principes pour terminer la dispute élevée à ce sujet entre les évêques d'Arles & de Vienne (73). Les canons de Nicée furent renouvelés & confirmés dans le concile de Calcédoine (74). Depuis cette époque les souverains ont joui paisiblement du droit

metropolitanum episcopum sollicitudinem totius provinciae gerere; eò quod ad metropolim omnes undique qui negotia videntur habere, concurrant. Unde placuit eum & honore præcellere, & nihil amplius præter eum cæteros episcopos agere, secundum antiquam à Patribus nostris regulam constitutam. Concil. Antioch. 1. can. 9.

(73) *Qui comprobaverit suam civitatem metropolim fuisse, teneat primatum.* Conc. Taurinat.

(74) Voyez ci-dessus la Note 65. — Ce concile a réglé expressément que les divisions ecclésiastiques suivroient les divisions civiles. *Si quælibet civitas per auctoritatem imperialem renovata est, aut si renovetur in posterum civilibus & publicis ordinationibus etiam ecclesiasticarum parochiarum sequatur ordinatio.* (can. 16).

On a osé répandre dans le public un Ecrit dans lequel on soutient que tous les canons du concile de Calcédoine sont subreptices & rejetés par l'Eglise. C'est ignorance ou mauvaise foi. M. Fleury assure que les vingt-sept premiers canons de ce concile ont été reçus dans toute l'Eglise (Hist. ecclés. t. 6. p. 447.) Vous trouverez la même assertion bien prouvée par M. Sponde, évêque de Pamiers. (Abregé des Annales de Baron. t. 1. p. 662). La note de subreption ne convient qu'au vingt-huitième canon fait en l'absence des légats du pape.

d'ériger des métropoles & des évêchés (75).

Voyez à la fin de l'Ouvrage une Note très-intéressante sur cet article.

(75) Justinien I. érigea en métropole la ville où il avoit prit naissance. Zonare qui vivoit dans le onzième siècle nous fait connoître quel étoit à cet égard l'usage suivi de son temps. *Ut seu novæ urbi episcopatus appellationem, seu metropolitani fastigii honorem imperator indulserit, eodem prorsus ordine ac jure ecclesiasticis quoque legibus habenda esse censeatur.* (In can. 38. Concil. Trullani.) Balsamon faisoit la même réflexion dans le douzième siècle. (In can. 16. Concil. Carthagin.) Le Concile in Trullo tenu en 692 avoit confirmé cette pratique en renouvelant le canon cité de Calcédoine. *Canonem qui à Patribus factus est, nos quoque observamus qui sic edicit: si qua civitas regiâ potestate innovata est, vel innovabitur, civilem ac publicam formam ecclesiasticarum quoque rerum ordo consequatur.* Il est donc certain que les empereurs grecs jouissoient du droit d'ériger des métropoles & des évêchés, & que ce droit étoit reconnu par les évêques.

Les empereurs d'occident ont tenu la même conduite, & les évêques ne l'ont point improuvée. On peut voir dans Thomassin (Discipl. de l'Eglise, 3. p. l. 1. c. 6. 7. 8 & 9.) combien étoit grand le pouvoir de Charlemagne & de ses successeurs sur cette partie du régime ecclésiastique. Voici un fait qui prouve que ce droit d'ériger des métropoles & des évêchés étoit mis au rang de ceux qui sont essentiels à la Souveraineté. Charles le Chauve voulant rendre le roi de la Bretagne indépendant, & confirmer la royauté qu'il avoit usurpée, lui permit de porter l'anneau d'or & la pourpre, d'avoir un Archevêché dans ses Etats, une monnoie frappée à son coin & tous les autres attributs

On n'eut aucun égard à la Décrétale du pape Innocent I. qui porte que « les églises doivent » conserver leur ancienne disposition, quelques » changemens que fasse l'empereur dans les » provinces civiles ». Le droit des Souverains & les décisions des conciles généraux ne pouvoient être annulés par une lettre du pape (76).

de la royauté. *Carolus Salomoni regi Brittonum habere permisit circulum aureum, & purpuram, & Archiepiscopalem sedem, & proprium numisma, & insuper omnia regi convenientia.* (Syrmond. nota in capitul. Caroli Calv. p. 106). Ce fait tient à un autre qui n'est pas moins concluant. Noménoi, prédécesseur de Salomon, avoit érigé trois nouveaux évêchés dans la Bretagne. Les anciens évêques du pays n'ayant pas voulu consentir à cette innovation, avoient été remplacés. Le pape Nicolas I. écrivit à Salomon pour l'exhorter à les rétablir dans leurs sièges; mais il ne lui fit aucune plainte sur la création des nouveaux évêchés, qui ont subsisté jusqu'au moment où les changemens actuels ont commencé à s'effectuer. (Discipl. de l'Egl. 1. p. l. 1. c. 9. n. 4.) Ce pape étoit donc persuadé que ces changemens dépendoient de la Puissance civile.

(76) Innoc. Ep. 18. — Fleury, 4. Discours sur l'Hist. ecclésiast. — On a prétendu que le concile de Calcédoine avoit défendu de changer l'état des provinces ecclésiastiques en vertu des rescrits des empereurs. Voici le canon sur lequel on s'appuie, c'est le onzième : *Pervenit ad nos quod quidam præter ecclesiasticas ordinationes affectantes potentiam, per pragmaticum sacrum unam provinciam in duas dividant, &*

Il est vrai que l'extension excessive de l'autorité des papes & les révolution multipliées des états européens ont empêché l'exécution des canons des conciles dans les siècles postérieurs au dixième. Mais ces obstacles n'existant plus, les lois, selon le vœu de l'Eglise, doivent reprendre leur première vigueur.

« Ce sont donc les princes, comme le dit » Pierre Damien, cardinal & évêque d'Ostie, » qui ont établi les bornes des patriarchats, » des métropoles & des diocèses » (77). & l'attribution d'une juridiction éminente à l'évêque de la métropole civile a été l'effet du consentement des églises particulières qui, selon M. Fleury, « regardèrent toujours comme leurs » mères les églises des grandes villes que l'on » nommoit déjà métropoles dans le gouverne- » ment politique ». (78).

ex hoc inveniantur duo metropolitani episcopi in una eademque provincia esse. Il s'agit évidemment des évêques qui faisoient ériger leurs villes en métropoles, sans qu'il y eut de changement réel dans la province. Mais quand la province étoit réellement divisée en deux & régie par deux gouverneurs, alors on suivoit le 16^e canon cité sous la Note 74. On ne prouvera jamais le contraire.

(77) Fleury, Hist. ecclés. l. 60. n. 34.

(78) Le même, Institut. au Droit ecclés. l. p c. 14.

(107)

Ainsi, l'Assemblée Nationale, en obligeant les évêques à conformer les divisions ecclésiastiques aux divisions civiles, demande & ordonne l'exécution des canons de Nicée & de Calcédoine. Or, nous avons vu que c'étoit un des droits de la Puissance civile sur la discipline de l'Eglise.

ART. II.

ÉLECTION DES ÉVÊQUES.

La Constitution civile du Clergé porte :

I.

Que le peuple jouira
du droit de choisir ses
évêques.

Si un évêque meurt,
il est raisonnable de met-
tre à sa place un de ceux

qui ont été ordonnés par Méléce, pourvu qu'il en soit digne, que le peuple le choisisse, & que l'évêque d'Alexandrie consente à son élection. Epître synodale du concile de Nicée aux évêques d'Egypte (79).

(79) *Quod si quis fortè eorum qui ecclesiæ funguntur muneribus diem suum obierit, tum unus ex illis qui nuper in ecclesiam asciti sunt, modo idoneus videatur, & populus illum eligat, episcopusque Alexandriae & suffragetur & consentiat, in locum demortui succedat.*
Voy. aussi Nicéphore, Hist. ecclési. l. 8, c. 24.

II.

Qu'il exercera ce droit | C'est l'exécution du
par ses représentans. | treizième canon du con-
cile de Laodicée ; c'est la voie du com-
promis approuvée par le grand concile
de Latran (80).

Dans les quatre premiers siècles de l'Eglise
le peuple, selon la remarque du Père Thomassin,
sembloit paroître seul aux élections des évêques (81).

(80) *Non est permittendum turbis, eorum qui in sacerdotio sunt constituendi, electionem facere.* Thomassin dit que ce canon détermine « Que le résultat » des élections ne dépendroit pas des troupes tumultueuses du peuple ; mais des sages qui doivent » être le plus considérés, en sorte que les suffrages » soient plutôt pesés que comptés. Voilà un des sentimens de cet écrivain sur ce canon. Il faut bien que ce soit là son vrai sens, puisque le peuple a toujours continué de donner son suffrage dans les élections des évêques, puisqu'il est certain que depuis ce concile le Sénat & les personnes de condition y avoient le plus de poids & plus d'autorité, *Discipl. de l'Egl. 1. p. l. 2. c. 15. n. 2, 5, 6 & 7.*

L'élection se fait par compromis, lorsqu'on choisit une ou plusieurs personnes auxquelles on transporte le droit d'élire. Le concile de Latran l'approuve en ces termes: *Triplex est duntaxat via juridicæ electionis, per inspirationem Spiritûs Sancti, per scrutinium, per compromissionem.* *Concil. Lat. IV. c. 24.*

(81) *Discipline de l'Egl. 1. p. l. 2. c. 15. n. 9.*

Le concile de Nicée ne requiert que le suffrage du peuple & le consentement du métropolitain (82). Les canons de ce concile, dit encore le Père Thomassin, ne réservoient aux évêques que la qualité de moderateurs, de juges & d'arbitres dans les élections (83). Vers le milieu du troisième siècle saint Cyprien, pour prouver la légitimité de l'élection d'un évêque, disoit qu'elle avoit été faite par le suffrage du peuple avec le consentement des évêques. C'est ainsi qu'il se justifia lui-même, c'est ainsi qu'il défendit l'élection du pape saint Corneille, & de Sabin évêque espagnol (84). Il lit expressément que les élections dépendoient principalement du peuple (85).

(82) Voyez ci-dessus, la note 79.

(83) Discipl. de l'Egl. 3. p. l. 2. c. 32. n. 1.

(84) *Nemo post divinum judicium, post populi suffragium, post coepiscoporum consensum, judicem se jam non episcopi sed Dei faceret* Ep. 55.

Factus est Cornelius episcopus de Dei & Christi ejus judicio, de clericorum penè omnium testimonio, de plebe, qua tunc affuit, suffragio. Ep. 53. Breviar. Cathal. pars autumn. p. 396.

Quod apud vos factum in Sabini collega nostri ordinatione ut de universæ fraternitatis suffragio & de episcoporum qui in præsentia convenerant judicio, & episcopatus deferretur, & manus ei in locum Basilidis imponeretur Ep. 68.

(85) *Quando ipsa maxime (plebs) habeat potestatem*

Tel fut donc le mode des élections dans les

vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi. Ep. 68. Malgré des témoignages si clairs, nous d'ailleurs s'opiniâtrent à dire que dans les premiers temps le Clergé avoit la principale influence dans les élections; que le peuple n'y paroïssoit que pour rendre témoignage des mœurs de ceux qu'on éliroit. Ils le fondent sur une phrase de Saint Cyprien qui suit immédiatement celle que je viens de citer : *Quod & ipsum de divinâ auctoritate videmus descendere, ut sacerdos, plebe præsentè, sub omnium oculis deligatur.* Ils invoquent aussi le témoignage de M. Fleury qui s'exprime à peu près de la même manière. Mais ces chicanes tombent d'elles-mêmes lorsque l'on fait attention, 1°. Que Saint Cyprien enseigne clairement en d'autres endroits, & même dans la phrase précédente, que le peuple choisissoit les Evêques. J'ai cité ces textes sous la note 84. 2°. Que ce Saint Evêque explique & développe la pensée par des exemples tirés des Actes des Apôtres. C'est l'élection de Saint Mathias & des sept Diacres. Saint Cyprien dit donc, que de son temps le choix des Evêques se faisoit sur le modèle de ces élections. Si les élections ont été faites par le peuple, le peuple les faisoit encore du temps de Saint Cyprien. Or ces élections dont il est parlé dans les Actes des Apôtres ont été faites par le peuple. C'est Saint Cyprien lui-même qui nous l'apprend. Ces élections ont été faites par ceux auxquels Saint Pierre, par ceux auxquels les douze Apôtres adressèrent la parole, dans ces circonstances. Or, Saint Cyprien dit que les discours des Apôtres rapportés dans les Actes, ch. 1. v. 15; & ch. 6. v. 2. s'adressoient au peuple *Quod postea secundum divina magisteria observatur in*

temps primitifs. Le clergé se joignit après, encore

*Actibus Apostolorum, quando de ordinando in locum
 Jussu episcopo Petrus ad plebem loquitur. . . . nec hoc in
 episcoporum tantum & sacerdotum, sed in diaconorum
 ordinationibus observasse Apostolos animadvertimus.*
 Ep. 68. Cabassut rapporte plusieurs autorités qui
 prouvent que l'élection de Saint Mathias & des sept
 Diacres fut faite par suffrage. *Notitia ecclesiasticar.
 histor. & concilior. in can. 4. Niceni, 3^o.* Que les
 auteurs anciens & modernes conviennent que le peuple
 étoit non-seulement présent aux élections, mais qu'il y
 donnoit son suffrage. Tous les textes que je cite dans
 cet article, le prouvent évidemment. Voyez surtout
 ceux qui se trouvent sous la note 84. C'étoit une
 maxime reçue dans le droit canonique des premiers
 siècles & consacrée par les conciles & les pères, que
 l'évêque doit être choisi par tous ceux qui doivent
 être sous sa conduite : *Sit ordinatio justa & legitima
 qua omnium suffragio & judicio fuerit examinata.* D.
 Cyprian. Ep. 68. *Ab omnibus qui pascendi sunt eli-
 gendus.* Concil. Calced. act. 2. *Qui presuturus est om-
 nibus, ab omnibus eligatur.* D. Leo, Epistola 89.
 Parmi les modernes je ne citerai que Pamelius, Cabassut
 & Roussel. Le premier s'exprime ainsi sur la 68^e lettre
 de Saint Cyprien : *Non negamus veterem electionis epis-
 coporum ritum quo, plebe presente, imo & suffragiis
 plebis eligi solent.* Balsamon convient que les évêques
 ont été choisis d'abord par le peuple; mais il soutient
 en même temps que le concile de Nicée a réservé ce
 droit aux seuls évêques. Cabassut réfute ce sentiment,
 & prouve que le peuple donnoit son suffrage dans
 les élections des évêques, même après le concile de
 Nicée. *Errat Balsamon, cum nullum hic appareat ab-*

n'étoit ce que dans les villes les plus célèbres de l'empire, où le clergé étoit déjà nombreux, & même dans les derniers temps (86). Mais le peuple conserva toujours le droit de donner son suffrage, d'avoir voix élective, comme parle un historien (87); & les saints Pères nous apprennent qu'il l'emportoit presque toujours dans les élections (88).

Depuis la conversion des Souverains les élections ont été assujetties à des vicissitudes continues; tantôt on suivoit les règles de l'Eglise,

rogationis vestigium, & constat fuisse peræque post Nicæanum concilium admissa ubique in episcopis eligendis populi suffragia; sic tamen, ut moderationi & regimini subessent episcoporum; quemadmodum Athenis PROEDROI popularibus suffragiis præerant, ut docet Julius Pollux libr. 8. L'auteur de l'histoire de la juridiction pontificale prouve par le nom même de l'élection que le suffrage du peuple étoit requis. Sic requirebantur populi suffragia, ut electio KEIROTONIA diceretur, quis per manuum porrectionem numerabantur qui hunc vel illum eligebant; ut refert Zonaras ad canon 1. Apostol. Hist. jurisd. pont. l. 2. c. 1. n. 12.

Que l'on apprécie maintenant l'autorité de M. Fleury contre tant de témoignages!

(86) Thomass. discipl. de l'egl. 1. p. 1. 2. c. 15. n. 9.

(87) *Hæc satis convincere videntur non ad hoc solum ut eligenti clero consentiret populus, illum intervenire solitum esse electionibus, sed ut revera vocem electivam cum illo haberet. Hist. jurisd. pontif. l. 2. c. 1. n. 13.*

(88) Saint Gregoire de Nazianze désiroit que l'on
tantôt

tantôt on déferoit aux désirs ou aux ordres des princes, tantôt on plioit sous l'autorité abusive

changeât le mode des élections, & que le peuple n'en fût plus le maître. *Selectissima præsertim ac purissima populi parti electiones hujusmodi committi oportebat ac non iis qui opibus ac potentiâ pollent, aut plebis impetui ac temeritati, atque etiam plebeiorum vilissimo & contemptissimo cuique.* Orat. 19.

Jovinien objectoit à Saint Jérôme que la plûpart des évêques étoient mariés. Ce Pere lui répond que le peuple se trompe souvent dans son choix, & qu'il arrive quelquefois que les hommes mariés, qui forment la plus grande partie du peuple, croient s'honorer en donnant leur suffrage à un homme marié : *Nonnunquam errat populus plebisque judicium Evenit aliquoties ut mariti quæ pars major est in populo, maritis quasi sibi applaudant ; & in eo se arbitrantur minores non esse virginibus, si maritum virgini præferant.* D. Hieronym. adv. Jov. l. 1. c. 19.

Dans un autre endroit ce Saint Docteur insinue qu'il arrivoit fréquemment que les suffrages du peuple élevoient des ignorans à l'épiscopat : *Frequenter autem judicio Domini & populorum suffragio in Sacerdotium simplices eligi.* D. Hieron. Comment. in Agg. Proph. c. 2 Breviar. Catal. Pars autumni. p. 424.

Saint Jean Chrysostome parle des brigues qui divisoient la multitude dans les élections : *Ito hinc jam, ac publica festa spectato, ea dico in quibus dignitatum ecclesiasticarum electiones de more fiunt, & tam multis videbis inibi criminationibus lacerari episcopum, quanta est tota illa subditorum multitudo, quibus eligendi potestas concessa est. Hos omnes tum in multas factiones*

des papes (89). Néanmoins le droit du peuple étoit reconnu, & il en jouissoit concurremment avec le clergé, lorsque l'Eglise étoit libre. Mais pendant le douzième siècle les chanoines des cathédrales s'efforcèrent d'attirer à eux toute l'élection des évêques. Les conciles réprimèrent l'ambition des chapitres. Mais enfin les abus l'emportèrent sur les règles, & au commencement du treizième siècle ces chapitres étoient déjà en possession d'élire seuls l'évêque (90).

seindi, neque inter se consentire . . . sed unusquisque à suorum unius partibus stat, alius hunc, alius illum eligens. D. Chrysost. de Sacerdotio, libr. 3. c. 12.
Laicorum studium tulit superiores, & Sisenius ordinatus est, dit Socrate, Hist. eccl. l. 7. c. 26.

(89) Voyez les chapitres qui traitent de l'élection des évêques dans la Discipline de l'Eglise du Père Thomassin.

(90) Fleury, Instit. au Droit ecclésiast. 1. p. c. 10. — Concil. de Latran en 1139, can. 28. — Thomassin, Discipl. de l'Egl. 4. p. l. 2. c. 41. n. 1. La manière dont s'exprime M. Fleury fait bien voir qu'il regardoit cette entreprise des chanoines comme une véritable usurpation. Et certes quelle autre qualification peut-on donner à un usage contraire aux règles de l'Eglise & aux droits des Fidèles; à un usage condamnés dans sa naissance par un concile général, qui n'a d'autre appui que les dispositions réglementaires des conciles subséquens? Il faut mettre cet usage au nombre de ceux que l'Eglise a été obligée d'approuver

Le concordat parut en 1515, & les chapitres des cathédrales furent dépouillés du droit qu'ils avoient ufurpé. Leon X. fit approuver le concordat dans le cinquième concile de Latran. Mais l'approbation de ce concile ne peut être d'aucun poids, puisqu'il n'étoit point écuménique, & que la France entière a rejeté son autorité (91).

momentanément, afin d'éviter de plus grands maux. Je dis *momentanément*, parce que l'Eglise, comme je le prouverai dans une autre endroit, n'a cessé de témoigner qu'elle désiroit ardemment le retour des anciennes règles, le renouvellement des canons des quatre premiers conciles généraux. Or, vous avez vu que ces conciles vouloient que les évêques fussent élus par le peuple avec le consentement du métropolitain.

(91) Bellarmin, quoique zélé défenseur des prétentions de la cour romaine, convient qu'il est permis de douter de l'écuménicité de ce concile. *Distion. canoniq portatif, V. Latran.* — Toute la France s'est élevée contre le Concordat & contre le concile qui l'a approuvé. (*Histor. jurisdict. pontificia, l. 2. c. 4. n. 15.*) Les évêques françois en ont demandé plusieurs fois l'abrogation. Ils représentoient au Roi « que » depuis le Concordat, l'église gallicane avoit » perdu tout son éclat ; que les hérésies s'étoient » introduites dans le Royaume ; & que les affaires » publiques n'avoient pû prospérer ». Enfin il fallut céder à l'autorité, & se contenter de gémir en secret. *Sub Carolo IX ad id stabilita fuit (Concordata),* »

Le concordat ne peut donc pas être regardé comme l'ouvrage de l'Eglise (92). C'est un traité particulier entre le pape & le roi de France ; un traité sollicité par l'ambition, dicté par la politique, & maintenu par la violence (93).

L'Assemblée Nationale a donc rétabli les véri-

omnis indè publica controversia, licet non privata ecclesiasticorum querimonia, conquieverit. Spondan. *Annal. eccles.* an. 1516. 14. & 1579. 4. &c.

(92) On a prétendu que l'église avoit approuvé la suppression des élections canoniques. On s'est fondé sur ce canon du concile de Trente : *Si quis dixerit episcopos qui auctoritate Romani pontificis assumuntur non esse legitimos ac veros episcopos, sed figmentum humanum, anathema sit.* Can. 8. de Sacram. Ordinis. Rien de plus absurde que cette preuve. Certainement l'église gallicane a du connoître le sens de ce canon. Eh bien ! l'église gallicane a redemandé les élections au Roi toutes les fois qu'elle l'a prié de permettre la publication du concile de Trente dans le Royaume. L'église gallicane ne croyoit donc pas que ce concile eut approuvé la suppression des élections. Voyez *Sponde, Annal. eccles. an.* 1579, 3. 4. 1582, 22. 1589, 2. 1596, 17. 18. 1598, 8.

(93) « Le Clergé, le Parlement & l'Université
 » s'opposèrent vivement à l'acceptation du Concordat ;
 » mais enfin, après bien des protestations & des
 » réclamations, il fut publié & enregistré par le
 » parlement, avec la clause : *Que c'étoit de l'express*
 » *commandement du Roi, réitéré plusieurs fois.* Tableau
 de l'Histoire de France, Tom. 1. p. 421.

tables règles de l'Eglise concernant l'élection des évêques : le peuple est rentré dans ses droits. Mais pour prévenir les suites funestes des assemblées tumultueuses, & pour faire jouir en même temps tous les fidèles de chaque diocèse du précieux avantage de concourir au choix du premier pasteur, elle ordonne, à l'exemple de Justinien & de Charles IX., que ce droit du peuple sera exercé par des représentans choisis dans tout le diocèse (94).

OBS. Je n'ai point parlé de l'admission des non-catholiques au nombre des électeurs. Je conviens que l'Assemblée Nationale auroit dû réformer cet article de la Constitution civile du

(94) *Sancimus quoties opus fuerit episcopum ordinari, clericos & primates civitatis, cujus futurus est episcopus, in tribus personis decreta facere.* Justinian. Novel. 123. t. 1.

Voyez la Note 19 de la première Question.

Quoique les évêques ne soient pas appelés aux élections, il n'en est pas moins vrai qu'ils en ont la souveraine autorité, comme dans les premiers siècles de l'Eglise. L'évêque élu doit se présenter au métropolitain pour lui demander la confirmation canonique. Le métropolitain a droit de l'examiner sur sa foi & sur ses mœurs. Or ce droit, dit le Père Thomassin, *Discipl. de l'Egl. 1. p. l. 2. c. 17. n. 3. rend le métropolitain juge & arbitre de l'élection.* C'est son consentement qui la consomme; & elle est annulée par son refus, s'il est fondé.

Clergé. Elle ne l'a pas fait ; faut-il pour cela refuser la Constitution ? Non , sans doute ; c'est un défaut , mais il n'est pas intolérable. Il y a mille exemples de nominations aux bénéfices faites par des non-catholiques. *Dans la Russie & dans les autres pays où les hérétiques & les schismatiques sont impunément mêlés parmi les catholiques , on a été contraint d'en venir à une pareille condescendance.* Thomassin, *Discipl. de l'Egl.* 4. p. 1. 2. c. 23. n. 15.

ART. III.

CONFIRMATION CANONIQUE DE L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES.

L'Assemblée Nationale a décrété que :

I.

L'évêque élu demanderoit la confirmation canonique à l'évêque métropolitain de l'arrondissement.

Dans chaque province, la confirmation de l'élection des évêques appartiendra à l'évêque métropolitain. 1. *Council de Nicée, can. 4. (95).*

II.

Et au défaut du mé-

Que le plus ancien

(95) Ce canon est rapporté sous la note 71 de l'Art. I.

tropolitain, au plus ancien évêque de l'arrondissement. évêque de la Province jouisse du droit d'ordonner les nouveaux évêques. *Lettre 89 de saint Léon (96).*

III.

Si l'évêque métropolitain ne juge pas à propos d'accorder la confirmation canonique, il exprimera les raisons de son refus dans le procès-verbal. Les archevêques ou évêques, ou leurs vicaires généraux qui refusent de donner le *Visa*, sont tenus d'en exprimer les causes dans les actes qu'ils font délivrer à ceux auxquels ils l'ont refusé. *Ordonnance de Blois, art. III. (97).*

(96) *Ordinationem sibi singuli metropolitani suarum provinciarum cum his qui cæteros sacerdotii antiquitate præveniunt, restituto per nos sibi jure defendant Quod si quis negligens apostolicas sanctiones sui honoris desertos esse voluerit, privilegium suum in alium transferre se posse credens, non is cui cesserit, sed is qui intra provinciam antiquitate episcopali cæteros prævenit sacerdotes, ordinandi sibi vindicet potestatem. D. Leo, Ep. 89. ad Episc. per Vienn. prov. Const.*

(97) Où lesdits impétrans seroient trouvés insuffisans & incapables, le Supérieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir sans précédente inquisition des causes du refus; lesquelles à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & insérer aux

IV.

L'élu qui aura effuyé ce refus, pourra en appeler comme d'abus.

Les nommés aux bénéfices qui effuyent le refus de l'institution canonique, peuvent en appeler comme d'abus.

*Ordonnance de Blois, art. XIII.
Edit de Melun, art. XV.*

V.

Le tribunal qui aura jugé l'appel comme d'abus bien fondé, désignera à l'élu l'évêque auquel il pourra s'adresser pour en recevoir la confirmation.

L'ordonnance de Blois & l'édit de Melun de 1695 autorisent les cours à commettre un autre prélat pour donner l'institution canonique à celui auquel le métropolitain l'aura refusée.

Droit canonique françois, V. Institution. (98).

actes de leur refus. *Si præsentato renuerit episcopus collationem dare, cogatur causas recusationis suæ in scriptis exprimere.* Conc. de Rouen en 1583. L'Edit de 1695 contient la même disposition.

(98) Ces trois dernières dispositions sont fondées sur un canon du concile de Sardique, qui porte, que si les évêques d'une province refusent de se trouver à l'élection & à la consécration d'un évêque pour un siège vacant, on s'adressera aux évêques de la province voisine:

Les métropolitains ont joui pendant 1400 ans du droit de confirmer l'élection des évêques de leurs provinces (99). Les papes, abusant des privilèges attachés à leur siège s'emparèrent insensiblement de ce droit sacré, fondé sur l'usage

Si contigerit in una provincia in qua plurimi fuerint episcopi, unum fortè remanere episcopum, ille verò per negligentiam noluerit ordinare episcopum, & populi convenierint, episcopi vicinæ provinciæ debent illum prius convenire episcopum qui in ea provincia moratur, & ostendere quod populi petant sibi rectorem, & hoc justum esse ut & ipse veniat, & cum ipso ordinent episcopum. Quod si conventus litteris tacuerit & dissimulaverit, nihilque rescripserit, satisfaciendum esse populis, ut veniant ex vicina provincia episcopi, & ordinent episcopum. Conc. Sardic. c. 5

(99) Thomassin, *Discipl. de l'Egl.* 4. p. 1. 2. c. 50. — Fleury, *Instit. au Droit ecclés.* 1. p. c. 10. — Le concile de Nicée annule la consécration d'un évêque faite sans le consentement du métropolitain *Per omnia autem manifestum est, quod si quis præter voluntatem & conscientiam metropolitani episcopi fuerit ordinatus, hunc concilium magnum & sanctum censuit non debere esse episcopum.* Concil. Nicæni. can. 6. Le 2 concile de Carthage s'exprime de la même manière, can. 12. On retrouve cette décision dans les Epîtres du pape Innocent I, (Epit. 2. c. 1.) Dans Saint Leon (Epit. 89 & 92). Les métropolitains recevoient la confirmation des évêques de leur province. *In ordinandis metropolitans antiquam institutionis formulam renovamus. Itaque metropolitanus congregatis in unum omnibus com-*

constamment suivi dans l'Eglise & sur les décisions des conciles. (100).

Les métropolitains & les nations réclamèrent

provincialibus episcopis ordinetur. 2. concil. d'Orléans en 533, can. 7. Il est bon de remarquer que les anciens canons comprennent la confirmation sous le nom d'ordination, parce que ces deux choses n'étoient point séparées dans l'antiquité, « où il est assez rarement parlé de la confirmation, parce qu'elle étoit » confondue, partie avec l'élection. partie avec la consécration. » Thomassin, *Discipline de l'Egl.* 4. p. l. 2. c. 50. n. 8.

(100) Voyez dans l'Institution au Droit ecclésiast. de M. Fleury, 1. p. c. 10. Comment les papes ont attiré à eux tout le droit des métropolitains. Voyez aussi ce que ce judicieux écrivain dit sur cet article dans le sixième discours sur l'Histoire ecclésiastique.

Thomassin observe que ce sont les Décrétales qui ont réservé au pape la confirmation des métropolitains. *Discipl. de l'Eglis.* 4. p. l. 2. c. 51. n. 1.

Le pape, à cause de la primauté d'honneur & de juridiction qu'il tient de son siège, a le droit de surveiller les métropolitains. Si un métropolitain, par négligence, ou par un refus opiniâtre & déraisonnable ne confirme pas l'évêque élu, le pape peut & doit l'y contraindre par les peines canoniques, ou confirmer lui-même l'élection. Il faut avouer néanmoins que ce dernier moyen n'a eu lieu que depuis le huitième siècle. C'est à la faveur de cette prérogative que les papes ont envahi les droits des métropolitains. *Discipl. de l'Egl.* 3. p. l. 2. c. 35.

contre cette usurpation (101). Les conciles s'efforcèrent de rétablir l'ancienne discipline , mais la puissance & les intrigues de la Cour Romaine rendirent ces efforts inutiles (102). Il falloit toute l'autorité du Souverain civil pour réformer cet abus.

(101) Ici l'usurpation est si manifeste que le Père Thomassin , qui par-tout ailleurs tâche de justifier la conduite du pape , n'a pu s'empêcher de mettre cet article au nombre de ces choses que nous ne pouvons approuver , parce qu'elles sont entièrement contraires aux règles de l'Eglise. *Discipl. de l'Egl. 4. p. l. 2. c. 51. n. 12.*

L'auteur de l'histoire de la juridiction pontificale observe que les métropolitains résistèrent aux entreprises des papes sur leurs droits. Il en cite plusieurs exemples. *Liv. 2. c. 2.*

Les Nations Françoisse & Allemande firent des réclamations auprès des Conciles de Constance & de Bâle. *Histoir. de la Jurisf. pont. l. 2. c. 3.*

« Dans une Diète des Princes de l'Empire
 » Conrad d'Alzeia , chancelier de Rupert comte
 » palatin , que les princes avoient chargé de parler
 » pour le clergé , dit , que de tout temps les archevê-
 » ques confirmèrent les élections des évêques leurs
 » suffragans. C'est le pape Jean XXII , ajouta-t-il ,
 » qui de notre temps leur a ôté ce droit par vio-
 » lence. *Fleury, Hist. eccl. l. 96. n. 38.*

(102) Le concile de Constance fit un décret pour obliger le pape futur à remettre la confirmation des

ART. IV.

CONSEIL DE L'ÉVÊQUE
ET GOUVERNEMENT DU DIOCÈSE PENDANT
LA VACANCE DU SIÈGE ÉPISCOPAL.

La Constitution civile du Clergé porte :

I.

<p>Que les vicaires de la paroisse épiscopale formeront le conseil habituel & permanent de l'évêque.</p>		<p>Les prêtres & les diacres de la ville épiscopale composoient un corps & formoient le conseil de l'évêque</p>
--	--	---

indivisiblement avec lui, & sous lui le gouvernement de tous les ecclésiastiques & de tous fidèles du diocèse.
Thomassin, Discipline de l'Eglise 1. p. l. 1. c. 42. n. 2 & 8.

élections aux métropolitains. Les papes éludèrent toujours. Le Concile de Bâle rétablit à cet égard les anciennes règles. La Pragmatique-Sanction fut formée sur les décrets de ce concile, & suivie dans tout le royaume. Mais les papes ne purent souffrir qu'on eût ainsi borné l'exercice de leur juridiction en France. Après bien des efforts pendant cent ans, la Cour Romaine obtint la révocation de cette Loi. L'autorité royale concourut avec celle du pape pour maintenir

II.

Que les Curés des paroisses supprimées dans la ville épiscopale seront de droit vicaires de l'évêque.

Ces prêtres étoient les curés & les pasteurs de toutes les paroisses de la ville épiscopale ; ou s'il n'y avoit point de

paroisses distinguées de la cathédrale, ils en exerçoient toutes les fonctions. Leur ordination même étoit ce qui leur donnoit cette qualité, cette charge & cette autorité. *Id. Ibid. n. 8.*

III.

Que l'évêque ne pourra exercer aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse qu'après en avoir délibéré avec son conseil.

Que les évêques se souviennent qu'ils doivent gouverner l'Eglise en commun avec les prêtres. *Saint Jérôme (103).*

Il ne convient pas que, négligeant les membres

de votre conseil, vous preniez l'avis des personnes étrangères pour le gou-

l'exécution du Concordat. *Thomassin, Discipl. de l'Egl. 4. p. c. 51. n. 12. Hist. jurisd. pontif. l. 2. c. 4.*

(103) *Episcopi noverint se magis consuetudine quam dispositionis dominicæ veritatis presbyteris esse majores,*

vernement de votre église. Cette conduite ne vous feroit pas d'honneur ; elle seroit contraire aux institutions des Saints Pères. *Alexandre III. (104).*

I V.

Que l'évêque ne pourra destituer ses vicaires que de l'avis de son conseil, & par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix & en connoissance de cause.

Nous voulons, suivant les décrets des anciens Pères, que nul prêtre ne puisse être condamné par son évêque que dans le Synode diocésain. 2. *Concile de Seville, can. 6.*

Que l'évêque ne juge aucune cause sans ses clercs, autrement la sentence sera nulle. 4. *Concile de Carthage, canon 22.* Que l'évêque ne s'attribue point le droit de déplacer l'ar-

& in communi debere ecclesiam regere, imitantes Moysen, qui cum haberet in potestate solus præesse populo Israël, septuaginta elegit cum quibus populum judicaret. D. Hieronym. in Epist. ad Tit. c.

(104) *Novit tuæ discretionis prudentia, qualiter tu, & fratres tui unum corpus sitis, ita quod tu caput & illi membra esse probantur: unde non decet te, omissis membris, aliorum consilio in ecclesia tuæ negotiis uti, cum id non sit dubium, & honestati tuæ, & SS. Patrum institutionibus contraire. Alexander III, Cap. novit.*

chirpêtre, avant de l'avoir jugé dans l'assemblée de tous les prêtres de la même église. 2. Concile de Tours chapitre 6. (105).

V.

Que le premier, & à son défaut, le second vicair de l'évêque exercera la juridiction épiscopale pendant la vacance du siège.

L'archidiaque, après le sixième siècle, exerceoit la juridiction de l'évêque pendant la vacance du siège. *Fleury, Instit. au Droit ecclési. 1. p. c. 19.*

(105) *Decrevimus (juxta priscorum Patrum decretum) synodali sententia, ut nullus nostrum sine concilii examine, de jicere quemlibet presbyterum vel diaconum audeat. . . . Tales enim neque ab uno damnari, nec uno judicante poterunt honoris sui privilegiis exui, sed presentati synodali judicio, quod canon de illis præcepit, definiri. Concil. Hispalense, c. 6.*

Ut episcopus nullius causam audiat absque presentia clericorum; alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum presentiam confirmetur. Concil. Carthag. IV. Caput 23.

Ut episcopus nec abbatem, nec archipresbyterum sine omnium suorum compresbyterorum & abbatum concilio de loco suo præsumat ejicere, neque per præmium alium ordinare, nisi factò concilio tam abbatum quam presbyterorum suorum. Cum autem negligentiam ejicitur, cum omnium presbyterorum concilio refutetur. Concil. Turonens. 2. c. 6.

« Le conseil des premières assemblées des
 » chrétiens étoit appelé *Presbyterium* ou conseil
 » d'Anciens. L'évêque y présidoit ; les prê-
 » tres délibéroient avec lui, & le jugement
 » s'exécutoit, non sur la délibération de l'évê-
 » que seul, mais en vertu de celle du conseil
 » qui exerçoit avec lui la juridiction qu'on
 » nomme aujourd'hui épiscopale (106). Voilà en
 peu de mots l'histoire du gouvernement des
 églises particulières pendant les premiers siècles
 du christianisme. On en trouve les preuves dans
 les lettres de Saint Ignace (107) & de Saint Cy-
 prien (108) ; dans les écrits de Saint Jérôme (109),

(106) Diction. eccl. & canoniq. portatif, V. Anciens.

(107) *Unanimes in Deo omnia facere festinetis, assidente episcopo in loco Dei, & presbyteris in loco apostolorum.* D. Ignat. ad Magnesian.

(108) *Ad id verò quod scripserunt compresbyteri nostri, solus rescribere nihil potui, cum à primordio Episcopatus mei statuerim nihil sine concilio vestro... privata sententia gerere.* D. Cyprian. Epist. 10. ad Clerum de cura pauperum.

(109) *Et nos habemus in Ecclesia senatum nostrum, cœtum apostolorum.* In cap. 3 Isaïæ.

Episcopi sacerdotes se esse noverint, non dominos : honorent clericos, quasi clericos, ut & ipsis à clericis, quasi episcopis honor deferatur. Scitum est illud oratoris

&

& dans les décisions des Conciles. (110). Il y est dit que les prêtres sont les conseillers de l'évêque, qu'ils forment le Sénat de l'Eglise, que l'évêque ne peut ni ordonner, ni déposer les clercs, sans avoir auparavant pris l'avis de ses prêtres, & qu'il ne peut prononcer aucune sentence qu'après en avoir délibéré avec eux.

La pratique des premiers temps nous fait connoître que c'étoit dans l'assemblée des prêtres & des diacres que le pape lui-même traitoit les affaires de l'église (111). La sentence se rendoit au nom de tout le corps (112).

Domitii : cur ego te, inquit, habeam ut principem, cum tu me non habeas ut senatorem. Epist. ad Nepotian.

(110) *Ut episcopus sine concilio clericorum suorum clericos non ordinet.* Concil. Carthag. IV. c. 22.

(111) Le pape Sirice condamna Jovinien dans une assemblée de ses prêtres. *Facto ergo presbyterio, constituit christianæ legi esse contraria, &c. . . omnium nostrum, tam presbyterorum, quam diaconorum, quam etiam totius cleri una suscitata fuit sententia.* Epist. 2.

(112) « Le pape Felix prononça une sentence de
 » déposition contre le faux évêque d'Antioche, Pierre
 » Cnaphée, & il la prononça en son nom, & au
 » nom de tous ceux qui gouvernoient avec lui le saint
 » Siège, c'est-à-dire, de ses prêtres & de ses diacres.
 » *Firma sit hæc tua depositio à me & ab his qui una
 » mecum apostolicum thronum regunt.* Ep. 4. Disciph. de
 l'Egl. 1. p. l. 1. c. 42. n. 4.

Les prêtres des églises cathédrales *faisoient* donc le conseil éternel des évêques (113); « ils » gouvernoient les diocèses avec eux sans divi- » sion & sans partage, avec une parfaite dépen- » dance de leurs prélats, avec une concorde » inviolable entre eux, & une autorité entière » sur les Fidèles (114).

Que l'on juge maintenant si c'est avec raison que nos adversaires nous accusent de tomber dans l'erreur des Presbytériens (115).

(113) Thomassin, Discipline de l'Egl. 3. p. l. l. c. 30. n. 13.

(114) *Ibid.* f. p. l. l. c. 41. n. 2.

(115) Les Presbytériens rejettent l'Ordre épiscopal, & prétendent que tous les ministres de la religion ont une égale autorité pour le gouvernement de l'Eglise. *Diction. des Hérésies. V. Presbytériens.*

Il ne faut pas croire que l'autorité des évêques soit anéantie, parce qu'elle est assujettie à des règles de sagesse & de prudence que l'Assemblée Nationale a puisées dans le code des anciennes lois ecclésiastiques. « Si l'on considère les choses de plus près, dit le » Pere Thomassin sur ce sujet, & si l'on pénètre dans » la discipline des anciens canons, on trouvera que » ces règles donnent aux évêques une autorité d'au- » tant plus grande qu'elle est plus ferme, & d'autant » plus ferme qu'elle est plus douce & plus juste, & » d'autant plus juste & plus douce qu'elle est établie » sur les lois..... L'empire épiscopal n'en sera donc

M. Fleury a développé d'une manière admirable les motifs qui engageoient les évêques des premiers siècles à prendre l'avis de leurs prêtres pour le gouvernement des églises. « Les
 » prêtres, dit-il, étoient le conseil de l'évêque
 » & le sénat de l'Eglise tout se faisoit dans
 » l'Eglise par conseil, parce qu'on ne cherchoit
 » qu'à y faire régner la raison, la règle, la
 » volonté de Dieu. Les évêques avoient toujours
 » devant les yeux le précepte de saint Pierre
 » & de Jesus-Christ même, de ne pas imiter
 » la domination des rois de la terre, qui
 » tend toujours au despotique. N'étant point
 » présomptueux, ils ne croyoient pas connoître
 » seuls la vérité, ils se défioient de leurs
 » lumières, & n'étoient point jaloux de celles
 » des autres. Ils cédoient volontiers à ceux qui
 » donnoient un meilleur avis. Les assemblées
 » ont cet avantage, qu'il y a d'ordinaire quel-
 » qu'un qui montre le bon parti & y ramène
 » les autres. On se respecte mutuellement, on
 » a honte de paroître injuste en public ; ceux
 » dont la vertu est plus foible sont soutenus
 » par les plus forts. Il n'est pas aisé de corrom-

» pas moins souverain pour être soumis aux canons,
Discipline de l'Egl. 1. p. l. 2. c. 4. n. 2.

» pte toute une compagnie, mais il est facile de
 » gagner un seul homme, ou celui qui le gou-
 » verne, & s'il se détermine seul, il suit la
 » pente de ses passions qui n'a point de contre-
 » poids. D'ailleurs, les résolutions communes
 » sont toujours mieux exécutées : chacun croit
 » en être l'auteur & ne faire que sa volonté. Il
 » est vrai qu'il est bien plus court de comman-
 » der & de contraindre, & que pour persuader il
 » faut de l'industrie & de la patience ; mais les
 » hommes sages, humbles & charitables vont
 » toujours au plus sûr & au plus doux, & ne crai-
 » gnent point leur peine pour le bien de la chose
 » dont il s'agit. Ils n'en viennent à la force qu'à
 » la dernière extrémité.

« Ce sont les raisons que j'ai pu comprendre
 » du gouvernement ecclésiastique. En chaque
 » église l'évêque ne faisoit rien d'important sans
 » le conseil des prêtres » (116). Veut-on détruire
 la religion lorsque l'on renouvelle un ordre de
 choses qui peut tant contribuer à sa gloire !

Quant au gouvernement de l'Eglise vacante,
 il est bien certain que *le clergé de la ville épisco-
 pale, après la mort de l'évêque gouvernoit tout seul le
 diocèse, ayant appris du vivant de l'évêque à le gouverner*

conjointement avec lui (117). L'autorité résidoit dans le corps entier du clergé de l'église cathédrale ; mais l'archiprêtre remplaçoit l'évêque pour les fonctions curiales, & l'archidiaque exerçoit la juridiction épiscopale (118).

Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'au treizième siècle. Alors les chanoines des cathédrales s'attribuèrent les droits de tout le clergé, d'être le conseil nécessaire de l'évêque, & de gouverner pendant la vacance du siège (119).

(117) « Le clergé de Rome fit bien voir qu'il étoit » chargé de toute la conduite de l'Eglise Romaine » pendant la vacance du Saint Siège, lorsqu'il écri- » voit en ces termes au clergé de Carthage : *Et cum incumbat nobis, qui vitemur præpositi esse. & vice pastoris custodire gregem; si negligentes inveniamur, dicatur nobis, quod & antecessoribus nostris dictum est, qui tam negligentes præpositi erant, quoniam peritum non requisivimus, & errantem non correximus.* Apud Cyprian. Ep. 3. » Et en une autre lettre : *Omnes enim nos decet pro corpore totius Ecclesiæ, cujus per varias quasque provincias membra digesta sunt, excubare.* Epist. 29. Thomass. Disc. de l'Egl. 1. p. l. 1. c. 42. n. 13. « L'ancienne » règle étoit, que le clergé de l'Eglise vacante gou- » vernoit. Fleury, Instit. au Droit eccl. 1. p. c. 15.

(118) Thomass. Discipl. de l'Egl. 1. p. l. 1. c. 42. n. 14. — *Id. ibid.* c. 19. n. 7 & 8. — Fleury, Inst. au Droit eccl. 1. p. c. 18. — Thomassin, Disc. de l'Egl. 2. p. l. 1. c. 12 & 13.

(119) Fleury, Instit. au Droit eccl. 1. p. c. 15 & 17.

OBS. Je n'ai point parlé du rétablissement d'une paroisse dans l'église cathédrale. On fait que les évêques des premiers siècles étoient les seuls curés de leurs églises ; qu'eux seuls en faisoient les fonctions ; & que les prêtres n'exerçoient le Saint Ministère que lorsque l'évêque étoit ou absent, ou malade, ou trop chargé d'affaires, ou pendant la vacance du siège. Dans la suite, quoique l'on eût érigé dans les villes & dans les campagnes des paroisses gouvernées immédiatement par des prêtres, la cathédrale retint son état primitif, mais elle n'avoit point d'autre pasteur immédiat que l'évêque (120).

A R T. V.

ÉLECTION DES CURÉS.

L'Assemblée Nationale veut :

Que les Curés soient choisis par le peuple. Quant aux prêtres & aux diacres, il est réglé que le pape Etienne les rétablira dans leurs grades, s'ils y sont appelés par le suffrage de leurs concitoyens. *Auxilius, l. 2. c. 2. (121).*

(120) Thomassin, *Discipl. de l'Egl.* 1. p. 1. 1. c. 19. n. 8. — c. 21. n. 1. 2. 8. — c. 22. n. 8. — c. 23. n. 2. — Fleury, II. *Disc. sur l'Hist. eccl.* n. 4.

(121) *De presbyteris verò & diaconibus præfixum*

Je ne parle point ici de l'élection des curés par les représentans du peuple. Ce que j'ai dit pour justifier le mode de l'élection des évêques, s'applique naturellement à cette question, & devient encore plus fort & plus décisif.

Dans l'antiquité chrétienne, les prêtres étoient élus de la même manière que les évêques. Le concile de Laodicée ne voulut pas que l'on permît *aux troupes tumultueuses* du peuple, de choisir les ministres de l'Autel (122); ce qui montre, dit Bassamon, que dans la primitive, Eglise les prêtres, aussi-bien que les évêques, étoient élus par le peuple (123). Le pape Sirice dit que le diacre peut par la suite du temps devenir prêtre ou évêque, s'il réunit les suffrages du clergé & du peuple (124). Saint Jérôme inf-

est, ut si civium suorum electio veller, in eisdem gradus, à quibus depositi sunt, iterum à papa Stephano consecrarentur.

(122) Le canon de ce concile se trouve cité & expliqué sous la Note 80 de l'Art. II.

(123) A presenti quoque canone ostenditur quod antiquitus, non solum episcopi eligebantur à populi multitudine, sed & jam sacerdotes. *In canon. 13 Concil. Laodicens.*

(124) Diaconus accessu temporis, presbyterium vel episcopatum, si cum clericis plebis evocaverit electio, non immerito sortietur. *Epist. 1. c. 19.*

truit Rustique des devoirs qu'il aura à remplir, si le peuple ou l'évêque lui donne une place dans le clergé (125). Ce Père, dans un autre endroit, dit qu'il arrivoit souvent que des ignorans parvennoient au sacerdoce par le jugement de Dieu, (on appelloit ainsi le jugement de l'évêque), & par le suffrage du peuple (126). Saint Augustin pensoit qu'il falloit déférer aux suffrages du plus grand nombre des Fidèles pour l'ordination des prêtres & des clercs (127).

« Il avoit été lui-même ordonné prêtre après
» une conférence de l'évêque Valère avec son
» peuple, & par l'élection de ce même peu-
» ple (128).

Que résulte-t-il de ces témoignages ? Que le peuple choisissoit ceux qu'il croyoit dignes de la prêtrise, & les présentoit à l'évêque afin qu'il

(125) Cùm te vel populus, vel pontifex civitatis in clerum elegerit, agito, quæ clerici sunt. *Hieronym. Epist. ad Rust.*

(126) Ce Passage est cité sous la Note 88 de l'article II.

(127) In ordinandis sacerdotibus & clericis consensum majorem christianorum, & Ecclesiæ consuetudinem sequendam esse arbitrabatur. *Possidon. In vita August. c. 21.*

(128) *Discipl. de l'Egl. I. p. l. 2. c. 5. n. 2.*

les ordonnât. « Or, dit le Père Thomassin,
 » l'Ordre & le Bénéfice étoient ordinairement
 » inféparables dans l'usage de l'ancienne Eglise.
 » On n'ordonnoit personne à qui on ne don-
 » nât des fonctions saintes à exercer, & à qui
 » on n'assignât une église pour les y exercer
 » Mais s'il est vrai, comme le canon 22 du 4^e.
 » concile de Carthage le dit expressément, que
 » l'évêque dût prendre l'avis de son clergé &
 » même le consentement de son peuple, avant
 » que de donner les Ordres, il faut donc con-
 » clure que la même chose étoit nécessaire avant
 » que de conférer les Bénéfices (129). Je con-
 » viens avec le même auteur que « l'évêque con-
 » servoit toujours une souveraine autorité de
 » conférer les bénéfices; mais comme les règles
 » de la sagesse & de la modération affermissent
 » l'empire, bien loin de l'ébranler, aussi l'évê-
 » que n'en est pas moins souverain dans la
 » collation des bénéfices, pour y être réglé par
 » les lois d'une sage modération. (130)

Que l'on juge d'après cette réflexion judi-
 cieuse, si les Décrets de l'Assemblée Natio-

(129) *Id ibid.*

(130) Thomassin. Discip. de l'Egl. t. p. l. 2. c. 5. n. 2.
 Pourquoi l'Assemblée Nationale n'a-t-elle pas ren-

nale portent atteinte à l'autorité des évêques, en les asservissant à certaines règles dans la collation des Bénéfices ? L'évêque reste toujours le maître de l'élection, puisqu'il a le droit de la confirmer ou de l'annuler.

du au clergé le droit de voter avec le peuple dans les élections des évêques & des curés ? Je réponds d'abord que le peuple & le clergé ne faisant plus qu'un seul corps, ils concourent également aux élections par la nomination des électeurs. Il est vrai que le peuple l'emporte par le nombre ; mais j'ai prouvé qu'il avoit toujours eu cet avantage. Je réponds ensuite que dans la manière ancienne de pourvoir aux évêchés & aux cures, il y a deux choses à considérer, l'Ordre & le Bénéfice. L'Ordre élève aux premiers rangs du clergé : il est donc juste de prendre le suffrage du clergé, lorsqu'il s'agit d'une promotion qui peut tourner à la honte comme à la gloire du clergé. Le Bénéfice donne le gouvernement des Fidèles, & les fonctions propres à l'ordre nécessaire pour le posséder. Pour gouverner les Fidèles avec fruit, on a besoin de leur confiance : il est donc juste d'interroger la confiance du peuple, & de recevoir son suffrage.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, on conféroit en même temps l'Ordre & le Bénéfice : alors il étoit nécessaire que le clergé & le peuple exerçassent en même temps leurs droits respectifs.

Aujourd'hui l'Ordre est conféré dans un temps & le Bénéfice dans un autre ; l'exercice des droits du clergé & du peuple ne peut donc plus être simultanée. Le clergé exerce son droit comme autrefois lorsqu'il

ART. VI.

CHOIX DES VICAIRES DE PAROISSE.

La constitution civile du clergé porte, 1°. Que les Curés auront le droit de choisir leurs Vicaires ; 2°. Qu'ils ne pourront fixer leur choix que sur des Brêtres ordonnés ou admis dans le diocèse ; 3°. Qu'ils ne pourront renvoyer leurs Vicaires que pour des causes raisonnables, jugées telles par l'évêque & son conseil.

On pense universellement, dit un Jurisconsulte célèbre : Que les Curés ont droit de choisir leurs Vicaires. Le Concile de Trente l'insinue clairement (131). Il ne peut donc pas y avoir de difficulté sur ce premier point.

est question d'admettre quelqu'un aux Ordres. Il est de son honneur de ne s'associer que des sujets dignes de l'état qu'ils embrassent & de la confiance publique. Si le choix du clergé est toujours dirigé par l'amour de la religion, celui du peuple sera bon, puisqu'il ne peut tomber que sur des membres du clergé.

(131) Denizart au mot Curé. Cet Auteur cite à l'appui de son assertion le concile de Narbonne en 1531, can. 3. ; le concile de Rheims en 1564 ; l'ordonnance d'Orléans, art. V. ; le concile de Trente Sess. 21. c. 4. de Reform. *Episcopi in omnibus ecclesiis parochialibus . . . in quibus populus ita nume-*

Quant au second , nos adversaires prétendent qu'il suppose qu'un prêtre peut exercer le saint Ministère , administrer le Sacrement de Pénitence , sans l'approbation de l'évêque. J'ai beau lire & relire ce décret , je n'y vois rien de semblable. L'approbation de l'évêque n'est ni exigée , ni rejetée. Le décret laisse à cet égard les choses sur le pied où elles étoient avant la révolution.

Donnons , si vous le voulez , un sens rigoureux aux termes du décret , que s'en suivra-t-il ? Que l'ordination & l'admission dans un diocèse équivaudront à une approbation. Je ne vois là qu'un trait de l'ancienne discipline. On sait que dans l'antiquité chaque ordre avoit son titre , chaque titre ses fonctions , & que l'ordination donnoit les pouvoirs nécessaires pour les remplir (132). Ainsi l'approbation se confon-

rosus sit , ut unus Rector non possit sufficere ecclesiasticis Sacramentis ministrans & cultui divino peragendo ; cogant Rectores . . . sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere , quot sufficiant ad Sacramenta exhibenda , &c.

(132) Neminem absolutè ordinari jubemus presbyterum , neque diaconum , nec quemlibet in ecclesiastica ordinatione constitutum , nisi manifestè in ecclesia suæ civitatis hic qui ordinatur , mereatur ordinationis publicæ vocabulum. *Concil. Calced. can. 6.*

Nullus in presbyterum , nullus in diaconum , nisi

doit avec l'ordination ou l'admission dans un diocèse. Pourquoi n'en seroit-il pas de même aujourd'hui ? Quel inconvénient pourroit-il en résulter ? J'apperçois dans cette disposition un avantage certain. Les évêques seront plus attentifs à n'ordonner, à n'admettre dans leurs diocèses que des sujets capables d'exercer dignement le ministère en quelque endroit qu'ils soient appelés. On dira peut-être que les évêques n'auront plus d'autorité sur les vicaires répandus dans les paroisses de leur diocèse. A la vérité ils ne pourront plus exercer un empire despotique sur ces ecclésiastiques ; mais ils auront toujours la voie des censures & des jugemens canoniques contre ceux d'entr'eux qui s'écarteroient de leur devoir. Les évêques des douze premiers siècles n'avoient pas une autorité plus ample sur les prêtres de leur diocèse. « Un évêque ne pouvoit priver ses clercs, » ni de la cléricature ni de leur bénéfice, qu'en » leur faisant juridiquement leur procès, & mon- » trant que cette déposition étoit une suite de leur

ad certum titulum ordinetur. Qui verò absolutè fuerit ordinatus, sumptâ careat dignitate. *Concil. Lonlin. can. 8. en 1125.*

Thomassin observe que les prêtres & les diacres étoient curés & pasteurs, & que leur ordination même étoit ce qui leur donnoit cette qualité, cette charge & cette autorité. *Discipl. de l'Égl. 1. p. l. 1. c. 42. n. 2.*

• u crime & non pas de son animosité (133).

Il ne connoissoit donc pas la discipline de l'Eglise, ceux qui ont fait un crime à l'Assemblée Nationale d'avoir décrété que les curés ne pourroient renvoyer leurs vicaires que pour des causes raisonnables jugées telles par l'Evêque & son conseil.

ART. VII.

VŒUX SOLEMNELS DE RELIGION.

L'Assemblée Nationale a décrété l'extinction & la suppression de tous les Ordres monastiques avec cette clause, qu'il ne pourroit jamais en être établi de semblables. Elle a déclaré inconstitutionnelle la solennité des vœux de religion. Elle a abrogé les lois civiles qui défendoient aux religieux de rentrer dans l'état séculier.

Ces Décrets ont servi de prétexte à la calomnie. Supprimer les Communautés religieuses, a-t-on dit, c'est proscrire la pratique des conseils évangéliques. L'absurdité de cette assertion est palpable. L'âge d'or du Christianisme, les trois premiers siècles de l'Eglise ne connurent point les Com-

(133) Discipline de l'Egl. 2. p. l. 2. c. 4. n. 1.
Voyez dans le même Ouvrage tous les Chapitres intitulés : Les clercs n'étoient point amovibles au gré de l'Evêque.

communautés religieuses ; & cependant la perfection
 chrétienne y fut portée au plus haut degré. La vie
 ascétique, si commune alors, consistoit dans la
 pratique rigoureuse des conseils. « Il y avoit, dit
 » M. Fleury, des chrétiens qui, sans y être obli-
 » gés, pratiquoient volontairement tous les
 » exercices de la pénitence, pour imiter les
 » Prophètes & Saint Jean - Baptiste ; & pour
 » s'exercer à la piété, comme dit Saint Paul,
 » en châtiant leur corps & le réduisant en ser-
 » vitude les vierges menotent la vie ascé-
 » tique, & on comptoit pour rien la virginité,
 » si elle n'étoit soutenue par une grande mortifi-
 » cation, par le silence, la retraite, la pau-
 » vreté, le travail, les jeûnes, les veilles &
 » les oraisons continuelles Dans ces pre-
 » miers temps, les vierges consacrées à Dieu
 » demeuroient la plupart chez leurs parens,
 » ou vivoient en leur particulier, deux ou trois
 » ensemble, ne sortant que pour aller à l'église,
 » où elles avoient leurs places séparées du reste
 » des femmes » (134). Voilà le modèle le plus
 parfait de la vie chrétienne. La Constitution ne
 proscribit point cet état. Il est libre à tout Fran-
 çois de s'y dévouer, de s'y engager même par

(134) Mœurs des Chrétiens, 2. p. n. 26.

des vœux , qui , à la vérité , n'auront pas d'autre sanction que celle de la conscience ; pas d'autre garant que l'amour du devoir ; mais qui seront d'autant plus méritoires qu'ils seront plus libres , & dans leur émission & dans leur accomplissement.

On répond que l'Assemblée a condamné les vœux en eux-mêmes. Rien de plus faux. Les vœux solomnels sont déclarés inconstitutionnels, c'est-à-dire, incompatibles avec les nouvelles lois civiles. Il est dit , que la Loi ne reconnoît point d'engagement contraire au vœu de la nature. Mais il y a bien de la différence entre ces deux propositions : la Loi condamne un engagement ; la Loi ne reconnoît point un engagement. La Loi condamne un engagement, c'est-à-dire, le juge mauvais ; la Loi ne reconnoît point un engagement, c'est-à-dire, ne le confirme point, ne lui donne aucun effet civil.

L'effet des lois civiles étant aboli, ces lois elles-mêmes étant abrogées, les religieux sont dégagés des liens civils qui les retenoient dans leur cloître ; mais ils ne sont point affranchis des devoirs que leur impose & leur conscience & la loi ecclésiastique. On ne doit donc pas accuser l'Assemblée d'avoir fait apostasier les Religieux. Apostasier, c'est renoncer à ses vœux. L'assemblée n'a point prononcé la nullité des vœux. Elle n'a point obligé
les

les Religieux à quitter la vie commune. Elle a déclaré qu'ils jouiroient à cet égard de la liberté que les Saints Pères ne leur refusoient pas. En effet, dans la primitive Eglise on ne contraignoit pas les Vierges à observer leurs vœux. Si elles ne veulent pas, ou si elles ne peuvent pas perséverer, disoit S. Cyprien, il vaut mieux qu'elles se marient (135). Du temps du pape Gélase, de Saint Augustin & de S. Jean-Chrysofôme on les laissoit sortir de leur cloître. Nous ne devons pas les retenir, disoient ces Saints Docteurs ; elles rendront à Dieu un compte rigoureux. Pour nous, notre devoir est rempli lorsque nous leur avons mis sous les yeux, d'un côté les récompenses éternelles, de l'autre les peines terribles qui suivent le jugement de Dieu (136). « Ni Saint Augustin ne

(135) Si se ex fide Christo dicaverunt, pudicè & castè sine ulla fabula perseverent, ita fortes & stables præmium virginitatis expectent ; si autem perseverare nolunt, vel non possunt, melius est ut nubant quam in ignem deliciis suis cadant. *D. Cyprian. Epist. 11. l. 1.*

(136) Si propriâ voluntate professam castitatem calcaverit, periculi earum intererit, quali debeant Deum satisfactione placare. Nos autem nullum talibus laqueum debemus injicere, sed solas adhortationes præmii sempiterni, pœnasque proponere divini judicii, ac nostra sit absoluta conscientia, & illarum pro se

» répondoit pas du salut de celles qui sortoient
 » du monastère, ni Saint Cyprien de celles qui
 » se marioient. Mais l'un & l'autre jugeoit que,
 » quelque grand que fut ce crime, il falloit le
 » tolérer pour en éviter de plus grands (137).

Ne soyons pas plus sévères que les Saints.
 Ne condamnons pas légèrement ceux d'entre les
 Religieux de l'un & de l'autre sexe qui ont cru
 devoir profiter de la liberté qu'on leur accor-
 de. Dieu jugera leur intention ; lui seul la con-
 noît. D'ailleurs ils peuvent, comme les Ascè-
 tes (138), accomplir les trois vœux au milieu
 du monde ; ils le doivent, & cela suffit. Car
 les autres observances prescrites par la règle
 n'obligent point, suivant Saint Thomas, sous
 peine de péché mortel (139). Un Religieux,

rationem Deo reddat intentio. Gelas. Décretal. c. 21.
 c'est leur intention qui les accuse, ou qui les justifie.
 Voyez Saint Augustin, Epître 109. & la vie de Saint
 Jean-Chrysostôme écrite par Palladius, c. 5.

(137) Thomassin, Discipl. de l'Egl. 1. p. 1. 2. c. 3.
 n. 14.

(138) Dans les premiers siècles on nommoit *Ascetas*
 Ceux qui se consacroient spécialement à la pratique des
 conseils évangéliques.

(139) *Dicendum, quod ille qui profitemur regu-
 lam, non vovet laxare omnia quæ sunt in regula,*

dit-il, ne fait pas vœu d'accomplir tout ce qui est contenu dans la règle ; il promet seulement de professer la vie régulière qui consiste essentiellement dans les trois vœux. Il ajoute que, dans certains Ordres, par exemple, dans celui des Freres Prêcheurs, ces observances, qui ne sont que de règle, n'obligent pas même sous peine de péché véniel.

sed vovet regularem vitam, quæ essentialiter consistit in tribus Votis. Undè & in quibusdam religionibus cautius aliqui profitentur, non quidem regulam, sed vivere secundùm regulam, id est, rendere ad hoc ut aliquis mores suos informet secundùm regulam, sicut secundùm quoddam exemplar..... In quibusdam autem religionibus adhuc cautius profitentur obedientiam secundùm regulam : ita quod professioni non contrariatur nisi id quod est contra præceptum regulæ : transgressio verò, vel ommissio aliorum obligat solum ad peccatum veniale ; quia hujusmodi dispositiones sunt ad principalia vota ; peccatum autem veniale est dispositio ad mortale..... In aliqua tamen Religione, scilicet Ordinis Fratrum Prædicatorum, transgressio talis vel ommissio ex suo genere non obligat ad culpam neque mortalem neque venialem, sed solum ad pœnam taxatam sustinendam, quia per hunc modum ad talia obligantur, qui tamen possunt venialiter vel mortaliter peccare ex negligentia, vel libidine seu contemptu. *D. Thom. Secunda secunda quæst. 186 art. IX.*

ART. VIII.

RECOURS AU PAPE.

La constitution civile du clergé défend de reconnoître en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, sans préjudice de l'unité de foi & de communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'église. Et plus bas, il est dit, que l'Evêque, aussitôt après son installation, écrira au Pape en témoignage de l'unité de foi & de communion qu'il veut entretenir avec le Saint Siège.

Il est certain que la première partie de ce décret ne peut pas s'appliquer au Pape, puisqu'il n'est, à l'égard des François, ni évêque ordinaire ni métropolitain. Il s'agit là des archevêques & évêques étrangers dont la Jurisdiction s'étendoit sur quelques parties du territoire françois.

Les véritables droits du pape sont réservés par ces paroles : sans préjudice de l'unité de foi & de communion qui sera entretenue avec le chef de l'Eglise. Je dis *les véritables droits du pape*, c'est-à-dire, ceux qu'il tient immédiatement de Jésus-Christ ; ceux qui sont inséparables de la qualité de chef de l'Eglise. Or, quels sont ces droits ?

Écoutez sur ce point un savant & vertueux pontife.

» S. Grégoire le grand dit, en parlant du primat
» de la Byzacène : Quant à ce qu'il dit, qu'il est
» soumis au Saint Siège ; je ne fais quel évêque n'y
» est pas soumis, lorsqu'il se trouve en faute :
» quoique hors de ce cas tous les évêques soient
» égaux selon les loix de l'humilité. (139).

» Ces paroles de saint Grégoire, dit M. Fleury
» marquent précisément les bornes de la puissance
» de ce chef de l'église. Tant que les évêques
» font leur devoir, il les traite d'égaux ; mais il
» est le supérieur de tous, quand il s'agit de les
» corriger. (140).

» Voilà donc manifestement, dit M. Bossuet
» sur le même texte, tous les évêques soumis à
» l'autorité & à la correction du Saint Siège, &
» cette autorité reconnue même par l'Eglise de
» C. P. la seconde église du monde dans ces
» temps là, en dignité & en puissance. Voilà le
» fond de la puissance pontificale ; le reste que
» la coutume, ou la tolérance, ou l'abus même,
» si l'on veut, pourroit avoir augmenté ou intro-
» duit, pourroit être conservé, ou souffert, ou

(139) Lettre à Jean évêque de Syracuse.

(140) Fleury, Hist. eccles. l. 36. n. 13.

» étendu plus ou moins, selon que l'ordre, la
 » paix & la tranquillité publique le deman-
 » doient (141).

» Nous croyons donc, ajouterai-je avec l'histo-
 » rien de l'Eglise, que le pape a juridiction de
 » droit divin sur tous les évêques & par toute
 » l'Eglise, pour empêcher qu'il ne se glisse aucune
 » erreur dans la foi, & faire observer les ca-
 » nons (142). Mais ce pouvoir du pape ne restreint
 pas celui des évêques. Chaque évêque a reçu son
 pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, & ce
 que ce divin Sauveur dit à Saint Pierre, doit s'ap-
 pliquer à proportion à tous les évêques, suivant
 la tradition de tous les siècles (143). Ainsi chaque
 évêque a tout pouvoir pour la conduite ordinaire
 de son troupeau, pourvu cependant qu'il conser-
 ve le lien de la concorde, & qu'il ne rompe pas
 l'unité de l'église catholique (144). C'est à lui de

(141) Histoire des Variations, l. 7. n. 73.

(142) Instit. au droit eccles. 3. p. c. 2.

(143) *Ii qui episcoporum locum sibi vindicant, utuntur eo dicto sicut Petrus, & claves regni Cælorum à servatore acceperunt. Origenes Tract. 1. in Matthæum. — D. Cyprian. Libr. de Unitat. Eccles. — Conventus Pist. ann. 869.*

(144) *Quando habeat omnis episcopus pro licentia libertatis & potestatis suæ arbitrium proprium*

proposer la foi , de l'expliquer , d'administrer les sacremens , de juger , de corriger & tant que l'évêque fait son devoir , le pape ne peut exercer aucun pouvoir sur ce troupeau particulier. Mais, s'ilôt qu'un évêque fait quelque chose contre la règle de la foi & des canons , le pape a droit de le corriger. C'est là son devoir , voilà sa juridiction (145).

En effet , on n'a jamais cru en France que le pape eût une juridiction ordinaire & immédiate dans les diocèses des autres évêques. L'Eglise Gallicane a toujours rejeté la définition du concile de Florence sur l'autorité du souverain

namque ab alio judicari non possit , quam nec ipse potest judicare. Sed expectemus universi judicium D. N. J. C. qui & solus habet potestatem & præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione , & de actu nostro judicandi. *D. Cyprian. in Concil. anni. 256.*

Manente concordix vinculo , & perseverante catholicæ ecclesiæ individuo sacramento , actum suum disponit & dirigit unusquisque episcopus , rationem propositi sui Domino redditurus. *D. Cyprian. Epist. ad Antonian.*

(145) Fleury, Discours sur les Libertés de l'Eglise Gallicane. — Concil. d'Antioche en 341. can. 9. Unusquisque episcopus habeat suæ parochiæ potestatem , ut regat juxta reverentiam singulis competentem , & providentiam gerat omnis possessionis quæ sub ejus est potestate.

Pontife. Lorsqu'à Trente on voulut la renouveler, le cardinal de Lorraine & les autres Prélats françois s'y opposèrent constamment. « En » France on tient le concile de Florence pour » non-légitime ni général, & pour ce l'on fera » plutôt mourir tous les François que d'aller » au contraire (146).

Concluons donc : *Le pape étant Chef de l'Eglise de droit divin, a droit de corriger tous les évêques, quand ils s'écartent de la règle de la foi, & quand ils n'observent pas la discipline (147).* Voilà son autorité. L'Assemblée Nationale la respecte. Elle reconnoît que le pape est le chef de l'Eglise. Elle avoue qu'il a juridiction sur la France, puisqu'elle fixe les formes à observer pour la réception des écrits émanés de la Cour de Ro-

(146) Ce que j'avance ici est prouvé fort au long dans le *Traité de la Puissance ecclésiastique & temporelle*, Ouvrage contenant les preuves des propositions de la déclaration de l'assemblée du clergé de 1682. 3. prop. 4. exempl. p. 625.

Les François rejetoient toute expression qui pouvoit approuver le concile de Florence & nuire à celui de Bâle. *Histoir. ecclés. l. 164. n. 59.*

Le Passage marqué par des guillemets est tiré d'une Lettre du cardinal de Lorraine à son secrétaire ; elle est rapportée à la page 481 du *Traité* que je viens de citer.

(147) *Institut. au Droit ecclés. 3. p. c. 27.*

me (148) Il est vrai que le pape est dépouillé de plusieurs droits dont il jouissoit depuis longtemps. Mais remontons à la source de ces prétendus droits , nous ne découvrirons souvent

(148) Du 9 Juin 1791, l'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe à la Souveraineté nationale & au maintien de l'Ordre public de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des anciennes maximes, par lesquelles la Nation françoise s'est toujours garantie des entreprises de la Cour de Rome, sans manquer au respect dû au Chef de l'Eglise catholique, décrète ce qui suit :

ART. I. Aucun Bref, Rescrit, Bulle, Constitution, Décret & aucune Expédition de la Cour de Rome, sous quelque titre que ce soit, & de quelque forme qu'ils soient revêtus, ne pourront être considérés comme tels, & en conséquence publiés, affichés & obligatoires pour les citoyens; mais ils seront réputés nuls, s'ils n'ont été approuvés par le Corps Législatif, & sanctionnés par le Roi; & si leur notification n'a été autorisée par le Pouvoir Législatif, &c. Ce Décret, comme le porte le préambule, n'établit point un règlement nouveau; mais il confirme un droit aussi ancien que la Monarchie Françoise. (Hist. ecclési. l. 124. n. 129.) Nos pères avoient grand soin d'examiner tout ce qui venoit de Rome, & d'annuler les actes dont la publication auroit pu préjudicier au bien de l'Etat. Les parlemens exerçoient ce droit avec rigueur. Un seul mot faisoit souvent rejeter une Bulle entière. *Voyez le Dictionn. de droit canoniq. V. Bulle, &c.*

que des usurpations autorisées par l'ignorance, & maintenue par la force ou par la ruse. M. Fleury a fait sur ce sujet des réflexions qui justifient la conduite de l'Assemblée (149).

Quant à la lettre de communion que les évêques sont tenus d'écrire au pape, aussi-tôt après leur installation, tout ce que l'on en peut dire se trouve renfermé dans les deux morceaux que je place ici. « Quelque effort que nous ayons » fait pour rechercher dans l'antiquité quelques » traces de la police moderne, qui a presque » réservé au pape seul l'élection & l'ordination de » tous les évêques, il a néanmoins paru qu'au con- » traire presque tous les anciens évêques, sur-tout » dans les patriarchats orientaux, montoient sur » le trône épiscopal, sans que le pape en fût » même averti. Car, quoiqu'après leur ordination » ils écrivissent au pape pour témoigner leur » union avec le centre de la communion catho- » lique, ce n'étoit nullement pour obtenir de » lui la confirmation de leur nouvelle dignité, & » ce n'étoient même que les patriarches, les » exarques & les primats qui devoient entrete- » nir ce commerce de lettres avec l'Eglise de » Pierre, qui est la source de l'unité; tous les

» autres évêques lui étoient unis par l'union
 » qu'ils avoient avec leurs chefs (150).

» Tous les patriarches écrivoient au pape
 » aussi - tôt après leur ordination
 » Ce n'étoit rien moins qu'une confirmation
 » de l'élection , ou de l'ordination faite, que le
 » pape donnoit, ou que le patriarche deman-
 » doit au pape. C'étoit une civilité religieuse
 » & une respectueuse (151) déférence que les
 » premiers de tous les évêques rendoient à
 » leur chef, & une protestation de leur résolu-
 » tion inaltérable de persévérer toujours dans
 » l'union sainte & dans la communion indivi-
 » sible avec le premier Siège, & dans l'obéif-
 » sance à tous les canons & aux décrets de la

(150) Discipl. de l'Egl. 1. p. l. 2. c. 21. n. 11.

(151) On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici un fragment d'une Lettre de communion écrite par Epiphane patriarche de Constantinople au pape Hormisdas. *Necessarium duxi, hoc primum judicium inferre litteris meis, ut ostendam quam circa vestram apostolicam sedem habeo voluntatem. Est mihi oratio magno-pere uniri me vobis, & divina amplecti dogmata, quæ ex beatis & sanctis discipulis & apostolis Dei, præcipuè summi Petri apostolorum sedi sanctæ vestræ sunt tradita, & nihil eis pretiosius existimare. Sub me ecclesiis prædico, festinans per omnia eas mihi vestræque beatitudini vinculo charitatis adunari, quas omnino oportet esse unitas, & inviolabiles, & corpus unum communis*

(156)

» tradition apostolique » (152). Ainsi l'Assemblée n'a pas restreint, comme on le dit, les devoirs des évêques envers le pape. Elle a rétabli un usage ancien ; & ce qui prouve combien elle étoit éloignée de rompre les liens qui unissent les évêques au chef de l'Eglise, c'est qu'elle a imposé à tous l'obligation qui, dans l'antiquité, ne regardoit que les premiers d'entr'eux.

Terminons cet article par une courte réflexion sur les dispenses que la coutume, la tolérance, l'abus même a réservées au pape. « Il » est sans doute que les évêques des deux ou » trois premiers siècles relâchoient les canons » & les lois apostoliques, lorsque la nécessité » publique l'exigeoit, sans faire intervenir ni » le saint Siège, ni les conciles provinciaux » (153). Les dispenses furent ensuite réservées aux conciles provinciaux, & enfin au pape, *par l'agrément & par la volonté des évêques*. Ce dernier changement n'est arrivé que fort tard. Car pendant les deux ou trois siècles de la maison de Charle-

apostolicæ ecclesiæ perpetuò custodiri. Thomass. Discipl. de l'Égl. 2. p. l. 2. c. 40. n. 1.

(152) *Id. ibid.*

(153) Thomass. discipl. de l'égl. 1. p. l. 2. c. 46. n. 14.

magne, les conciles particuliers & les évêques exer-
goient encore leur ancienne autorité dans la concession
des dispenses (154).

Ainsi la validité des dispenses accordées par les papes a toujours été l'effet du consentement exprès ou tacite des évêques. Car l'autorité légitime de donner les dispenses est un droit inaliénable de l'épiscopat (155). Les évêques n'ont pu en être dépouillés malgré eux, & dès qu'ils cessent de consentir à cette aliénation, ils rentrent de plein droit dans l'exercice de leurs pouvoirs.

ART. IX.

PRESTATION DE SERMENT, ET VACANCE DE PLEIN DROIT EN CAS DE REFUS.

Les ecclésiastiques, comme citoyens, doivent le respect & la soumission aux lois établies par la Puissance civile pour le maintien de l'ordre public. Cette vérité est incontestable. Il suit de là, que si les Souverains peuvent exiger un serment de fidélité des laïcs, ils peuvent imposer la même obligation aux ecclésiastiques. C'est une conséquence reçue depuis long-temps dans

(154) *Idem.* 3. p. l. 2. c. 49. n. 2.

(155) *Idem.* 4. p. l. 2. c. 67. n. 1. & c. 68. n. 1.

l'Eglise. On fait que depuis plus de douze siècles les évêques, quelquefois les prêtres & les papes mêmes ont été obligés à cet acte de religion (156).

Je me borne à examiner si le Souverain temporel peut décréter, qu'en cas de refus de serment de la part des ecclésiastiques, leurs bénéfices seront vacans de plein droit, ou ce qui est une même chose, si la loi civile peut faire vaquer un bénéfice ecclésiastique de plein droit.

Cette question se trouve décidée par le fait. Nous avons plusieurs lois civiles qui déclarent les Bénéfices ecclésiastiques vacans de plein droit. 1°. Lorsque le titulaire n'est pas régnicole, 2°.

(156) Cet usage a commencé en Espagne. Le septième concile de Tolède en 646 nous apprend les raisons de cette nouveauté : *Quia plerisque clericos inconstantis levitatis, interdum pravitatis præsumptio ita elevat, ut prætermissa ordinis sui gravitate, ac polliciti sacramenti immemores constante principe, cui fidem servare promiserant in alterius electionem temerariâ levitate consentiant.* Can. 1. C'étoit un serment de demeurer fidèles à la Nation & au Roi, & de maintenir la Constitution du Royaume : *fidei Sacramentum pro Patriæ Gentisque statu, vel pro conservatione regni salutis*, IV. Concile de Tolède, can. 73. On l'exigeoit de tous les citoyens sans distinction : *Ab universo clero vel populo.* Voilà l'origine des sermens que l'on demande aux ecclésiastiques.

Le pape Eugène III. fit serment de fidélité à

Lorsque le titulaire d'un évêché n'a pas fait infiner ses provisions dans le mois après la prise de possession ; 3°. Lorsque le titulaire d'une cure en a été pourvu avant l'âge de vingt-cinq ans (157). Il ne paroît pas que l'on ait jamais reproché aux Souverains qui ont porté ces lois d'avoir excédé leurs pouvoirs. Cependant il est certain qu'ils les établissoient comme les lois d'une autorité souveraine & absolue, sans aucune dépendance de l'autorité de l'Eglise. On peut en juger par les préambules de ces lois. Je ne citerai que celui de la première. Charles VII y dit : « Que les rois ses prédécesseurs s'étant toujours » opposés aux promotions des étrangers , le feu

l'Empereur Lothaire, Leon VIII. à l'Empereur Othon I. Un des articles de ce serment étoit que l'on ne sacreroit le pape qu'en présence des ambassadeurs de l'Empire, & après qu'il auroit prêté le serment de fidélité à l'Empereur : *In presentia missi domini Imperatoris & populi, cum juramento, quale dominus Eugenius papa sponte, pro conservatione omnium factum habet perscriptum.* Duchesne t. 2. p. 207.

L'auteur de l'histoire de la juridiction pontificale observe que l'on exigeoit le serment de fidélité tant des ecclésiastiques que des laïcs au commencement de chaque règne. *Liv. 2. c. 5. n. 27.*

(157) La première de ces lois est de Charles VII, en 1431. la seconde de Louis XIV en 1691, & la troisième de Louis XV en 1742.

» Roi, d'heureuse mémoire, en ayant même fait
 » faire ses plaintes au concile de Constance &
 » au pape Martin V, & ayant lui-même réitéré
 » ces justes plaintes au même pape, & à son
 » successeur, sans que les papes eussent discon-
 » tinué de donner à des étrangers les bénéfices
 » les plus importants de son royaume, il étoit
 » enfin obligé de rompre par cet édit le cours
 » d'un mal si préjudiciable à ses Etats. ». L'E-
 glise ne s'est point élevée contre ces lois. Elle
 a donc pensé qu'à cet égard la Puissance civile
 usoit d'un droit propre & essentiel. On pourroit
 répondre à cette raison que l'Eglise a toléré ces
 excès de la Puissance civile. Mais je répliquerois,
 que si la soumission de l'Eglise n'eût été que l'effet
 de la tolérance, elle eût au moins fait connoître
 son vœu, comme cela est arrivé toutes les fois
 que les circonstances l'ont obligée de céder à
 la force & à la nécessité.

Voilà ce qui est arrivé. Voyons maintenant ce
 que l'on a pensé de ces faits. Examinons si l'on
 a cru qu'ils étoient fondés sur un droit réel.
 Rébuffe dit que le Roi peut refuser un évêque
 pourvu par le pape, s'il le croit dangereux à
 l'Etat (158.). Cet auteur soutient encore que s'il

s'agit d'évêchés situés sur les frontières du royaume, le consentement du roi est nécessaire, après les provisions du pape (159). C'étoit aussi le sentiment du cardinal d'Offat (160). Thomassin dit de même que « ce furent les raisons particulières, mais très-justes de la conservation des Etats, qui ont poussé les princes à ne pas tolérer les étrangers dans les bénéfices de leur royaume (161).

Ces autorités ne laissent aucun doute sur l'objet de notre discussion. Le salut de l'empire, confié à la vigilance du Souverain, lui donne le droit d'empêcher un évêque d'exercer ses fonctions, même après les provisions du pape, c'est-à-dire,

papam se opponere & excipere, si timeret de conjuratione, seu prodicione patriz. *De regia ad pralae. nomin. §. 1.*

(159) Item si episcopatus esset in partibus limitrophis regni, nullus ad eum recipi deberet, sine regis assensu Sic post provisionem papæ, requireretur regis assensus in his casibus, qui per fidelitatem à proviso factam regi declaratur. *Idem ibidem.*

(160) Le pape doit donner tels bénéfices (du pays Messin) de la protection du Roi. & même ceux qui sont es villes closes, à personnes qui soient confidentes à sa Majesté, laquelle autrement leur pourroit refuser la possession, & principalement étant le pays de frontiere. *T. 2. Lettr. 60.*

(161) *Discipl. de l'Egl. 4. p. l. 2. c. 36. n. 9.*

après avoir reçu tous les pouvoirs spirituels. Ce droit est donc essentiel & imprescriptible. Dès-lors, si un évêque devient, après quelques années d'épiscopat, suspect & dangereux, s'il y a lieu de craindre qu'il n'abuse de la confiance des peuples pour les détourner de l'obéissance aux lois, le droit du Souverain, que rien ne peut anéantir, reparoît dans toute sa force. Il peut, il doit dépouiller cet évêque de ses fonctions, & lui interdire toute communication avec les peuples de son Etat (162). La vérité

(162) « Grégoire de Tours, dans un synode de
 » Paris, confessa ingénument que comme le Roi
 » n'étoit comptable qu'à Dieu seul, qui est la jus-
 » tice éternelle & incorruptible; aussi il avoit l'auto-
 » rité & le pouvoir de corriger les évêques, quand
 » ils tomboient dans quelques fautes considérables:
 » *Si quis de nobis, ô rex, justitiæ tramitem trans-*
 » *cendere voluerit, à te corrigi potest; si ve'ò tu ex-*
 » *cesseris, quis te corripiet nisi is qui se pro-*
 » *nuntiat esse justitiam?* La qualité de défenseurs,
 » de conservateurs & d'exécuteurs des canons, donne
 » indubitablement aux Princes souverains, l'auto-
 » rité légitime de corriger les évêques, de les faire
 » juger par les métropolitains & par les conciles,
 » de leur faire expier leurs fautes par les peines ca-
 » noniques, & même par les peines civiles, s'ils
 » ont fait des lois civiles pour autoriser les canons.
Thomassin, Discipl. de l'Egl. 2. p. l. 2. c. 48. n. 6.
 Les conciles ordonnent de prier aussi tôt de leur

de cette conséquence devient plus sensible ; lorsqu'on fait attention qu'il n'y a point de différence , quant au spirituel , entre un évêque non encore installé , mais pourvu des pouvoirs nécessaires , & un évêque qui compte déjà une ou plusieurs années d'épiscopat. Celui-ci n'a sur l'autre que la possession. Or , la possession est une chose purement civile , dont la connoissance a toujours appartenu , de l'aveu même des papes , aux Souverains temporels (163). Direz-vous que l'Eglise a consenti les lois des prin-

dignités & places ceux des ecclésiastiques qui man-
queroient à leur serment de fidélité. *Ut si quis reli-
giosorum ab episcopo ad extremi usque oranis cle-
ricum sive monachum , generalia juramenta in salutem
regiam gentisque aut patriæ data , reperiatur violasse
voluntate prophanâ , mox propria dignitate privatus , &
loco & honore habeatur exclusus , & miserationis ob-
sentu solummodo reservato , ut an locum , an honorem ,
an utraque possideat , concedendi jus licentiamque prin-
cipalis potestas obtineat.* Concil. Tolet. X. can. 2.
Les évêques non-conformistes ont prêté le serment
de fidélité au Souverain. Ils le violent , puisqu'ils
refusent de se soumettre aux lois du royaume. Ils
méritent donc les peines prononcées par les conciles.

(163) L'auteur de l'histoire de la juridiction pontifica-
le , l. 4. c. 4. n. 15. cite Alexandre III , Honorius III ,
Martin V & Leon X. Dans les premiers siècles , les
Pères du troisième concile de Carthage décrétèrent
que l'on s'adresseroit , selon l'ordonnance des empereurs

ces qui concernent l'établissement des évêques dans leurs Etats? Je vous répondrai que vous déclinez la question. En effet, il ne s'agit pas de savoir si l'Eglise a consenti, personne n'en doute; il s'agit de prouver qu'elle devoit consentir, & je crois l'avoir suffisamment prouvé (164).

reurs, au gouverneur de la province contre celui qui ne voudroit pas quitter un évêché qu'il auroit usurpé. *Can. 43.* Conséquemment, dit l'auteur cité, *ibid. n. 16.* si quelqu'un se plaint d'avoir été dépouillé de son bénéfice, il n'appartient qu'au prince de le rétablir, & les lettres de réintégration ne peuvent être examinées & confirmées que par le juge séculier. C'est une règle certaine pour la France: *quod apud nos indubitatum est . . .* Règle générale: toutes les fois que quelqu'un est troublé dans sa possession en matière spirituelle, c'est aux juges séculiers d'en connaître. *Ibid. n. 18.*

(164) On a cru dans tous les temps que les Souverains avoient le droit de destituer les évêques, lorsqu'ils étoient coupables de rébellion. Le pape Silvere ayant été chassé de son siège, sous prétexte de conspiration contre l'Etat, Justinien ordonna que s'il étoit prouvé qu'il fût coupable, il demeurât évêque dans quelque autre ville; & que s'il étoit trouvé innocent, il fut rétabli sur la chaire de S. Pierre *Fleury, Hist. ecclés. l. 32. n. 58.* Le pape avoit été destitué par violence, sans forme de procès. L'empereur confirme cette destitution dans le cas où le pape seroit trouvé coupable. Il la confirme dans un rescrit adressé au pape même. Ni le pape, ni aucun autre

ART. X

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété que le traitement des ministres de la Religion catholique, & les secours destinés au soulagement des pauvres étoient à la charge de l'Etat, a ordonné que tous les Biens ecclésiastiques seroient vendus au profit du Trésor public,

Ces Décrets ont fait donner aux Représentans du Peuple françois les noms odieux de spolia-

évêque n'a réclamé contre cette prétention. On le croyoit donc juste.

Le Pape & plusieurs Evêques François s'étant révoltés contre Louis le Débonnaire, il fut décidé dans une assemblée de la Nation, de l'avis & du consentement des Prélats fidèles à l'Empereur, qu'un évêque pouvoit être privé de son siège, sans faire injure à la chaire apostolique. *Decreta, Eccl. Gallican. Tit. de potest. regia. & pontific.*

D'après cette maxime, un arrêt du parlement en 1591, déclara les cardinaux, archevêques, évêques & autres ecclésiastiques révoltés contre Henri IV. déchus du possesioire des bénéfices par eux tenus en France. *Idem.*

Enfin c'est un principe du droit canonique françois que les évêques, comme membres & sujets de l'état, sont soumis à ses lois pénales. *Diction. Canoniq. au mot, Cause.*

teurs & de tyrans. Tel est le langage de l'ignorance & de la cupidité. Le chrétien instruit ne voit dans ce procédé de l'Assemblée que l'accomplissement des vœux de l'Eglise exprimés par les Saints Pères. Ces grands hommes, pleins de l'esprit de Dieu, animés par le seul intérêt » de la religion. « *ne regardoient les grands biens* » & *les fonds de l'Eglise qu'avec douleur & avec* » *gémissement.* Saint Augustin proposoit au peuple d'Hyppone de reprendre tous les fonds de » l'église, à condition de nourrir le clergé & » les pauvres (165). Saint Jean - Chrysostôme témoignoit le même désir à son peuple, il se plaignoit avec amertume de l'asservissement honteux auquel les ecclésiastiques étoient réduits à cause des biens temporels (166).

(165) Dum fortè, ut assolet, de possessionibus ipsis invidia clericis fietet, alloquebatur plebem Dei, malle se ex collationibus plebis Dei vivere, quam illarum possessionum curam vel gubernationem pati; & paratum se esse illis cedere, ut eo modo omnes Dei servi & ministri viverent, quo in veteri testamento leguntur altari deservientes de eodem comparticipari. *Possidonius, in vita D. August. c. 23.*

(166) Non audistis quia nec quidem has pecunias quæ absque labore fuerunt collectæ, distribuendas putaverunt apostoli? Modò autem in procuratores, dispensatores, cauponés redacti sunt episcopi, ob ista-

Ces saints Docteurs convenoient que le Souverain temporel avoit le droit de s'emparer des biens de l'Eglise. L'Empereur désire-t-il les terres de l'église, dit saint Ambroise? Il a le droit de s'en emparer. Je ne les lui donne pas, mais je ne les lui refuse pas. (167) On pourroit dire qu'il ne s'agit là que du droit du plus fort, qui n'est pas ordinairement fondé sur la justice ; mais le sentiment de Saint Augustin sur cette matière, déterminera le sens

rum rerum curam & sollicitudinem Oportet hæc mutari, & inde presbyteros nominari, unde apostoli leges sanciebant ; à nutritione videlicet inopum, ab eorum qui lædebantur protectione, ac diligenti erga peregrinos curâ, à patrocinio eorum qui opprimuntur, à cura in orbos parentibus, à protegendis viduis, à defendendis virginibus. Hæc officia loco villarum & domorum curæ, presbyteris distribuere decet ; hæc ornamenta Ecclesiæ sunt, isti convenientes thesauri, &c. Nec tot probra & convitia sustineremus, quod nimium ad possessiones sumus attenti hæc non frustra deploro, sed ut harum rerum correctio & mutatio quædam in melius fiat ; ut & nos qui gravem hanc servitutem patimur, misericordiam consequamur, & vos fructus & thesauros Ecclesiæ præparetis. *In Matth. Homil. 37.*

(167) Si agros desiderat Imperator, potestatem habet vindicandorum : tollat eos si libitum est. imperatori non dono, sed non nego. *D. Ambrosij in oration. de tradendis Basilicis.*

(168)

des paroles de Saint Ambroise. Les Empereursavoient dépouillé les églises des donatistes de leurs biens. Ces sectaires accusoient les empereurs d'injustice. Saint Augustin foutint a cause des Souverains ; il établit pour principe que les lois civiles rendent les possessions légitimes ou illégitimes (168).

Cette doctrine s'est conservée dans l'Eglise de France. On a cru de tous temps dans ce royaume que les Biens ecclésiastiques étoient dus à la libéralité des Souverains, & qu'ils demeuroient sous leur puissance. (169) Dans une assemblée de la Nation en 828, Vala abbé de

(168) Non invenientes donatistæ quid dicant villas nostras tulerunt, fundos nostros tulerunt proferunt testamenta hominum... Quo jure defendis villas? Divino an humano? — Respondeant; divinum jus in scripturis habemus, humanum jus in legibus regum. Undè quique possidet quod possidet? Nonne jure humano? ..., Inre ergo humano, jure imperatorum. Quare? Quia ipsa jura humana per imperatores & reges sæculi Deus distribuit generi humano vultis legamus leges imperatorum, & secundum ipsas agamus de villis? *D. Aug. in Evang. c. 1. Trait. 6.*

(169) De obligationibus vel agris quos Dominus noster Rex Ecclesiæ contulerit, id esse justum definimus, ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum, & pauperum refectione, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare

Corbie, homme vénérable par son âge, sa naissance & son mérite, s'exprima ainsi : « s'il est vrai que » l'état ne puisse subsister sans le secours des » biens ecclésiastiques, il en faut chercher » modestement les moyens, sans nuire à la » Religion (170). Les ambassadeurs de France » au concile de Trente soutinrent que le Prin- » ce pouvoit disposer des biens ecclésiastiques » dans une nécessité très-préssante, & que dans » un pareil cas, il n'avoit pas besoin de s'a- » dresser au souverain Pontife (171).

On a voulu faire valoir le défintéressement des anciens évêques de France. On a dit qu'ils n'avoient réclamé leurs biens que comme matière à procès. C'est une différence de plus entre leur conduite & celle des évêques des premiers

dignatus fuerit, expendatur. *I. Concil. Aurelian. can 3.*

Avit, évêque de Vienne, écrivoit à Gombaut, roi de Bourgogne : *quidquid habet ecclesiola mea, imo omnes ecclesiæ nostræ, vestrum est, de substantia quam vel servastis hæctenus vel donastis.* Epist. 39. Le Père Symond dit sur ce texte : *Libera & ingenua professio. Principibus accepta feruntur dona ecclesiæ, quæ vel donarunt ipsi, vel ut donare liceret, concesserunt.* In epist. 39 Avit.

(170) Fleury, Hist. eccl. l. 47. n. 22.

(171) *Id.* l. 166. n. 40.

siècles. Les Conciles défendent de plaider pour les biens passagers de ce monde. (172) Saint Ambroise étoit bien éloigné de contester à la Puissance civile ces objets périssables. Il se souvenoit du précepte évangélique ; il rendoit à César ce qui appartient à César.

Je termine cet article par un passage tiré des discours de M. Fleury sur l'histoire ecclésiastique. Ce judicieux écrivain répond à ceux qui pensent que les richesses sont des moyens propres à établir l'évangile, & à faire respecter les ministres de Jesus-Christ. « Peut-être croira-t-on qu'un évêque qui possède des fonds considérables se réservera les fonctions spirituelles : non, il abandonnera le soin de son troupeau à un grand-vicaire, & il se chargera lui-même de tout ce qui est temporel ... Qui conque croit que les biens temporels, les richesses, les honneurs sont des moyens propres à établir l'évangile, se trompe, & je le dis hardiment, il n'a pas l'esprit de l'évangile... Vous croyez que la richesse jointe à la vertu vous rendra plus heureux ; vous verrez la difficulté de conserver la vertu avec la richesse

(172) Ut episcopus provocatus pro rebus transitoriis non litiget. *IV. Concil. Cartagin. can. 19.*

» Vous croyez que le sacerdoce aura plus
» d'autorité , étant soutenu par la puissance tem-
» porelle , & vous perdrez la vraie autorité , qui
» consiste dans l'estime & la confiance... Il répond
à la raison , que les biens ecclésiastiques sont une
source de richesse pour l'Etat. « Les dignitaires
» ecclésiastiques sont-ils établis dans l'Etat pour
» l'enrichir ou pour le sanctifier ? Or , ces nom-
» breux bénéficiers qui enrichissent l'Etat , ne
» le sanctifient pas (173).

J'AI prouvé que les principaux Décrets con-
cernant le clergé , supprimoient les abus &
remettoient en vigueur la véritable discipline de
l'Eglise : maintenant je vais montrer que l'As-
semblée Nationale a rempli le vœu de l'église
universelle , & en particulier celui de l'église de
France.

L'Eglise étant l'Ouvrage de Jesus-Christ , reçut
d'abord toute sa perfection ; mais , pendant le
temps des persécutions , les règles de son gou-
vernement ne purent être exécutées d'une
manière constante & uniforme. Une paix générale

(173) Discours placé à la tête du seizième tome
de l'Hist. ecclésiast.

fut le premier fruit de la conversion de Constantin. Le concile de Nicée s'assembla; il recueillit les règles anciennes, & leur donna une nouvelle sanction. Les trois conciles généraux qui suivirent celui de Nicée confirmèrent ses décisions (174). Le même esprit dirigea ces quatre conciles; un

(174) Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum Lybiam & Pentapolim.,... Similiter autem & apud Antiochiam cæterasque provincias suis privilegia serventur ecclesiis. *I. Conc. Nicæn. c. 6.*

Episcopi qui extra diœcesim sunt, ad ecclesias quæ extra terminos earum sunt non accedant, neque confundant & permisceant ecclesias, secundum regulas constitutas. Alexandriæ quidem episcopi solius orientis curam gerant, servatis honoribus primatûs ecclesiæ Antiochenæ, qui in regulis Nicænæ synodi continentur. *Concil. Constantinop. I. can. 2.*

Ecclesias autem Dei quæ sunt in barbaricis gentibus constitutæ, regere oportet atque administrare secundum consuetudinem quam à patribus obtinuisse dignoscitur. *Item. can. 4.*

Habebunt jus suum intactum & inviolatum qui sanctis Cypriorum ecclesiis præsunt secundum canones sanctorum Patrum & antiquam consuetudinem.... Placuit igitur sanctæ & ecumenicæ synodo ut singulis provinciis pura & inviolata, quæ jam inde ab initio habent, sua jura serventur, ut unusquisque metropolitæ secundum priscum & solitum morem rerum faciendarum facultatem obtineat. *Concil. Ephes. can. 8.*

A sanctis Patribus in unaquaque synodo usque nunc prolatas regulas tenere statuimus. *Concil. Calcedon. c. 1.*

respect profond pour les usages anciens les éloigna de toute innovation.

Ainsi la discipline du concile de Nicée fut considérée comme la base du gouvernement ecclésiastique. Ses canons furent regardés par les papes mêmes comme des lois invariables qui devoient régir l'Eglise jusqu'à la fin du monde (175).

Voilà l'esprit de l'Eglise. Il a toujours subsisté le même, malgré l'effort des passions humaines, malgré les abus qui ont toujours été en aug-

(175) Quod contra statuta Patrum concedere aliquid vel mutare, nec hujus quidem sedis possit auctoritas apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas cui decreta Patrum sanxere reverentiam. *Zozim. papa in Epist. ad episc. Gallie.*

Nimis hæc improba, nimis sunt prava quæ sacratissimis canonibus inveniuntur esse contraria... sancti illi & venerabiles Patres, qui in urbe Nicæna, sacrilego Ario cum sua impietate damnato, mansuras usque in finem mundi leges ecclesiasticorum canonum condiderunt, & apud nos in toto terrarum orbe in suis constitutionibus vivunt; & si quid usquam aliter quam illi statuerunt, præsumitur, sine cunctatione cassatur; ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nulla commutatione variarentur *D. Leo. Epist. 53 ad Anatolium.*

De his nihil audemus judicare quod possit Nicæno concilio, & quinque cæterorum conciliorum regulis obviare. *Adrian. II. ad Carolum Calvum.*

mentant depuis le huitième siècle. C'est ce qui nous est attesté par les réclamations des conciles & des écrivains ecclésiastiques.

Heiton évêque de Bâle, & le concile de Châlons-sur-Saône dans le neuvième siècle (176); 200 ans après, Fulbert évêque de Chartres (177); l'Archevêque de Sens (178); les conciles de Salingstad (179); d'Anse (180); & de Limoges (181) s'opposèrent à l'extention de l'autorité du pape sur les droits des ordinaires. On ne croyoit pas alors que l'évêque de Rome pût rien entreprendre dans le diocèse d'un autre.

Saint Bernard porta les plaintes de l'église jusqu'au pied du trône pontifical. Il s'éleva contre le violement des anciens canons avec un zèle vraiment apostolique. Sa plume éloquente traça le tableau des désordres affreux qu'entraînoient les nouveaux usages. (182)

(176) Fleury, hist. eccles. l. 46. n. 56. — Hist. juridic. pontificæ, l. 1. c. 6. n. 14.

(177) Hist. jurid. pont. eodem loco.

(178) *Idem.* l. 2. c. 2. n. 4.

(179) Fleury, hist. eccl. l. 58 n. 5.

(180) *Id.* l. 59. n. 7.

(181) *Id. ibid.* n. 26.

(182) *Murmur loquor & querimoniam ecclesiarum*

Durand, évêque de Mende, composée en 1307, par l'ordre de Clement V, un ouvrage qui fut présenté au Concile de Vienne. Il y parle contre l'abus des dispenses, contre les provisions de bénéfice en cour de Rome (183). Il se plaint de la diminution de l'autorité des Ordinaires.

truncari se clamitant ac demembrari. Vel nullæ, vel paucæ admodum sunt quæ plagam istam aut non adoleant, aut non timeant. Quæris quam? Subtrahuntur abbates episcopis, episcopi archiepiscopis, archiepiscopi patriarchis sive primatibus. Bonæ species hæc? Mirum si excusari queat vel opus. Sic factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita. Facitis hoc quia potestis, sed utrum & debeatis, quæstio est. Honorum ac dignitatum gradus & ordines quibusque suos servare positi estis, non invidere..... Quid si forte nec licet? Ignosce mihi, non facile adducor licitum consentire quod tot illicita parturit. Tunc denique tibi licitum censeas, suis ecclesias mutilare membris, confundere ordinem, perturbare terminos quos posuerunt patres tui? Si justitiæ est, jus cuique servare suum, auferre cuiquam sua, justo quomodo poterit convenire; Erras, si ut summam, ita & solam institutam à Deo vestram apostolicam potestatem existimas. *D. Bernardi. de consilerat. ad Eugenium III. libr. 3. c. 4.*

(183) Generalis ordinatio universalis Ecclesiæ, procedens ex Deo, ab apostolis, sanctis patribus, generalibus conciliis & romanis pontificibus comprobata & observata; secundum quam omnis religio christiana..... Omnes religiosi & personæ ecclesiasticæ sub-

Il désire que l'Eglise Romaine observe exactement les canons; qu'elle fasse rendre aux évêques l'honneur qui leur est dû, & qu'elle n'envahisse point leurs juridictions. Il doute, comme saint Bernard, que le pape puisse déro-

sunt immediatè gubernationi & curæ episcoporum in civitatibus & diocæsis eorundem, tanquam superiorum suorum, apostolorumque successorum & potestatem habentium. Undè cum papatantam & talem observationem turbare non debeat, nec fortè valeat: ergo nec generales exemptiones, privilegia, libertates & immunitates derogativas & præjudicativas honori, potestati, statui, ordinationi & ordini dictorum episcoporum & ordinariorum, contra prædictam generalem ordinationem, sic passim concedere debet, nec etiam forsitan valet. *De modo generalis concilii celebrandi. p. 1. t. 4. s.*

Supposito quod licet papa supradictas exemptiones &c. concedere possit, non tamen expedit sibi, nec universali Ecclesiæ, nec statui religionis... propter plura mala, scandala & dispendia quæ proveniunt ex eisdem.

Deberet Romana Ecclesia providere circa dictum honorem episcopis & prælatis omnibus impendendum.

Item quod legem sibi ipsi imponeret, ne transgredirentur contenta in divinis & humanis legibus approbatis... sed ea usque ad sanguinem observarimandaret.

Item quod potestatem & jurisdictionem prædictis prælatis & curatis competentem & attributam à Deo, apostolis, conciliis, romanis pontificibus, & universali ecclesiæ in locis & plebibus eisdem commissis dicta romana ecclesiæ non turbaret, nec usurparet in causarum & appellationum cognitionibus, parochialium & curatarum, &c. & quod amplius est episcopatum, patriarchatum, & archiepiscopatum collationibus,

ger

ger aux droits des évêques ; il soutient qu'il ne le devroit pas, quand même il le pourroit, à cause de tous les maux qui en résultent.

Zarabella, cardinal Italien (184), le docteur Gerson (185), Nicolas de Clamenge (185), les car-

reservationibus & exemptionibus, cum ex contrario totus ordo ecclesiasticus confundatur.

Proverbium vulgare est : *Qui totum vult, totum perdit.* Ecclesia romana sibi vindicat universa. Unde timendum est quod universa perdat. *Idem.*

(184) Assentatores qui voluerunt placere pontificibus per multa retro tempora, & usque ad hodierna suaserunt eis quod omnia possent; & sic quod facerent quidquid liberet, etiam illicita; & sic plusquam Deus. Ex hoc enim infiniti secuti sunt errores, quia papa occupavit omnia jura inferiorum ecclesiasticorum. Ita quod inferiores prelati sunt pro nihilo, Et nisi Deus succurrat statui Ecclesie, universalis Ecclesia periclitatur. Sed favente Deo, speratur de reformatione in qua... oportebit ita determinare potestatem papæ, ut non subvertantur inferiores potestates. *De schismate in collectione Schardii, p. 242.*

(185) Luce clarius constat quod pro majori parte facta & ordinata in quatuor generalibus conciliis principalibus, & aliis conciliis per temporum successiones statutz, crescente avaritia pontificum, cardinalium & prelatorum, tam per papæ reservationes quam per iniquas cameræ apostolicæ constitutiones, & cancellariæ regulas & formulas audientiz causarum rotæ, & ambitiosas dispensationes, &c. sint fere immutata, annihilata, & quasi in derisum & oblivionem posita. *Gersonii opera, edit. de Dupin, t. 2. col. 182.*

(186) Omnium ecclesiarum vacantium, quacumque

dinaux d'Ailly & de Cusa renouvelèrent ces plaintes. Ces hommes aussi pieux que savans insistoient sur la nécessité de rétablir l'ancienne discipline, les règles du concile de Nicée (117).

Enfin les nations réunies dans les conciles

per orbem terrarum christiana religio prætenditur, omnium præfulatum aliarumque dignitatum electione fieri solitarum, jura & collationes sibi attribuerunt (summi pontifices); electiones ipsas sanctis olim patribus in tanta vigilantia & utilitate institutas, cassas atque irritas esse decernentes; ut vel sic sua uberius complere possent marcupia. *De corrupto Ecclesiæ statu. c. 6.*

(187) Item necessaria erit reformatio . . . super aliis gravaminibus per romanam Ecclesiam aliis prælatis, & ecclesiis superinductis . . . videlicet super collationibus beneficiorum & electionibus dignitatum. *Cardinal d'Ailly, Traité de la réforme de l'Eglise, c. 2.*

Papa si secundum canones Nicænos suam potestatem mensurare voluerit, tunc metropolitanis jus eorum dimittit, & permittit etiam quamlibet ecclesiam habere potestatem suam diocesim gubernandi, & jam superius de inviolabilitate illorum canonum, & irritatione ejus quod in contrarium præsumitur, & quando observantur, quod tunc pax in ecclesia Dei custoditur, satis audivimus. *Cusa, de Concord. catholica, l. 2. c. 28.*

Ideo sacrum universale concilium reducat & reformet Ecclesiam universalem in jure antiquo, & abusivam papalem in decreto & decretalibus, Sexto & Clementinis, necnon extravagantibus papalibus, prætensam limitet Potestatem. *Gerfonii opera, tom. 2. col. 175.*

généraux de Constance & de Basle concoururent unanimement à la réforme des abus. Mais l'autorité de ces conciles fut une foible digue contre l'ambition de la Cour Romaine. Les abus se reproduisirent & devinrent encore plus pernicious (188).

« Le conseil chargé par Paul III de rechercher
 » la cause des maux qui affligoient l'Eglise,
 » dénonça ces abus, & lui en découvrit le
 » principe dans cette puissance illimitée que les
 » flatteurs n'ont cessé d'attribuer au pape (189).

(188) *Historia jurisdict. pontif. l. 2. c. 4. n. 1. ad 6.*
 Voyez les *Histoires ecclésiastiques* sur les suites de ces deux conciles.

(189) *Sanctitas tua probe noverat principium horum malorum inde fuisse quod nonnulli pontifices tui prædecessores prurientes auribus, ut inquit apostolus Paulus, coacervaverunt sibi magistros ad desideria sua; non ut ab iis discerent quid facere deberent; sed ut eorum studio & calliditate inveniretur ratio quâ liceret id quod liberet ex hoc fonte tanquam ex equo Trojano, irrupere in Ecclesiam Dei tot abusus... alius abusus magnus & minime tolerandus, quo universus populus christianus scandalizatur, est ex impedimentis quæ inferuntur episcopis in gubernatione suarum ovium hoc scandalum, beatissime Pater, tantopere conturbat christianum populum, ut non queat verbis explicari. Tollantur, obsecramus sanctitatem tuam per sanguinem Christi, quo redemit sibi Ecclesiam suam, eamque lavit eodem sanguine; tollantur hæc maculæ, quibus si daretur quispiam aditus*

A Trente, l'Eglise fit de nouveaux efforts pour ramener l'ordre ancien. Les ambassadeurs de France & d'Allemagne proposèrent quelques articles de reforme. Mais le pape l'ayant appris, défendit à ses légats de permettre que l'on mît ces objets en discussion (190).

« La matière des plaintes que l'on entendoit
 » avant le concile de Trente, a toujours subsisté depuis. A peine y a-t-il eu quelque abus
 » corrigé. Il s'en est au contraire joint de nouveaux, parce que le mal va toujours croissant.
 » L'Eglise gémissoit, il y a deux cents ans, du pouvoir sans bornes que les papes s'étoient
 » attribué, & de l'anéantissement des droits des
 » Ordinaires. Elle en gémit donc & en gémit
 » toujours tant que ces maux continueront. Ce
 » qui étoit, il y a deux cents ans, destructif de

in quacumque hominum republica aut regno, confestim aut paulo post in præceps rueret, nulloque pacto diutius constare posset, & tamen putamus nobis licere, ut per nos in christianam rempublicam inducantur hæc monstra. *Concil. delect. cardinal. de emendanda Ecclesia jussu Pauli III.*

(190) Non potuit fieri, quin vehementer pontifex tum cæsareis, tum præcipue gallicis propositionibus commoveretur adeò ut nec potuerint unquam Galli Tridenti obtinere à legatis ut de iis tractaretur, prohibente pontifice ne id fieret. *Spondan. Annal. eccles. an. 1563. n. 1, ad 4.*

» la hiérarchie & contraire au bien des ames ,
 » portera toujours ce caractère.

« L'Eglise n'a cessé de soupirer après le réta-
 » blissement de l'ancienne discipline. Tous les
 » conciles avouent le dessein de faire revivre
 » les canons anciens. M. Bossuet le prouve par
 » plusieurs textes où le concile de Trente pro-
 » nonce , *antiquorum canonum vestigiis inhaerendo*.
 » Forcée par le malheur des temps à tolérer
 » les usages modernes , l'Eglise attend impatiem-
 » ment (s'il est permis de parler ainsi) qu'il
 » soit possible de les abroger , & de leur sub-
 » stituer les anciens canons. Ses plus fidèles en-
 » fans ont emprunté d'elle cette disposition ,
 » qui forme , suivant M. Bossuet (191) , la preuve
 » la plus certaine d'un amour tendre pour l'E-

(191) *Cùm vetusta laudamus, atque in iis arcem nostræ disciplinæ libertatisque collocamus, non propterea contendimus immutabilem esse ecclesiæ disciplinam... & tamen ad antiqua semper nitî oportet... Summa ergo sit nostræ libertatis, sic novella jura, pia aut necessaria institutione stabilita, servare ut antiquiora respicere, iisque sustentare labentem disciplinam; certè jus commune, atque in eo venerandas juris antiqui reliquias omni ope servare, usque arbitrarium & mandata extraordinaria repudiare studeamus, in eaque partem maximam reponamus nostræ erga ecclesiam catholicam, ac sedem apostolicam reverentiæ, quippe qui intelligamus, quò quisque est*

» glise, & d'un véritable attachement au Saint
» Siège (192).

Si nous passons des annales de l'Eglise universelle à l'histoire particulière de l'Eglise Gallicane, nous découvrirons le même esprit; nous serons frappés des mêmes plaintes.

Jamais les évêques de France ne voulurent se soumettre à la discipline des décrétales qui parurent vers la fin du huitième siècle. Quoiqu'ils ne fussent pas certains de la fausseté de ces pièces, ils les rejetèrent, parce qu'elles renfermoient des dispositions contraires aux anciens canons (193). Ils disoient

studiosior antiquæ disciplinæ, eò magis cordi habere
ecclesiæ catholicæ ac sedis apostolicæ majestatem.
Defensio cleri Gallicani.

(192) Consultation de 12 avocats au parlement de Paris du 1 Février 1770, sur l'état de l'église métropolitaine d'Utrecht, &c. p. 100 & 101.

(193) De sententiis verò quæ dicuntur ex græcis & latinis canonibus & synodis romanis atque decretis præsulum ac ducum romanorum collectæ ab Adriano papa... quàm dissonæ inter se habeantur, qui legit, satis intelligit, & quàm diversæ à sacris canonibus
Hincmar. Remens. opusc. contra Hincm. Laudun. c. 24.

Quantum distet inter illa, scilicet concilia quæ custodienda & recipienda decrevit, & inconvulsa firmæque deinceps patres catholici manere voluerunt, & illas epistolas quæ diversis temporibus pro diversorum consolatione datæ fuerunt... nemo in dogmatibus ecclesiasticis exercitatus ignorat... & rursus

que, suivant le pape Gélase, il y avoit une grande différence entre les canons des conciles & les lettres des papes; qu'ils falloit recevoir ces dernières avec respect, mais que l'on devoit garder inviolablement les canons.

Agobard, archevêque de Lyon, maintint de tout son pouvoir les anciens canons. Il soutenoit qu'on ne pouvoit les violer sans mettre la religion en danger (194).

Ce fut pour maintenir les droits des Ordinaires contre les abus récents que Saint Louis publia sa célèbre Pragmatique. Il vouloit que les églises de son royaume fussent gouvernées

alia contra quæ feteramus, tenere & custodire inceperimus, adversus ea quæ antea servare volumus, faciemus, & à conciliis sacris, quæ perperam nobis recipienda, tenenda & custodienda, atque sequenda sunt, deviabimus. *Item ibid. c. 25.*

Isti sunt canones recipiendi, venerandi, ac observandi qui à Nicæno concilio, quod primum in nostris codicibus usque ad africanum concilium pro canonibus recipiendis, venerandis & observandis retinent & Innocentius, Zozimus, &c. & cæteri quique observandos canones nominant; inter quos & istas epistolas apostolicæ sedis pontificum Gelasius differentiam facit, & illa concilia canonem observanda decrevit; has autem epistolas pro consuetudine quorundam directas venerabiliter suscipiendas dicit. *Id. ibid. c. 43.*

(194) Convenerunt episcopi, viri sancti..... statuerunt inlibatos conservari debere sacros canones

(195) selon les règles des anciens Pères.

« Il se tint en 1406 une assemblée des grands,
 » des prélats & des universités du royaume, qui
 » engagèrent le Roi à faire un réglemeut sur
 » la manière de pourvoir aux bénéfices, non-
 » seulement pendant le schisme, mais aussi après
 » qu'il seroit fini. En conséquence, Charles VI

qui firmati sunt Spiritu Dei, consensu totius mundi, obedientia principum, consonantia scripturarum. Ex quo tempore acceptum & receptum est, non aliud esse agere cuiquam adversus canones, quam adversus Deum, & adversus ejus universalem ecclesiam, neque sensum est umquam à quibusque fidelibus, ut talia statuta absque periculo religionis violarentur. *Libr. de dispensatione ecclesiasticarum rerum.*

(195) Secundum dispositionem, ordinationem & determinationem juris communis, sacrorum consiliorum Ecclesie Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum patrum.

Tandem quæ fuerant per eos advisata & deliberata nobis ad plenum intimare & referre curantes exposuerunt, graviter conquerendo quod, quamvis papæ potestas sit ad pasturam spiritualem gregis dominici, & conservationem statûs ac hierarchiæ mystici corporis Ecclesie principaliter ordinata, nec sibi conveniat aut liceat ad proprium trahere commodum quæ propter utilitatem perpetuam sunt ad bonum commune præfixa, nec transgredi debere terminos quos posuerunt patres nostri, qui singulis quibusque ecclesiis decreverunt sua jura servanda, ut sic in corpore ipsius Ecclesie vera concordia servaretur, cum non posset hæc ecclesiastica politia ratione subsistere.

» publia un édit dans lequel il exposa les vœux
 » de l'Eglise Gallicane pour le rétablissement
 » de l'ancien droit (196). Il ordonne que, se
 conformant à l'avenir aux conciles généraux &
 aux décrets des Saints Pères, il soit pourvu par
 élection aux églises cathédrales (197).

La Pragmatique-Sanction, publiée par Charles VII, est un monument éternel des efforts qu'a fait l'Eglise Gallicane pour rétablir les anciens canons.

Il faut ranger à côté de cet Edit célèbre

nisi eam hujusmodi magnus differentiarum ordo servaret, omniaque ea quæ SS. Patrum concilia decreverunt, integerrima perpetuaque sint approbatione veneranda, nec sint aliqua ratione violanda: statutis autem conciliorum generalium ac decretis sanctorum patrum pro bono regimine ac conservatione perpetuâ status ecclesiæ, inter alia noscitur salubriter institutum, quod prælati ad ecclesias quascumque cathedrales & collegiatas per electionem... assumantur... fuerintque omnia prædicta in ecclesia sancta Dei, sicut præmittitur, hactenus usque ad tempus quorundam novissimorum romanorum pontificum inviolabiliter observata. *Ordonnances du Louvre, Tom. ix. p. 180.*

(196) Prædictas deliberationes & conclusiones ratas habentes, dictas ecclesias & viros ecclesiasticos, quoad prædicta, ad suam libertatem antiquam & juris dispositionem reducendos esse censemus, & quantum in nobis est, reducimus, eosque in eadem libertate per nos de cætero manutenem & conservari volumus per præsentem. *Id. ibid.*

Particle suivant, extrait des *Doléances* des trois
 Etats assemblés à Tours en 1483, sous Louis XI.
 « Outre, semble auxdits Etats, que la conser-
 » vation & entretenement des saints décrets
 » de Constance & de Basle, conformes aux dé-
 » crets des saints conciles anciens, & l'accep-
 » tation & modification d'iceux, qui fut faite
 » en la congrégation de l'Eglise Gallicane à
 » Bourges, présidant en icelle le Roi Charles VII,
 » est le bien, utilité & conservation des libé-
 » rés & franchises dudit royaume ; & par con-
 » séquent que tous les trois Etats ont grand
 » intérêt que rien ne soit fait au préjudice desdits
 » saints décrets, soit par réservations, provi-
 » sions apostoliques, graces expectatives, au
 » préjudice des élections & collations ordinai-
 » res, ou par expectations de vacans, annates,
 » menus services & finances de ce royaume, ou
 » par citation en Cour de Rome, censures ec-
 » clesiastiques, qui pourroient être cause de la
 » destruction & vagation des sujets du Roi, au
 » préjudice des collateurs & juges ecclésiastiques.
 » Et pour ce, lui supplie en toute humilité
 » que son bon plaisir soit de non les abandon-
 » ner, & qu'il veuille, comme il a offert, y
 » donner aide, port & faveur, tout ainsi & par
 » la forme & manière qu'ont fait ses prédé-
 » cesseurs rois, c'est à savoir, le roi Clovis,
 » saint Loys, Philippe-le-Bel, le roi Jean, Char

les V, Charles VI, & dernièrement Charles
 VII, qui tous ont à leur pouvoir delendu
 les droits & libertés de ladite église, tant
 au fait des élections, collations, postula-
 tions, provisions, confirmations & cau-
 ses, qu'à garder l'évacuation des peccures
 par mandement & provision de leur chan-
 cellerie, & remontrance aux saints conciles
 qui ont confirmé & approuvé lesdits droits
 & libertés. Autrement, si le roi ne prend la
 défense pour eux, attendu la qualité de leurs
 personnes, la puissance & l'autorité du saint
 Siège apostolique, ne pourroient résister aux
 entreprises & empêchemens qu'aucuns sujets
 de ce royaume, & autres ambitieux de béné-
 fices feroient aux évêques collateurs, & aux
 pourvus par election & collation ordinaire,
 par censures apostoliques (197).

Ce trait est bien remarquable : c'est la Nation,
 ce sont les trois Etats réunis qui prient le Roi
 de maintenir l'exécution de la Pragmatique,
 parce qu'elle faisoit revivre les principales dis-
 positions du droit ancien.

On fait que l'abrogation de cette Pragmatique
 excita les murmures & les réclamations de tous

les Corps de l'Etat. Le Concordat fut regardé par les hommes les plus doctes & les plus vertueux comme la source des maux qui désolèrent depuis l'Eglise Gallicane (198).

« Le Clergé persista plus d'un siècle à demander le rétablissement des élections » (199). On le voit par les différentes suppliques adressées au Roi avant & depuis le concile de Trente, par les conciles provinciaux, par les assemblées du clergé, & par les Etats du royaume (200).

(198) *Sublatâ penitùs sanctione pragmatica, ejus loco facta sunt capitula illa quæ concordatorum nomine promulgata fuere..... non tamen sine omnium galliæ ordinum gravissimâ conclamatione: mirantibus multis vehementissimè quod... Pontifex... infaustâ permutatione, temporali sibi reservato: spirituale abdicaverit. Aliis tantâ id animi acerbitate accipientibus, ut etiam Genebrardus putaverit, hinc ecclesiæ gallicanæ perniciem ortam esse; hoc seminarium omnis generis hæreson, simoniarum, fiducia- rum : exterminationem scientiæ, virtutis, pietatis, regni pestem, fuisse. Et aliorum judicio, id exitium Francisci rebus & ejus generi attulerit. Spond. *Annal. eccles. an. 1515. n. x. Thuanus. l. 1.**

In concilio Tridentino cardinalis Lotharingus concordatum palam damnavit. *Histor. jurisd. pontificiæ. libr. 2. c. 4. n. 15.*

(199) Fleury, instit. au droit eccles. 1. p. c. 1.

(200) Joannes Quintinus, orator ordinis ecclesiastic in comitiis Aurelianensibus, anno 1560, suâ oratione

Le Concordat y est condamné, le pouvoir des

observavit eodem tempore quo sacrarum electionum jus Leonis pontificis permisso in Franciscum regem translatum esse Lutheri hæreses enatas esse, quem Zuinglius, Calvinus & alii secuti sunt : quæ electiones si restituerentur, & episcopi cæterique sacri ministri sua functione digni eligerentur, haud dubium esse quin verus Ecclesiæ integritas instauraretur. *Spondan. Ann. eccles. ann. 1560, n. 25.*

Ex quibus (malis) cum secutura penitus foret universæ rei ecclesiasticæ & religionis conversio, quantâ demissione supplicare clerum, ut his pestiferis malis remedium rex impræsentiarum auctoritate sua afferret; ac ne in posterum in eadem recideretur, electiones præsulum secundum jus commune & decreta sacra restituere dignaretur. *Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, député vers Henri III par l'assemblée de Melun. Spondan. Annal. ecclesiast. ann. 1579. n. 2.*

Concordatorum inter Leonem X pontificem & Franciscum I regem initorum, post quæ ecclesia gallicana decidit, hæreses introductæ fuere, & status regni nihilo opulentior aut felicior factus est, abrogationem atque electionum restitutionem, postularunt. Tous les évêques & autres ecclésiastiques composant l'assemblée de Melun; l'évêque de St. Brieux portant la parole. *Id. ibid. n. 3.*

Optamus omnes à Deo, atque à christianissimo rege nostro supplices præcamur electiones restitui cum veteri & sincerâ eligendi formâ. *Concil. Rothomag. an. 1581. tit. de episcop.*

Ut in posterum felicior quam antea, præsertim ex quo electiones sublatae sunt, ecclesiis provideatur, regem christianissimum obsecramus atque ob-

Souverains sur la discipline y est solennellement reconnu.

Mais rien ne prouve plus fortement le vœu de l'Eglise Gallicane pour le rétablissement des anciens canons, que la célèbre protestation faite au concile de Trente, par les Evêques François. Ils déclarèrent, par l'organe du cardinal de Lorraine, qu'ils ne regardoient la réforme décrétée par ce concile, que comme une légère fomentation, incapable de guérir les maux de l'Eglise; mais qu'ils y donnoient une approbation pro-

restamur, ut ad ipsam Dei gloriam & Ecclesie utilitatem, facultatem eligendi pastores Ecclesie restituar, *Concil. Burdigal. an. 1583, tit. 16.*

On retrouve la même demande dans le concile de Reims, *tit. de episc. tenu la même année.*

Archiepiscopus Bituricensis pro sacro ordine, in sire comitiorum Blaesensium, an. 1589, verba fecit, qui quidem... malorum causam inscissuram religionis & solutum charitatis per eam vinculum conferens, hæc remedia præcipua proposuit: ut electiones præfulum liberæ restituerentur, &c. *Spond. annal. 1589. n. 2.*

Postulavit speciatim sacer ordo, ut electiones antistitum restituerentur. *Assemblée des Notables à Rouen, en 1596 Id. an. 1596. n. 17.*

Archiepiscopus Turonensis... Regem interpellam, nonnulla ad restaurandum cultum divinum necessaria, quæ in potestate ejus erant, fieri postulavit:.. restitutionem electionum ad beneficia ecclesiastica. *Disc. au Roi, à la tête de l'assemblée du clergé à Paris en 1598. Il. n. 8.*

visoire, espérant que le pape & les prélats prendroient des mesures certaines pour procurer le retour de la discipline des quatre premiers conciles généraux (201).

Ce désir, ce vœu est comme l'ame des libertés de l'Eglise Gallicane (202). « C'est par ce » moyen que ce royaume entre tous les autres » a conservé l'autorité des canons & de l'an- » cienne police de nos églises non qu'il

(201) Cum his corruptissimis temporibus & moribus intelligam non posse ea quibus maximè opus est protinus adhiberi remedia, cogor interim assentiri & probare ea quæ nunc sunt decreta; non quod ea judicem satis esse ad integram ægotantis reipublicæ christianæ curationem, sed quod sperem, his prius lenioribus fomentis adhibitis, cum graviora medicamenta pati potuerit ecclesia, pontifices maximos, & maximè S. D. N. Pium... curaturum ut ea quæ desunt implens, & efficaciora inveniens remedia, in usum veteribus jam diù abolitis revocatis canonibus, & maximè quatuor veterum illorum conciliorum, quæ quantum fieri poterit, observanda esse censeo... hanc autem meam mentem & sententiam, tum meo, tum omnium galliæ episcoporum nomine in acta referri volo, & ut id fiat à notariis peto & postulo.
Instructions, lettres & autres actes concernant le concile de Trente, p. 571.

(202) Majores nostri dicebant antiquam & canonicam libertatem ecclesiæ gallicanæ in jure antiquo & communi positam, & ad regis protectionem recurrebant ut servaretur, & coronæ auctoritatem quam juris

» n'y ait beaucoup de corruption parmi nous,
 » aussi-bien que parmi les autres peuples, mais
 » parce que l'on s'en est au moins plus défendu
 » du que les autres, & que nous avons sur eux
 » cet avantage qu'en conservant quelque zèle
 » pour les anciennes règles des mœurs & de
 » la discipline, nous conservons aussi plus d'es-
 » pérance de nous relever de notre abatement.

» Ainsi c'est proprement dans la seule Eglise
 » de France que l'autorité des canons est, selon
 » le langage des conciles & des Pères, perpé-
 » tuelle, inviolable, éternelle. Elle seule est
 » capable d'empêcher la prescription dont on
 » voudroit se servir, & dont on ne se sert que
 » trop souvent contre les canons, en opposant
 » aux règles de l'Eglise des coutumes ou plutôt
 » des abus, & en disant indifféremment, sans
 » distinction & sans mesure, sans tempéramment
 » & sans modification, que ces lois sacrées ne
 » sont plus en usage, & qu'elles sont abrogées

hujus communis & antiqui sive libertatis antiquæ
 & canonicæ vindicem frequenter appellabant.....
 Primus codex libertatum ecclesiæ gallicanæ continet
 canones quatuor conciliorum œcumenicorum. *Decreta*
Eccles. gallic. p. 643.

Hæ sunt illæ quas vocamus ecclesiæ gallicanæ li-
 bertates, regi jure communi, conciliorum auctoritate,
 ac Patrum institutis. *Bossuet, defensio cleri gallic.*
3. p. l. 2. c. 9.

par

» par des usages & des coutumes contraires,
 » que leur longue inobservation les rend sans
 » vigueur & sans force (203).

Il résulte de ce qui vient d'être dit : 1°. Que les Papes & les Evêques ont regardé les canons anciens, sur-tout ceux de Nicée, comme des lois perpétuelles & invariables, contre lesquelles la prescription ne pouvoit avoir lieu, & que les souverains Pontifes eux-mêmes ne pouvoient abroger ; 2°. Que l'Eglise universelle a réclamé dans tous les temps l'exécution de ces canons, & qu'elle n'a point cessé de faire des efforts pour les rétablir ; 3°. Que les usages introduits par les fausses décrétales ont toujours été considérés comme de véritables abus que la nécessité forçoit de tolérer ; 4°. Que l'Eglise de France s'est toujours signalée par son amour pour l'ancienne discipline, & qu'elle a reconnu que le Roi avoit le pouvoir d'en rappeler l'exécution, lorsque les abus l'emportoient sur les

(203) Discipline de l'Eglise dédiée à M. l'archevêque de Lyon, tome 2. p. 10 & 11. On trouve aussi ces réflexions dans les ouvrages de M. Fleury.
 « Depuis le schisme, dit-il, on a toujours déclaré
 » en France que l'on vouloit se maintenir dans les
 anciennes libertés, & rejeter ce qui avoit été introduit dans les derniers temps, par ignorance ou autrement, contre les anciens canons. *Instit. au Droit ecclésiast.* 1. p. 6. 1. p. 11 & 12.

règles. Or, les Loix de l'Assemblée Nationale concernant le Clergé renouvellent les anciens canons. Elles remplissent donc le vœu de l'Eglise universelle ; elles satisfont donc aux demandes de l'église de France.

Si ces loix eussent été faites & exécutées au commencement du seizième siècle, il est presque certain que l'Eglise compteroit encore au nombre de ses fidèles enfans, ces peuples, de l'Europe que les hérésies de Luther & de Calvin ont séparés de la communion catholique. C'est du moins le sentiment du cardinal Palavicin. Si les Papes, dit-il, eussent effectué la réforme demandée par la Nation Germanique, ils auroient perdu l'autorité excessive qu'ils avoient sur les prélats d'Allemagne, mais en même temps ils auroient ramené les hérétiques (204). Oserions-nous le croire, si ce cardinal ne nous l'assuroit pas, que le salut de plusieurs millions d'hommes ait été si indignement sacrifié aux intérêts temporels des Papes !

(204) *His omnibus postulatis si indulgisset pontifex, ejus auctoritas deserta jacuisset, & dum recuperandis laicis, & reconciliandis hæreticis studeret, obsequentium sibi Germanorum antistitum jacturam fecisset. Hist. concil. Trid., l. 2. c. 11. 24.*

RÉPONSE AUX OBJECTIONS.

1°. **S**I les usages modernes sont de véritables abus, comment les évêques ont-ils pu s'y assujettir ?

Les historiens & les canonistes nous apprennent que les évêques se soumirent à ces usages par ignorance, par lacheté ou par intérêt. Ce sont les propres termes de Gerson (205), de Rebuffe (206), & de M. Fleury. « Les évêques » & les métropolitains, dit ce dernier, igno- » roient tellement leurs droits qu'ils recher- » choient avec empressement les pouvoirs de » légat, ne considérant pas l'avantage d'une » autorité moindre, mais propre & indépen- » dante sur une plus étendue, mais empruntées » & précaire. Il sembloit qu'ils ne fussent plu » rien par eux-mêmes, si l'autorité du pape ne

(205) Quia nullus prælatorum illo tempore, quo reservationes . . . factæ sunt, reclamavit, seu contradixit; aut propter impotentiam, aut ignorantiam, aut utilitatem propriam, &c. *Gerso. op. ut. II. col. 184.*

(206) Ignari episcopi nescientes quam pulchra jus canonicum eis tribuisset privilegia, paulatim ex consuetudine & stilo curiæ romanæ derogari illis passi sunt, & jus suum neglexerunt. *Praxis beneficiorum dispensat. ad plura. n. 32.*

» les soutenoit ; & le pape leur accordoit volontiers ces graces dont ils auroient pu se passer, & qui étendoient toujours son pouvoir.... On prend droit par les graces demandées sans nécessité, & on s'en fait des titres pour les rendre nécessaires (207).

II°. Pourquoi les évêques n'ont-ils pas rejeté d'un commun accord ces usages scandaleux, selon vous, & destructifs de la religion ?

Un auteur presque contemporain va répondre à cette objection. « Mais aucun simple homme dira qui ne fait pas bien comprendre la matière ; le pape qui est maintenant, & aussi les prédécesseurs ont usé de ces droits, & l'ont aussi souffert & dissimulé les grands clercs qui ont été au temps passé. Voes tu être plus sage qu'ils n'ont été ? Voes tu maintenant les corriger ? A ce je réponds qu'il ne faut pas considérer ce que a été fait au temps passé, mais ce qui se doit faire (208), & se vous me demandés que ne se est l'on plutôt opposé que les papes ne prinsissent ainsi tout ? Réponse. Ou l'on s'y fut opposé singulièrement, ou uni-

(207) Quatrième Disc, sur l'Hist. ecclés.

(208) Quia igitur non debemus attendere solummodo quid factum sit, sed potius quid sit faciendum. *Innoc. III. Cap. cum causam de Elect.*

» universellement. Non pas singulièrement. Il n'y
 » eut évêque, ni archevêque si grand qui osât
 » lever le doigt, & qui ne fut tantôt tout con-
 » fondu, s'il s'en émeut aucunement. Non pas
 » aussi universellement; car il ne se est fait nul
 » conseil général trop long-temps. Ne l'en a pas
 » trouvé ces prélats assemblés, parquoi l'en puis
 » traiter de telles matières (209). Le cardinal d'Ailly
 » convient aussi qu'on soupçonnoit alors la Cour de
 » Rome d'éloigner la convocation des conciles
 » pour étendre plus librement sa domination (210).

III°. Les évêques s'étant soumis à ces usages,
 ne peut-on pas dire qu'ils sont confirmés par la
 possession? Une coutume observée depuis long-
 temps ne doit-elle pas être regardée comme une
 loi?

La possession la plus longue ne peut confir-
 mer des usages contraires à la nature du corps
 mystique de l'Eglise, contraires à toute justice,

(209) Pierre le Roi, abbé du Mont St. Michel,
 défenseur de la soustraction. Nouvelle Histoire du
 concile de Constance par Bougeois du Chastener.

(210) Multi suspicantur quod hæc dissimulaverit
 curia Romanâ & super his concilia fieri neglexerit,
 ut posset ad suæ voluntatis libitum planius dominari,
 & jura aliarum ecclesiarum liberiùs usurpare. Quod
 non assero esse verum. *Inter opera Gersoni, tom. 2.*
col. 905.

& destructif de tout bien spirituel. Or, tels sont les usages modernes, suivant Gerson & les autres auteurs cités (211). Une coutume louable, une coutume conforme à l'esprit de l'Eglise, une coutume observée sans réclamation acquiert force de loi (212). Mais une coutume contraire aux canons, ennemie des saints décrets (213); une coutume fondée sur l'ambition & la cupidi-

(211) Quia nullus prælatorum illo tempore, quo reservationes & beneficiorum taxationes sunt factæ, reclamavit, seu contradixit; aut propter impotentiam, aut ignorantiam, aut utilitatem propriam idcò jam quasi per centum annos, quia tamdiù jam duraverunt, dicunt papa & cardinales prædictas reservationes jam in vim sanctissimi juris & canonis transisse & præscripsisse, nec posse generale concilium eas immutare. Quod falsum est. Imò exurgant prælati Ecclesiæ, offerentes Deo sacrificium justitiæ, & has rapinas, furta & latrocinia Romanæ curiæ dignentur penitus amovere; quia non possunt in detrimentum & damnum universalis Ecclesiæ stare aut præscribi; cùm sint contra naturam propriam corporis mystici Ecclesiæ, ut prædixi, & contra ordinem omnem justitiæ, & decrementum bonorum omnium spiritualium Ecclesiæ. *Gersonii opera, tom. 11. col. 184.*

(212) Diuturni mores consensu utentium approbati legem imitantur. *Justinianus. Institut. l. 1. tit. 2.*

(213) Consuetudo quæ canonicis obviat institutis, nullius debet esse momenti. *Innoc. III. cap. 3. extra de consuetud.*

ré, (214) ne doit être d'aucun poids, parce qu'elle est moins une coutume qu'un désordre & une corruption. C'est ainsi qu'en parlent les papes Innocent III & Boniface VIII.

IV°. Ce qui ne convient pas dans un temps peut convenir dans un autre. Les évêques qui ont vécu avant le dix-septième siècle jugeoient ces usages nuisibles dans les circonstances où ils se trouvoient ; mais ces circonstances n'existant plus, leurs successeurs ont reconnu l'utilité de ces mêmes usages ?

Ce qui ne convient pas dans un temps, parce que les circonstances seules en empêchent l'effet, peut convenir, & convient effectivement, lorsque les circonstances sont changées. Mais ce qui est blamable en soi-même, ce qui est contraire à la nature du corps mystique de l'Eglise ne peut jamais convenir. On avance, sans le prouver, que les évêques du dix-septième & du dix-hui-

(214) Cum igitur hæc non tam consuetudo, quam corruptela merito sit censenda, quæ protectò sacris est inimica canonibus. *Innocent. III. Cap. 7. extra, de consuetud.*

Consuetudinem quam in vestra ecclesia servatam asseritis tanto tempore, quod in contrarium memoria non existit . . . corruptelam (cùm sacris sit inimica canonibus, & de ambitionis radice processerit) merito reputantes. *Bonifac. VIII. Cap. 1. de consuetud. in Sexto.*

tième siècles ont reconnu l'utilité des usages modernes.

V°. Les évêques ayant cessé de s'élever contre ces usages, & de les condamner, ne doit-on pas en conclure qu'ils les ont jugés utiles ?

Est-il bien vrai que les évêques aient cessé de réclamer contre les usages modernes ? La dernière réclamation que je connoisse est de 1598. Or depuis ce temps, il ne s'est tenu ni concile général ni concile particulier qui a traité ces matières. Ainsi, ni l'Eglise universelle, ni les Eglises provinciales n'ont pu manifester leur vœu. Mais les particuliers ont réclamé. Des écrivains judicieux ont avoué, ont prouvé que ces usages étoient des abus. Leurs ouvrages sont entre les mains de tout le monde ; les évêques les ont approuvés ; ils en ont recommandé la lecture aux ecclésiastiques. Qui a jamais censuré le quatrième discours sur l'Histoire ecclésiastique par M. Fleury ? Cet auteur remonte à l'origine des usages modernes ; il fait voir qu'ils sont contraires aux anciens canons, & qu'ils ont été introduits par l'ambition de la Cour romaine. Il finit ses recherches par cette réflexion : “ Ce bel ordre si fa-
 » gement établi dès la naissance de l'Eglise, &
 » si utilement pratiqué pendant huit ou dix siècles, devoit-il donc être renversé sans délibé-
 » ration, sans examen, sans connoissance de
 » cause ? Concluons, que sur cet article

» comme sur les autres, l'ancienne discipline n'a
 » pas été changée pour en établir une meilleu-
 re ». N'a-t-on pas applaudi à cette autre ré-
 flexion placée à la tête de l'institution au droit
 ecclésiastique du même auteur ?

» Je prétends inspirer le goût de cette ancienne
 » discipline, en montrant combien elle est con-
 » forme à la droite raison & à l'Evangile. Car
 » il est impossible de la connoître sans l'aimer
 » & sans regretter ces heureux temps où elle
 » étoit en vigueur. Or, elle a bien plus duré
 » & les abus sont bien plus nouveaux que l'on
 » ne croit communément ; je le montre claire-
 » ment dans l'histoire ecclésiastique ; & il est
 » plus raisonnable de prendre pour règle ce
 » que l'Eglise a prescrit & suivi pendant douze
 » siècles que ce qu'elle a toléré depuis quatre
 » ou cinq cents ans, & qu'elle s'efforce de
 » corriger ». Thomassin dit de même que l'on
 ne peut approuver ces usages, parce qu'ils sont
 entièrement contraires aux règles de l'Eglise
 (215). « Si la loi de l'histoire me le permet-
 » toit, dit M. Godeau évêque de Vence, ce
 » seroit ici le lieu de traiter du jugement des
 » évêques dont la forme a été fort différente
 » dans les premiers siècles, de celle qui s'est

(215) Discip. de l'Egl. 4. p. l. 2. c. 51. n. 12.

« introduite peu à peu en France par les inno-
 « vations qu'ont faites les papes, qui ont bien
 « su se servir de la foiblesse des évêques dans les
 « occasions qui se sont présentées de temps en
 « temps, pour établir une nouvelle autorité sur
 « eux que l'antiquité ne connoissoit pas (216).
 L'Eglise n'a donc pas cessé de réclamer contre les
 abus dont nous parlons, & elle ne cessera pas;
 car son esprit est toujours le même.

VI°. Le concordat n'est-il pas l'ouvrage de l'E-
 glise ? N'a-t-il pas été approuvé par le cinquième
 concile de Latran ?

Le concordat est l'ouvrage de Léon X & du
 chancelier Duprat, & rien de plus. L'Eglise Gal-
 licane, comme je l'ai prouvé, a repoussé de tou-
 tes ses forces cet acte simoniaque, & si enfin elle
 a consenti à ce qu'il fut exécuté, c'est qu'elle a
 jugé qu'une sage tolérance étoit préférable à une
 roideur inflexible. En effet comment auroit-elle
 pu tenir contre les efforts réunis de la puissance
 du pape & de l'autorité royale ? Elle a donc cédé;
 mais en même temps elle a montré qu'elle n'ap-
 prouvoit pas ce qu'elle étoit forcée de tolérer.

La seconde partie de l'objection est fondée
 sur le cinquième concile de Latran. Mais ce con-
 cile n'est d'aucune autorité en France ; il n'y est

pas reconnu pour concile général. Les auteurs les plus attachés à la Cour romaine avouent qu'il n'est pas certain qu'il soit écuménique (217). Remarquez de plus que la Constitution qui approuve le concordat n'est pas l'ouvrage des évêques, mais de Léon X qui la publia dans le concile, & qui mit à la tête *Sacro approbante concilio*. Ainsi le concile n'ayant ni examiné ni discuté une matière aussi importante, on peut douter avec raison qu'il ait réellement approuvé.

VII°. Le concile de Trente n'a-t-il pas confirmé les droits réservés au pape par les usages modernes, lorsqu'il a dit anathème à ceux qui soutiendroient que les évêques établis par l'autorité du Pontife romain, n'étoient pas de vrais & légitimes pasteurs (218).

Pour réfuter solidement cette objection, il faut savoir qu'elle a été l'intention du concile, en faisant ce canon. Il a voulu détruire l'erreur des hérétiques qui prétendoient que les évêques élus & choisis par le souverain Pontife, étoient des têtes rasées, sur lesquelles on avoit fait les ONCTIONS, ET DES FANTOMES DE LA PAPAUTÉ.

Le concile n'examine point si les droits du

(217) Duvallius, 4. p. q. 7. lib. de suprem. potest. Papæ. Diction. portat. canoniq. Voyez Latran.

(218) Session 23 de Sacram. Ordinis, can. 8.

pape sont bien ou mal fondés ; il ne veut ni les confirmer ni les infirmer ; il détruit l'erreur , en établissant une proposition contradictoire à celle des hérétiques.

Cette explication se prouve par plusieurs raisons.

1°. Le pape avoit très-expressément recommandé à ses légats de ne pas souffrir que le concile traitât la matière de l'élection & de la confirmation des évêques. *Voyez la note 190.*

2°. Le canon que l'on nous oppose ayant été d'abord rédigé de manière qu'il sembloit confirmer les prétendus droits du pape, les évêques rejetèrent constamment cette formule ; & le légat Osius dit, pour arrêter la discussion, « Que
» le point de la controverse étoit avec les hérétiques, pour savoir si les évêques élus par le
» pape sont de véritables évêques & institués par
» Jesus-Christ.

3°. Les évêques qui rejetèrent la première formule du huitième canon, & dont l'avis prévalut disoient « Que si quelqu'un étoit élu suivant les canons des apôtres & du concile de
» Nicée, il seroit un véritable évêque, quoiqu'il ne fut ni appelé ni confirmé par le pape.

4°. Les évêques de France, qui connoissoient sans doute le vrai sens de ce canon, ont supplié le Roi, depuis le concile de Trente, de rétablir les élections canoniques. Ils ne croyoient donc pas que le concile eut confirmé

les droits du pape sur cette partie de la discipline ecclésiastique.

Mais, direz-vous, déclarer que les évêques établis par le pape sont de légitimes pasteurs, n'est-ce pas déclarer que le pape a le droit de les établir ? Non, c'est déclarer que l'Eglise légitime ces institutions. Est-ce par tolérance, ou autrement ? Le concile ne s'en explique pas.

VIII°. La Puissance séculière ne peut faire exécuter des lois ecclésiastiques malgré l'Eglise ?

J'en conviens. Mais soutiendrez-vous que des lois qui remplissent le vœu de l'Eglise ; qui satisfont aux demandes de l'Eglise ; qui sont données par une autorité dont l'Eglise a reconnu la compétence, soient faites & exécutées malgré l'Eglise ? Or, telles sont les Lois de l'Assemblée Nationale concernant le Clergé.

IX°. Mais le pape & les évêques de France rejettent ces lois ?

Que s'ensuit-il ? Que le pape & les évêques de France agissent contre le vœu & contre la demande de l'Eglise. Que le pape & les évêques de France se révoltent contre une autorité légitime. Car j'ai prouvé, & par la Raison & par la Tradition, qu'il étoit du devoir des Souverains de faire *observer les canons aux évêques mêmes de leurs Etats*. Or, à quoi se réduiroit cette obligation, si les évêques pouvoient se dispenser d'obéir ?

- Lorsque Justinien I, Charlemagne & Lothaire publièrent leurs lois concernant le clergé, attendirent-ils, pour les faire exécuter, que le pape & les évêques les eussent approuvées ? Les adressèrent-ils au pape & aux évêques ? Non, Justinien adressa ses lois au Préfet du Prétoire, il enjoignit, sous les peines les plus graves, aux gouverneurs des provinces de veiller sur les évêques, pour les obliger à suivre ces lois ; il voulut que les évêques qui seroient ordonnés contre les règles qu'il renouvelloit, *fussent chassés de leurs sièges & interdits pour un an* (219).

- Charlemagne envoya des Intendants dans toutes les provinces de son empire pour obliger tous les évêques à observer ses Capitulaires.

(219) Fleury, Histoire. ecclésiast. l. 33. n. 5. —
 Jubemus autem & provinciarum præfides, si quid neglectum ex his quæ statuimus, invenerint, primum quidem cogant metropolitans & alios episcopos dictas synodos congregare, & omnia implere quæcumque de synodis per præsentem legem iussimus; si verò eos morantes & remissos noverint, tunc nobis indicent; ut ad competentem protinus correctionem procedamus contra detrectantes synodos celebrare: scituris verò ipsis præsidibus & obedientibus ipsis officiis, quod si quidem ista non servaverint, extremis subjicientur suppliciis. Confirmamus autem & per præsentem legem à nobis diversis legibus sancita de episcopis & presbyteris & cæteris clericis. *Novell. 137. c. 6. in f.*

Ce Prince avertit le pape même de se conformer aux canons (220).

Lothaire publia dans toute l'Italie les Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Debonnaire. « Dès qu'il fut à Rome, il se fit prêter » un serment de fidélité par le clergé & le peuple. Le pape lui-même ne fut pas exempt de » ce devoir ». Léon IV jura qu'il observeroit & qu'il maintiendrait les Capitulaires de tout son pouvoir (221).

(220) Voyez le Passage de Thomassin cité page 77 sous la Note 43. — *Vestraz aucthoritatis prudentia canones ubique sequatur. Concil. gallic. t. 2. p. 207, 235.*

(221) *Placuit nobis, dit l'empereur Lothaire, ut Capitula quæ excerptimus de Capitularibus bonæ memoriæ gloriosissimi Domini nostri Caroli, & genitoris nostri Ludovici imperatoris invictissimi, his omnibus & fidelibus nostris, & sanctæ Ecclesiæ, in regno Italiæ consistentibus, per legem teneantur & serventur. Leges Longobard. l. 3. tit. 35.*

De capitulis vel præceptis imperialibus vestris, écrivoit Léon IV à Lothaire, irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantum valuimus, & valemus, Christo propitio, & nunc & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur. Et si fortasse quilibet aliter vobis dixerit, vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem. C. de Capitulis dist. 10. — Pour les autres traits, Voyez Thomas. Discipl. de l'Egl. 2. p. l. 2. c. 37. n. 14.

Ce droit des Souverains étoit tellement autorisé, qu'un concile tenu à Rome en 904 sous Jean IX, fit un règlement pour le confirmer. Il renouvela la constitution de Lothaire, qui portoit

» Que le Pape élu ne seroit consacré qu'en présence des ambassadeurs impériaux; Il ordonna aussi qu'on n'exigeroit de lui d'autre serment que celui qui étoit autorisé par une longue coutume, de demeurer fidèle à l'Empereur, & de n'être point un sujet de scandale pour l'Eglise (222).

» Ces Princes ont publié leurs lois en matière de discipline comme les lois d'une autorité souveraine & absolue, sans aucune dépendance de l'Eglise, sans aucun recours aux formes canoniques. Les a-t-on regardés comme des usurpateurs des droits de l'Eglise? Non, les papes & les évêques contemporains se sont-ils élevés contre eux? Ont-ils crié au schisme & à l'impiété? Ont-ils dit que l'on réduisoit l'Eglise en servitude? Ont-ils refusé de s'y soumettre? Non. Je vois au contraire les papes donner l'exemple de la soumission & de la déférence

(222) Nullusque sine periculo juramentum, vel promissiones aliquas nova adinventione ab eo audeat extorquere, nisi quæ antiqua exigat consuetudo, ne Ecclesia scandalizetur, vel Imperatoris honorificentia minuat.

la plus respectueuse pour l'autorité civile (223). Je remarque dans les évêques de ces temps-là un saint empressement à exécuter les ordres du Souverain (224). Comparez cette conduite religieuse avec la conduite actuelle de nos évêques non-affermés, & jugez de quel côté se trouvent la charité & la vérité ?

Comparez les opérations de ces Princes en matière de lois ecclésiastiques avec les opérations de l'Assemblée Nationale dans le même genre, c'est la même marche. Ces Princes, voulant renouveler les règles de la discipline extérieure que les abus avoient fait tomber en désuétude, choisissent parmi les réglemens des conciles ceux qui conviennent le plus à la police de leurs empires, ils les modifient selon le besoin des circonstances (225); les papes & les évêques se soumettent avec joie. L'Assemblée Nationale suit le même plan, & elle trouve dans le pape & les évêques une résistance opiniâtre. D'où vient cette différence ?

Mais, disent nos adversaires, ces princes

(223) Voyez les passages cités sous les notes 27, 28, 29, 30, 31, 32, &c.

(224) Voyez les mêmes notes, & les 39 & 63.

(225) Voyez le détail des lois de Justinien, pages 60 & 61. Voyez aussi la note 40.

prenoient le conseil des évêques qui se trou-
 voient auprès d'eux ? J'en conviens ; mais que
 s'en fait-il ? Que quelques évêques avoient part
 à la confection de ces lois. Mais ces évêques
 étoient-ils députés à cette fin par leurs collè-
 gues ? Non : ils se trouvoient à la cour de l'em-
 pereur pour leurs affaires particulières. Eh bien !
 consultez l'*Exposition des principes sur la Constitu-
 tion civile du Clergé, par les évêques députés à l'Assem-
 blée Nationale* ; vous y lirez qu'un évêque ne
 peut transiger pour ses collègues : « Un évêque,
 » y est-il dit, n'a pas le droit de juger dans sa
 » propre cause la cause de tous les évêques...
 » Comment un ancien évêque, un métropoli-
 » tain seul, & sans le concours de l'Eglise, ou
 » du chef de l'Eglise, ou de la province ecclé-
 » siastique à laquelle il appartient, peut-il dé-
 » truire, de sa propre autorité, la discipline
 » actuellement & depuis long-temps établie dans
 » l'Eglise ? Et quelque soit le retour à l'ancienne
 » discipline, comment peut-il faire par lui-même
 » un changement qui doit avoir une si grande
 » influence sur l'état de l'Eglise Gallicane ?....
 » Sa volonté n'est pas la loi..... Il ne peut
 » pas changer les règles générales de l'Eglise..»
 (226). Suivez donc vos principes, & reconnois-

sez que la présence de quelques évêques aux conseils de Justinien & de Charlemagne ne donnoit aucun poids aux lois qui en émanoient. Ce n'étoit point l'Eglise qui approuvoit, c'étoit quatre ou cinq évêques, quelquefois moins. Mais ces particuliers ne pouvoient *changer les règles générales de l'Eglise.*

Mais du moins, repliquez-vous, l'Eglise n'a point réclamé contre les lois de ces princes. Que prétendez-vous prouver par là ? Que le silence de l'Eglise a ratifié les actes du Souverain ? L'Eglise a donc consenti à son esclavage, puisque c'est un esclavage selon vous. Voilà votre condamnation. Pourquoi réclamez-vous contre des actes auxquels l'Eglise a cru devoir se soumettre sans réclamation ? Si vous avez droit, l'Eglise a eu tort ; je ne vois pas de milieu.

Allons plus loin : Si le consentement que l'Eglise a donné aux lois de Justinien & de Charlemagne n'eût été, comme je l'ai déjà observé, que l'effet de la tolérance, les évêques, les papes, les conciles n'eussent pas loué le zèle de ces Souverains pour le rétablissement de la discipline. Au contraire, ils eussent fait entendre qu'ils se soumettoient aux lois, sans reconnoître cependant la compétence du Souverain qui les publioit. C'étoit là le seul moyen de concilier leur soumission avec le devoir de maintenir l'autorité de l'Eglise. Concluons donc, que si les papes

& les évêques ont obéi à ces lois , ce n'étoit ni par condescendance , ni par tolérance , mais par devoir de justice. Ils rendoient à César ce qui appartient à César (227).

X°. Le pape & les évêques de France rejettent les nouvelles lois parce qu'elles attaquent la Religion.

Je vous ai prouvé la fausseté de cette assertion, & je vous l'ai prouvée par les moyens que les Saints Pères nous indiquent dans de semblables circonstances. Croyez-vous que la démarcation des diocèses faite par la Puissance séculière, que l'extension de la juridiction & la destitution des évêques, en vertu de cette démarcation, intéressent la foi? Ouvrez les annales ecclésiastiques du cardinal Baronius, sous l'an 371; vous y lirez ce fait: L'empereur Valens, en haine de saint Basile, avoit divisé la Capadoce en deux provinces civiles. En vertu de cette division, Anthime, évêque de Tyanes, nouvelle métropole jouit des droits & des prérogatives de métropolitain, étend sa juridiction sur toute la province. Saint Basile s'y oppose, & pour fortifier son parti, il se hâte de créer des évêchés dans les villes limitrophes, entr'autres à Sasimes, où il établit saint Grégoire de Na-

zianze. Anthime essaye de s'attacher ce nouveau prélat, mais ne pouvant y réussir, il s'empare de Sasimes, & y établit un autre évêque. Saint Grégoire, dit l'historien, jugea à propos de se retirer & d'abandonner son évêché; *car il ne s'agissoit ni du salut des ames, ni de la Foi catholique, & il laissoit son troupeau sous la conduite d'un orthodoxe* (228).

Le fait ressemble en tout à ce qui se passe sous nos yeux. Dans l'un & l'autre cas l'autorité civile commande; les ecclésiastiques se divisent au sujet de l'obéissance qu'ils doivent aux ordres du Souverain temporel, ceux qui refusent de s'y soumettre sont chassés & remplacés (229).

(228) Hæc quidem Gregorius, haud contemnens sedem exiguam, ut haberet maximam, omnibus penitus carere cupiens; sed quod viliis sanè causa videretur, nec digna ut inter catholicos eo potissimum tempore, tot tantaque miscerentur certamina. Non enim hæc agebantur pro salute animarum, aut fide catholicâ tuendâ, quorum quisque causâ in hostes alacris irrumperere deberet; Anthimus enim catholicus erat, sed quod ditionis suæ tantùm defendendæ causâ inter episcopos ejusmodi implacabilia dissidia fuerant concitata, magis magisque augenda illa fuissent, si obstinatâ mente illic, Anthimo invito, contradicente, minante, bellumque ciente, consistere statuisset.

(229) Atque ex hac contentione permulta mala par-

Je m'attends bien à cette réplique : un acte de violence ne prouve rien. Mais je réponds par ce dilemme : ou la conduite d'Anthime étoit fondée sur le droit, ou elle n'avoit d'autre appui que la violence. Si elle étoit fondée sur le droit, nos adversaires sont pleinement convaincus d'erreur & d'injustice ; si ce n'étoit qu'un acte de violence, la retraite de saint Grégoire, la condescendance de saint Basile qui céda les pays contestés (230) les pressent également. Si ces questions intéressoient la foi, si le salut des Fidèles en pouvoit souffrir, ces deux Saints si célèbres par leur courage & par leur zèle pour la défense de la Religion, eussent opposé une résistance invincible. Il faut donc ou les accuser de lâcheté, ou condamner la conduite des évê-

rim jam accidebant, partim impendebant. Episcopus subdolè ad se pertrahebat novus metropolitè, provenus diripiebat : Ecclesiarum presbyteros partim oratione inflectebat, partim subrogatis aliis, ejiciebat. Ex quo efficiebatur ut ecclesiarum negotia deterius se haberent, ut potè quæ in partes ac studia scinderentur.

(230) *Basilii ad dirimendas controversias inter catholicos periculoso illo tempore obortas, Anthimo, pugnaci homini, loco cesserit.* Il faut bien que cela soit, puisque Saint Grégoire reconnut par la suite les droits de l'évêque de Tyanès, & recourut à lui comme à son métropolitain. *Voyez les lettres de ce Saint à Théodore de Tyanès.*

ques de France, qui, dans les mêmes circonstances, s'opiniâtrent à soutenir que la Foi est attaquée, que la Religion est perdue, & que l'on ne peut, en aucune manière, communiquer avec les pasteurs substitués aux non-affermentés.

XI°. Le pape & les évêques de France sont nos supérieurs spirituels ; nous devons les écouter, selon le commandement de Jesus-Christ. D'ailleurs, n'est-ce pas à eux qu'il appartient de juger si la Foi est attaquée ?

Le pape & les évêques de France sont nos supérieurs, il n'y a point de doute là-dessus. Mais enfin ce n'est pas l'Eglise ; ce sont des supérieurs sujets à l'erreur, capables de passion & d'intérêt. Pensez-vous que nous soyons obligés de leur obéir en tout ? Nous voilà placés entre deux autorités également respectables, mais également faillibles. L'une commande, l'autre défend. Que faire ? S'instruire. Par quel moyen ? Par l'étude de l'Histoire ecclésiastique & des Pères.

Qu'est-ce que l'on a pensé avant nous des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ? A-t-on prescrit quelque règle de conduite pour ces temps difficiles ? C'est-là le vrai moyen de découvrir la vérité.

Nos évêques nous disent que l'Assemblée Nationale touche à la Religion ; que l'on ne peut en conscience se soumettre à ses lois

ecclésiastiques. Les saints Pères, les auteurs estimés & approuvés par les évêques nous enseignent, que dans des cas semblables, la Foi n'est point blessée ; que le salut des Fidèles n'en peut souffrir ; & que l'on doit en conscience se soumettre à ces lois. Ces saints, ces auteurs étoient conduits par le seul intérêt de la vérité. Pesez leur témoignage, & appréciez ensuite les discours de nos évêques (231).

(231) Voici un trait d'histoire assez singulier, mais très-concluant en faveur du système que l'on établit dans cet Ouvrage. Louis XI, sans prendre conseil des évêques de France, avoit promis par serment qu'il abrogeroit la Pragmatique. Aussi-tôt que le pape fut informé de cette résolution du Roi, il lui écrivit pour l'en féliciter. *Quod verò absque conventu & consultatione multorum Pragmaticam auferre constituisset, sapere in hoc ipsum, & regem se magnum ostendere, qui non regetur, sed reget.* [Spond. annal. eccles. an. 1461. n. 12]. Voilà un aveu du pape bien formel. [C'étoit le fameux *Æneas Sylvius*, pape sous le nom de Pie II.] Louis XI s'est montré grand Roi, il a usé, comme il convenoit de son autorité, en réformant les abus que la Pragmatique introduisoit dans le gouvernement de l'Eglise de France. Appliquez cette décision aux opérations de l'Assemblée Nationale... C'est ainsi que l'intérêt & la passion se trahissent ; dans une autre circonstance le pape auroit fait de vifs reproches au Roi ; il se seroit opposé à ses desseins ; un Boniface VIII, un Grégoire XIX l'auroit excommunié.

XII^o. Nous devons obéir aux Puissances séculières pour le temporel , mais le spirituel ne les regarde pas.

Si vous entendez par *temporel* tout ce qui intéresse l'Ordre public , parce que la fin de cet ordre est la paix temporelle , vous énoncez une vérité que nous respectons. Le *spirituel*, c'est-à-dire, tous les objets religieux qui n'ont aucun rapport à cet Ordre public , ne regarde pas la puissance séculière. Dans le sens contraire votre proposition est fautive , je l'ai prouvé dans la première Partie de cet Ouvrage , pages 10 & 17 , & dans la seconde Partie , pages 82 & suivantes.

XIII^o. Les mystères & les définitions de la foi peuvent intéresser l'Ordre public ; par exemple, lorsqu'il s'éleve des divisions à leur occasion , alors le Souverain aura donc le droit d'en connoître ?

Le Souverain aura droit d'en connoître , c'est-à-dire , de demander le jugement de l'Eglise , d'en protéger & d'en maintenir l'exécution, comme il a le droit de connoître des lois naturelles & divines , non pour les admettre ou les rejeter, non pour les modifier , mais pour les faire observer. Consultez les pages 17 , 18 & 97 de cet Ouvrage.

XIV^o. Les évêques ont réclamé le recours aux formes canoniques. Faut-il qu'ils consacrent par leur soumission l'oubli de ces procédures anti-ques & respectables ?

Je réponds à cette objection par ce trait de la lettre des évêques de France au pape Innocent XI. « Nous avons appris d'un de vos pré-
 » décesseurs qu'on n'accusa jamais d'ignorance
 » ni de foiblesse [Innocent III], que les Rois se
 » laissent plutôt vaincre par la douceur que par
 » la force de la résistance ; parce que nos Pères
 » nous ont enseigné que la règle de la foi est la
 » seule chose immuable dans l'Eglise, & que
 » tout le reste peut admettre, comme dit Ter-
 » tullien, la correction de la nouveauté : *Regula*
fidei sola irreformabilis est ; cætera correctionis novi-
tatem admittunt. [De *Virginibus velandis*]. Quand
 » même les canons pris à la rigueur, se feroient
 » opposés à cette condescendance de notre part,
 » nous n'aurions pas laissé d'en user ; parce que
 » la paix de l'Eglise nous y obligeoit ; parce
 » que pour remédier à de plus grands maux
 » que ceux que les canons ont voulu empêcher,
 » la charité, qui est la règle de l'Eglise, doit
 » diminuer de leur sévérité. Non, Saint Père,
 » les règles des temps ordinaires ne sont pas les rè-
 » gles des temps de nécessité ; & dans ce cas, qui,
 » selon les Pères, est toujours arrivé, lorsqu'on
 » est menacé de ces grandes dissensions, de ces
 » mouvemens pleins de troubles, qui amènent
 » toujours la ruine spirituelle des peuples : en
 » des circonstances pareilles, il est permis de
 » changer les décrets des Pères eux-mêmes. Cé-

» der alors, pourvu qu'on ne touche pas au fond
 » de la foi, ni à la règle générale des mœurs,
 » céder alors, ce n'est pas foiblesse, mais cha-
 » rité. Or, la charité étant la plénitude de la
 » loi, on satisfait toujours à la loi, quand on
 » fait ce que la charité commande (232). Ainsi
 parloient, ainsi pensoient les évêques de France
 il y a un siècle. Voilà les grands sentimens de
 la religion ; voilà l'esprit de l'évangile.

M. de Marca pensoit aussi que s'il arrivoit des
 » circonstances qui missent les évêques dans la
 » nécessité de s'écarter des règles de la moderne
 » discipline, alors rien ne pourroit les empê-
 » cher de revenir au droit naturel & divin, *sans*
 » égard pour les formes introduites par le droit nouveau.
 » Par exemple, si la vacance du Saint Siège se
 » prolongeoit pendant plusieurs années, si des
 » armées ennemies interceptoient les passages,
 » empêchoient le recours au souverain Pontife,
 » ou s'il survenoit quelques autres causes sem-
 » blables, & de plus graves encore, *les églises*
 » *devroient alors être gouvernées suivant le droit divin*
 » *ou l'ancien droit ecclésiastique* (233). Remarquez

(232) Extrait des lettres & disc. des prélats as-
 semblés à Paris en 1681 & 1682 à l'occasion des
 démêlés entre Innocent XI & Louis XIV.

(233) *Sanè dissimulandum non est eam, quæ jure di-
 vino episcopis quaesita est, Ecclesiae administrationem*

ces dernières paroles, & comprenez que, dans le cas où nous nous trouvons, le recours aux formes canoniques n'est ni nécessaire ni expédient.

XV°. Si la puissance séculière excédoit son pouvoir, si elle usurpoit les droits de l'Eglise, il faudroit donc lui obéir ?

Oui, pourvu qu'elle ne touchat point au fond de la foi ni à la règle générale des mœurs. Telle est la doctrine des SS. Pères ; tel est l'enseignement des évêques & des canonistes françois.

L'Eglise, dit Saint Augustin, se conforme aux lois ; aux coutumes & aux institutions qui concernent l'établissement & le maintien de la paix temporelle, pourvu qu'elles ne soient point un obstacle au culte du vrai Dieu (234).

nullis decretalibus ablatam fuisse, quamvis potestatis illius exercendæ modus variis constitutionibus variè pro temporum ratione præscriptus fuerit. Itaque si ea tempora inciderent, ut regendæ Ecclesiæ necessitas episcopos à regulis recentioribus discedere cogat, nihil verè quominus jus naturale & divinum, *omissis formulis quæ jure novo præscriptæ sunt, locum habeat.* Exempli causa, si sedis romanæ vacatio per multos annos protraheretur, si hostium armis obsessa tenerentur itinera, ita ut securè romanus Pontifex adiri non posset, aut si qui alii similes aut graviores casus inciderent, jure divino, aut antiquo illo jure ecclesiastico administranda esset Ecclesia. *De Concord. Sacerdot. & Imper. lib. 3. c. 9. n. 6*

(234) Voyez la note 53.

Si ce que l'on nous commande, dit encore ce saint docteur, n'est contraire ni à la foi, ni aux bonnes mœurs, il faut s'y soumettre indifféremment (235).

Saint Grégoire-le-Grand se croyoit obligé de publier une loi impériale qui, selon lui, ne s'accordoit pas avec la loi de Dieu (236).

„ L'investiture étoit la concession d'un bénéfice par la crosse & par l'anneau. Les investitures ont été condamnées par plusieurs pa-

(235) *Quod enim neque contra fidem neque contra bonos mores injungitur, indifferenter est habendum, & pro eorum inter quos vivitur societate servandum est. Ep. 118. ad Januar.*

Saint Augustin établit ce principe pour répondre à différentes questions sur les observances particulières à chaque église. Le principe est général, & par conséquent applicable à toutes les lois civiles ou ecclésiastiques.

(236) *Ego quidem jussioni subiectus per diversas terrarum partes transmitti feci, & quia lex ipsa omnipotenti Deo minime concordat, ecce per suggestionis meae paginam serenissimis dominis nuntiavi; utrobique ergo quod debui exolvi, qui & imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minime tacui. Ep. 62 ad Mauri. Imperat.*

Cette conduite de saint Grégoire prouve évidemment qu'il faut se soumettre aux lois du Souverain, quand même elles ne seroient pas favorables à l'Eglise, & que le pape & les évêques n'ont d'autre moyen pour en empêcher l'exécution que la voie des remontrances.

» pes & par un grand nombre de conciles. Gré-
 » goire VII. contesta le premier ce privilège
 » aux Souverains. Voici ce qu'en pensoit Ives
 » de Chartres : Si quelque laïc est assez intesé
 » pour s'imaginer qu'avec le bâton pastoral il
 » peut donner un Sacrement , ou l'effet d'un
 » Sacrement , nous le jugeons absolument hérési-
 » que , non à cause de l'investiture manuelle, mais
 » à cause de cette erreur diabolique. Et si nous
 » voulons donner aux choses des noms conve-
 » nables, nous pouvons dire que cette investiture
 » des laïcs est une entreprise & une usurpation
 » sacrilège , que l'on doit absolument retrancher
 » pour la liberté de l'Eglise, si on le peut faire sans
 » préjudice de la paix. Mais quand on ne peut le
 » faire sans schisme , il faut différer , & se conten-
 » ter de protester contre avec discrétion (237).

» Les dernières paroles de ce passage nous ap-
 » prennent une règle de modération & de sagesse,
 » savoir , que quand les pratiques qui tombent en
 » contestation , ne sont pas directement contre
 » la loi éternelle , dont l'obligation est toujours
 » indispensable , mais contre des usages & des
 » libertés qui sont utiles & convenables à l'Eglise,
 » il faut les abolir lorsqu'on le peut sans scandale

(237) Fleury, Hist. eccles. l. 66. n. 14.

Si verò congrua volumus rebus nomina dare, pos-

» & sans schisme ; mais on peut & on doit même les tolérer par une indulgence charitable , quand on ne peut les abolir , qu'en se jettant dans des troubles plus dangereux que les dangers mêmes qu'on veut éviter (238).

» Ce sage canoniste conclud de là que la concession des investitures que le pape Paschal s'étoit laissé arracher , avoit été l'effet , non pas d'une lâche prévarication , mais d'une prudente & charitable dispensation des canons , puisqu'on ne pouvoit alors en abolir , ou plutôt en discontinuer l'usage , sans attirer sur l'Eglise une sanglante persécution , & peut-être une division funeste & sans ressource (239).

sumus dicere, quod manualis illa investitura per laicos facta alieni juris est pervasio, sacrilega præsumptio, quæ pro libertate Ecclesiæ & honestate, salvo pacis vinculo, si fieri potest, abscindenda est. Ubi ergò sine schismate auferri non potest, cum discreta reclamazione differatur. *Epist.* 238.

(238) Cum ergò ea quæ æternâ lege sancita non sunt, sed pro honestate atque utilitate Ecclesiæ instituta vel prohibita, pro eadem occasione ad tempus remittuntur, pro qua inventa sunt, non est institutorum damnosa prævaricatio, sed laudabilis & saluberrima dispensatio *Ibidem.*

(239) Thomass. discipl. de l'Egl. 4. p. 1. 2. c. 40. n. 3. — Undè hunc ejus excessum non tantùm

Un Historien allemand observe que les évêques Slavons consentirent , pour l'amour de Jesus-Christ, & pour le bien de leurs églises, à recevoir leurs dignités par l'investiture du prince (240).

« La vie des évêques , dit Monsieur Go-
 » deau évêque de Vence , doit être un modèle
 » de sainteté & d'innocence pour les peu-
 » ples. Mais s'il arrive que par violence on
 » les veuille rendre coupables , ils doivent
 » défendre leur innocence & leurs privilèges
 » avec vigueur , & selon les véritables règles
 » de l'Eglise ; mais ne faire jamais aucune di-
 » vision dans l'Eglise , étant bien plus confor-
 » me à l'Evangile de se laisser juger injuste-
 » ment & par ceux qui ne sont pas les véri-
 » tables juges que d'exciter un schisme scanda-

non accusamus, sed dictante ratione approbamus, si imminente strage populi, paternâ charitate, cum nonnullo vulnere suo, se tantis periculis voluit ob-
 jicere, ut majoribus morbis posset sincerâ charitate subvenire. *Epist.* 239. Ces sentimens d'Ives de Chartres ont ici d'autant plus de poids qu'ils ont été adoptés par les évêques de France, lors des démêlés entre Innocent XI & Louis XIV.

(240) Illi verò cesserunt propter eum qui se humiliavit propter nos, & ne novella ecclesia detrimentum caperet. *Helmoldus l. 1. c. 88. Hist. jurisd. pontif. l. 2. c. 5. n. 29.*

leux

» ceux, qui est le plus grand mal qui puisse
» arriver à l'Eglise (240).

Joignez à ces réflexions celles que les évêques de France faisoient, il y a cent ans, au pape Innocent XI, & que j'ai rapportées sous le numero précédent.

Voilà ce que l'on a pensé jusqu'au siècle où nous vivons; voilà ce que l'on a toujours enseigné dans l'Eglise. Cependant nos évêques publient qu'ils ne peuvent céder sans trahir la Religion. Ce langage est-il celui des Pères? Est-il celui de l'Eglise de France? Jugez-en, vous qui lisez ceci. L'Eglise auroit-elle, suivant les circonstances, des sentimens & des termes différens? Cela ne peut être. La colombe ne connoît pas la duplicité. Je dis donc aux anciens évêques : ou l'Assemblée Nationale s'est renfermée dans les bornes de son pouvoir, ou elle les a excédées. Dans l'un & l'autre cas tous les siècles chrétiens condamnent votre résistance opiniâtre; l'Eglise réproouve votre conduite.

XVI. Mais le pape excommuniera.

Je réponds par ce raisonnement: Une sentence d'excommunication, dont le but est de nous empêcher de remplir un devoir réel, véritable & immuable (comme la fidélité qu'on

doit au Souverain ne lie, ni devant Dieu, ni devant les hommes. Alors elle renferme une erreur intolérable; elle est injuste & nulle. Telle est la doctrine de Gerson (242), du clergé de France (243), du cardinal de Bissy & de l'auteur

(242) Aliquas sententias pastoris non esse tenendas, imò nec timendas dico, dum sunt injustæ; & hoc in multis casibus.... secundò si contineat errorem intolabilem..... Et hoc multipliciter potest evenire, cum nullus pastor vivens in terris, imò nec papa sit impeccabilis, quando possit abuti sua potestate.... Et ità de multis similibus, ut si excommunicare velit illos qui suo regi, & suis edictis rationabilibus obediunt. Notavit hæc Innocentius IV.... Et habetur fundamentaliter ex infallibili lege divina & naturali. *Tract. de sent. excomm.*

(243) La crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir. Si l'injustice de l'excommunication est constante, si le devoir est un devoir réel, véritable & immuable (comme la fidélité qu'on doit au Prince) la proposition renferme une vérité à laquelle il est impossible de se refuser.

Procès-verbal de l'assemblée du clergé en 1714. p. 89.
C'est dans ce même esprit, dit le cardinal de Bissy, qu'au temps de l'enregistrement de la Bulle *Unigenitus* au Parlement, MM. les Gens du Roi ont remontré que l'objet le plus important, qui devoit exciter principalement l'attention de ce Corps, étoit la condamnation des propositions qui regardent les excommunications, & l'abus qu'en pourroient faire ceux qui sous ce prétexte voudroient soutenir que les menaces d'une injuste

de la Théologie de Lyon (244) & de tous les Théologiens.

Or, l'excommunication lancée contre nous, dans les circonstances présentes auroit, pour but de nous empêcher de remplir un devoir réel & immuable, celui d'obéir au Souverain temporel, en ce qui est de son ressort. Cette Sentence renfermeroit une erreur intolérable, puisque nous serions frappés pour avoir fait le bien, pour avoir

censure pourroient suspendre l'accomplissement des devoirs les plus essentiels; & qu'il falloit empêcher que sous prétexte de la condamnation des propositions qui regardent cette matière, on ne puisse jamais prétendre que, lorsqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéissance due au Roi, de la conservation des lois de l'Etat, la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les Sujets du Roi de les remplir.

On doit regarder ce que l'assemblée de 1714 a fait en recevant la Bulle, & ensuite le Parlement en l'enregistrant... comme une sage précaution prise afin d'empêcher qu'on en abusât par une interprétation contraire à son vrai sens pour pouvoir dire qu'elle donne atteinte à la fidélité qu'on doit au Prince & à la Patrie. *Instr. pastor. au sujet de la Bulle Unig. 1. part. p. 31.*

(244) Ubi censura aperta nulla est, quando..... g... continet errorem intolerabilem, ut si per eam prohibeatur ne quis fidelitatem Regi vel Patrie debitam servet, tunc nec coram Deo ligat, nec coram hominibus, quia ejus vitium omnium oculos percellit nec potest in dubium revocari: unde nullâ opus est absolutione. *De-Censuris, t. 4. p. 484.*

juré de maintenir des lois justes, émanées d'une Puissance compétente (245).

Cette sentence seroit donc injuste & nulle. Nous ne serions pas obligés d'y déférer. Nous ne le pourrions pas ; & comme le dit un pape , n'ayant pas été véritablement liés par cette censure inique , il n'y auroit aucune obligation d'en demander l'absolution (246.)

L'usage des censures ecclésiastiques , dit Saint Augustin , est pieux & légitime , lorsqu'il a pour fin la conservation de la paix & de l'unité. Mais lorsque l'on prévoit qu'il ne produira pas cet effet , il seroit pernicieux & illégitime : ce ne seroit plus un remède , mais un poison.....C'est le démon qui inspire cette cruauté sous le spécieux prétexte d'une juste sévérité. Tous les desirs de cet esprit séducteur , toutes les ruses venimeuses ne tendent qu'à rompre le lien de la paix qui unit les chrétiens

(245) Tunc dicitur sententia errorem continere intolerabilem, quando aliquis excommunicatur, quia facit quod in se bonum est, vel non facit quod est suo actu illicitum. *Tolet instrukt. sacerdot. l. 1. c. 10. n. 4.*

(146) Cui est illata sententia, deponat errorem, & vacua est; sed si injusta est, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergò eâ se non absolvi desideret, quâ se nullatenùs perspicit obligatum. *Gelasius papa, causa 11, quæst. 3.*

Quand tout le peuple est en faute , il faut laisser à la justice divine le soin de le punir. Alors les conseils de séparation seroient vains , pernicioeux & sacrilèges. Ils ne pourroient être dictés que par l'impiété & l'orgueil. Cette séparation causeroit la ruine des foibles , & ne corrigeroit pas les méchans (247).

Voilà le précis des sentimens de saint Augustin sur l'excommunication. Espérons que le souve-

(247) Cum omnis pia ratio & modus ecclesiasticæ disciplinæ unitatem Spiritûs in vinculo pacis maxime debeat intueri, quod apostolus sufferendo invicem præcipit custodiri, & quo non custodiro, medicinæ vindicta non tantùm superflua, sed etiam perniciofa, & propterea jam nec medicina esse convincitur ... sed quid illud quo conclusit istam sententiam? *ut non possideamur à satana, non enim, inquit, ignoramus mentes ejus.* [2 Cor. 2.] Ipse est enim qui per imaginem quasi justæ severitatis crudelem severitiam persuadet, nihil aliud appetens venenosissimâ suâ verlutâ, nisi ut corrumpat atque dirumpat vinculum pacis & charitatis, quo conservato inter christianos, vires ejus omnes invalidæ fiunt ad nocendum, & musculæ insidiarum comminuuntur, & concilia eversionis evanescent... & reverà si contagio peccandi multitudinem invaserit, divinæ disciplinæ severa misericordia necessaria est; nam consilia separationis & inania sunt & perniciofa atque sacrilega, quia & impia & superba fiunt, & plus perturbant infirmos bonos quàm corrigunt animos malos. *D. Aug. contra Epist. Parmenionis libr. 3. c. 1. & c. 2.*

rain Pontife ne s'en écartera pas, espérons qu'il fera consister sa gloire à pacifier plutôt qu'à troubler l'Eglise. A l'exemple & selon le précepte du Sauveur, il se souviendra qu'il est le serviteur de tous les chrétiens (248).

XVII°. Le Pape vous déclarera schismatiques.

On nomme Schismatiques, dit Saint Thomas, ceux qui ne veulent pas reconnoître le Souverain Pontife pour leur supérieur, & qui refusent de communiquer avec les membres de l'Eglise unis à leur chef (249).

Nous reconnoissons & nous respectons dans le Pape le Vicaire de Jésus-Christ, le chef & le supérieur des évêques. Nous considérons l'Eglise de Rome comme notre mere, comme le centre de l'unité catholique. Nous communiquons avec tous les chrétiens qui professent ces vérités; nous condamnons ceux qui les rejettent. Comment, avec cette croyance, avec ces sentimens, pouvons-nous être schismatiques? La dé-

(248) Facit hoc bene, id est, humili charitate ac benignâ severitate, qui sic præest fratribus ut eorum servum se esse meminerit, sicut sese habent ipsius Domini & præceptum & exemplum. *Id. ibid. c. 2.*

(249) Schismatici dicuntur qui subesse renuunt summo Pontifici, & qui membris Ecclesie ei subiectis communicare recusant. *Secunda secunda Quæst. 39. art. 1.*

claration du pape pourra-t-elle nous donner des sentimens que nous n'avons pas ?

Entrons dans un plus grand détail. J'ouvre un volume de Théologie, & je lis : ceux-là sont coupables de schisme, qui méprisent l'autorité de l'Eglise sur quelque point de la discipline universelle ; ou qui se séparent des pasteurs de l'Eglise ; ou qui ne communiquent pas avec les Fidèles ; ou qui établissent une nouvelle société avec de nouveaux ministres (250.)

Reprenons ces quatre points l'un après l'autre.
1°. Nous ne méprisons pas l'autorité de l'Eglise. Nous sommes disposés à recevoir son jugement & à nous y soumettre.)

Nous ne pouvons reconnoître l'autorité de l'Eglise universelle dans le pape & les évêques de France ; c'est une partie de l'Eglise, la plus noble, si vous voulez ; mais ce n'est pas l'Eglise.

Nous ne pouvons croire que l'Eglise réproouve des lois qui sont les siennes ; des lois qu'elle a faites pour être observées jusqu'à la fin du monde ; des lois qu'elle a redemandées mille fois.

Nous ne pouvons croire que l'Eglise veuille maintenir des usages qu'elle a condamnés ; des usages qui dans tous les temps, ont excité les

(250) Theolog. ad usum schol. dioces. Lugd. t. I
P. 344.

gémiffemens & fes regrets ; des ufages qu'elle a feulement tolérés , & qu'elle s'est efforcée de fupprimer.

Nous ne pouvons reconnoître dans les difcours des anciens évêques le langage de l'Eglife gallicane ; de cette Eglife qui a toujours foupiré après le retour de l'ancienne difcipline , & qui plufieurs fois a fupplié le Roi de la remettre en vigueur.

Nous ne pouvons croire que la Puiffance civile n'ait pas un droit confirmé par une longue poffeffion , & par le confentement unanime des Saints Pères , des conciles & des auteurs eccléfiastiques.

Nous ne pouvons refufer l'obeiffance à une autorité que l'on doit refpecter jufque dans fes écarts , felon les Saints Pères , pourvu qu'elle ne touche ni au fond de la foi , ni à la règle générale des mœurs.

Enfin nous ne pouvons rejeter , comme deftructives de la Religion , des lois qui rétabliffent le gouvernement primitif de l'Eglife.

Nous nous attachons plus fortement que jamais à l'unité catholique ; nous voulons vivre & mourir dans le fein de l'Eglife , hors de laquelle il n'y a point de falut.

2°. Nous ne nous féparons pas des pasteurs de l'Eglife. Nous les refpectons comme nos Pères & nos maîtres. Nous leur vouons une obéiffance canonique.

Il est vrai que nous ne reconnoissons plus les anciens évêques pour nos pasteurs, mais c'est une suite de notre attachement aux règles de l'Eglise.

Nous ne pouvons plus reconnoître pour nos pasteurs, des ministres que les lois ecclésiastiques & civiles éloignent de leurs fonctions, des ministres qui violent le serment de fidélité qu'ils ont fait à la Patrie entre les mains du Prince (251). Le légitime exercice des fonctions de leur ministère dépendoit d'une condition à laquelle ils s'étoient soumis eux-mêmes; ils ont refusé de remplir cette condition; dès lors ils

(251) Nos Rois exigent le serment de fidélité des nouveaux évêques, à cause qu'ils acquièrent une juridiction spirituelle dont il seroit à craindre qu'ils n'abusassent pour se soustraire à l'obéissance qu'ils doivent au Roi. Par ce serment le nouvel évêque jure le nom de Dieu, & promet à sa Majesté qu'il lui sera, tant qu'il vivra, fidèle sujet & serviteur; qu'il procurera son service & le bien de l'Etat de tout son pouvoir; qu'il ne se trouvera en aucun conseil, dessein ni entreprise au préjudice d'iceux; & que s'il en vient quelque chose à sa connoissance, il le fera savoir à sa Majesté. [Note sur le 10 chap. de la 1 part. de l'Inst. au Droit ecclésiast. de M. Fleury, par M. Boucher d'Argis]. Tous les anciens évêques ont prêté ce serment au Roi, avant de prendre possession de leurs évêchés: que l'on juge, par leur conduite actuelle, combien ils y sont fidèles.

ont perdu tout droit au ministère public. Les conciles l'ont ainsi réglé pour le bien de l'Eglise, & pour le salut des empires (252), & les lois civiles ont prêté leur autorité coactive aux réglemens des conciles.

« Un peuple qui craint Dieu & qui obéit aux
 » commandemens du Seigneur, doit se séparer
 » d'un ministre prévaricateur (253). » Par ces paroles, saint Cyprien approuvoit la conduite de deux églises d'Espagne qui avoient destitué leurs évêques, & qui en avoient nommé d'autres à leurs places. Ces évêques s'étoient rendus coupables de crimes qui, selon les canons, emportoient la déposition. Le refus d'obéir aux lois de l'Etat met les évêques dans le même cas selon les canons. Nous avons donc obéi aux commandemens du Seigneur en consentant à leur destitution. Ils ont donc été destitués suivant le droit, c'est-à-dire, par l'autorité qui les avoit institués (254).

(252) Voyez les canons des conciles de Tolède dans les Notes sur l'article neuvième, *Prestation de Serment*

(253) Plebs obsequens præceptis dominicis, & Deum metuens, à peccatore præposito separare se debet *Epist. 68.*

(254) Ejus est destituere, cujus est instituere. *Regula juris canonice.*

Ne plus reconnoître ceux que l'Eglise à retranchés du nombre de ses pasteurs, ce n'est pas se séparer des pasteurs de l'Eglise.

3°. Nous ne refusons pas de communiquer avec les Fidèles. Nous embrassons la communion de tous ceux qui professent la Religion catholique, apostolique & romaine.

4°. Nous n'établissons point une nouvelle société avec de nouveaux ministres, puisque nous demeurons attachés à l'Eglise, puisque nos évêques ont la succession légitime, la succession apostolique. Ils ont la succession légitime ; car ils ont été ordonnés selon les règles canoniques pour des sièges que les lois de l'Eglise déclaroient vacans. Ils ont la succession apostolique ; car ils ont été ordonnés par d'autres évêques, qui en remontant de siècle en siècle, par une suite non interrompue, avoient été ordonnés par les Apôtres, & avoient succédé à leur autorité (255.) Il est vrai qu'ils n'ont pas été ordonnés par leurs métropolitains respectifs ; mais ceux-ci s'y étant refusé, il a fallu se conformer alors au cinquième canon du concile de Sardique. Ce canon porte que si dans une province il ne reste plus qu'un seul évêque & que les peuples soient assemblés pour l'élec-

(255) Cathéchisme de Montpellier, 2. part. §. 2. c. 3. §. 6. p. 278.

tion des évêques, ceux de la province voisine doivent l'engager à pourvoir aux besoins des peuples, & que s'il néglige de remplir son devoir à cet égard, ils doivent y pourvoir eux-mêmes (256). Dira-t-on que nous élevons autel

(256) Ce canon est rapporté dans l'article 3 confirmation canonique de l'élection des évêques. Ce canon a toujours été observé en France. En voici une preuve. « Et n'y a eu rien de nouveau en ce » que durant ces mauvais temps quelques prélats » ou personnes ecclésiastiques à ce commises ont ex- » pédié quelques provisions de bénéfices hors les dio- » cèses où ils sont assis. Car ou les provisions par » eux expédiées ont été de bénéfices situés au terri- » toire dont l'évêque étoit rébelle au Roi, ou le dio- » cèse étoit vacant & sans pasteur, ou si l'Ordinaire » étoit en lieu de l'obéissance de sa Majesté, y au- » roit été pour son refus pourvu justement par su- » périeur ou autre qui s'est trouvé le plus commo- » de, lequel a eu pouvoir de ce faire, étant membres » de l'Eglise, en laquelle comme tous les mem'res » ne sont qu'un corps, ils se doivent secourir l'un » au défaut de l'autre, suivant la doctrine de saint » Cyprien. *Ordre & règlement sur les provisions de bénéfices en l'Eglise Gallicane. Decretor. Eccl. gallic. p. 1097.*

En 1406. sous le règne de Charles VI, un concile tenu à Paris par les ordres du Roi, ordonna que pendant le schisme, les archevêques feroient confirmer leur nomination par leur supérieur, & que si leur supérieur étoit douteux, on s'adresseroit à l'évêque le plus ancien, ou au concile. Ces réglemens furent déclarés lé-

contre autel, parce que les anciens évêques prétendent qu'ils ne sont pas destitués, qu'ils sont seuls évêques légitimes de France, & que l'on ne peut en conscience s'attacher à ceux qui les remplacent? C'est ainsi que les évêques Espagnols dont saint Cyprien a approuvé la destitution prétendoient se conserver dans leurs sièges, quoiqu'ils fussent remplacés. Ils ne faut donc pas croire que les prétentions des anciens évêques soient une preuve de la justice de leur cause. Leur résistance opiniâtre est une révolte continuée. Il y a long-temps que ces menées turbulentes & séditionnelles ont été anathématisées par les conciles. Si un évêque, dit le concile d'Ancyre, n'a pas été reçu dans le diocèse pour lequel il a été ordonné, il conservera sa dignité s'il veut reprendre le rang qu'il occupoit dans le conseil des prêtres; mais s'il soulève le peuple contre l'évêque qui le remplace, il sera privé de l'honneur même de la prêtrise (257). Il est

gitimes cinq ans après, au concile de Pise, par Alexandre V. *De Thou, Hist. l. 116. à la fin. — Thomass. Discipl. de l'Eglise, 4. p. l. 2. c. 11. n. 7.*

(257) Si qui episcopi ordinati sunt nec recepti ab illa parochia in qua fuerant denominati, voluerintque alias occupare parochias, & vim presulibus earum inferre, seditiones adversus eos excitando, hos abjici placuit. Quod si voluerint in presbyterii ordine, ubi prius

notoire que la majorité du Peuple François rejette les anciens évêques ; ils doivent donc céder à la volonté générale. S'ils persistent dans leur résistance opiniâtre, ils encourent les peines prononcées par le concile.

XVIII°. Le pape refuse de communiquer avec les nouveaux évêques.

Il résulte des preuves établies dans cet Ouvrage, que ce refus est injuste. Or, pensez-vous qu'un tel refus nous sépare de l'Eglise ? Le pape n'est pas au-dessus des règles ; il y est soumis comme les autres prélats. *Sa puissance doit être réglée par les canons faits par l'esprit de Dieu, & consacrés par le respect général de tout le monde.* Ce sont les termes de l'art. 2. de la déclaration du clergé de France en 1682.

Il s'agit maintenant de savoir, 1°. Si le refus de la part du pape empêche d'être légitime pasteur ; 2°. Si un évêque peut être véritablement uni au saint Siège, quoique le pape ne veuille lui donner aucune marque d'union.

D'abord il est bien certain que saint Méléce, évêque d'Antioche, étoit légitime pasteur, puis-

fuetant, ut presbyteri residere, non abjiciantur propriâ dignitate; si autem seditiones commovent ibidem constitutis episcopis, presbyterii quoque honor talibus auferatur, sicutque damnatione notabiles Concil. Ancyr. an. 315. can. 17.

qu'il présida le deuxième concile général. Cependant le pape lui a refusé constamment sa communion. Ce saint prélat, *le plus doux de tous les hommes*, est mort sans avoir pu l'obtenir. Il est également certain que saint Cyprien, évêque de Carthage, & saint Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce, n'ont pas cessé d'être de légitimes pasteurs, quoique le pape ait refusé de communiquer avec eux ; quoiqu'ils soient morts l'un & l'autre sans avoir pu recevoir aucun gage d'union. Le refus du pape étoit injuste ; il ne pouvoit nuire ni à la légitimité de l'épiscopat, ni à la sainteté personnelle de ces grands hommes. L'Eglise a approuvé leurs dispositions pacifiques, en les mettant au rang des bienheureux qu'elle honore d'un culte particulier.

Le 5^e. concile général a décidé la seconde question, en approuvant l'ordre de l'empereur Justinien, pour faire ôter des dyptiques le nom du pape Vigile, comme refusant d'assister au concile, & soutenant les trois chapitres. Mais ajoutoit l'empereur, nous conservons l'unité, avec le saint Siège, & nous sommes assurés que vous la conserverez. Cette distinction entre le saint Siège & la personne du pape est remarquable, dit M. Fleury. Le concile reçut & approuva cet ordre de l'empereur (258).

Ainsi quand le pape refuse injustement les signes ordinaires de la communion catholique, & que ceux à qui il les refuse, font de leur côté ce que demandent le devoir & le respect envers le chef de l'Eglise, ce refus ne peut être d'aucun poids. C'est l'effet momentané des passions humaines dont le pape n'est pas exempt (259).

Les nouveaux évêques ont écrit au pape pour lui demander sa communion ; ils ont fait depuis de nouvelles instances ; si le pape persiste dans son refus, tout le tort sera de son côté ; il sera comptable à Dieu des divisions & des maux que cette conduite pourra occasionner (260).

Mais les nouveaux évêques n'en seront pas moins de légitimes pasteurs ; les Fidèles n'en seront pas moins obligés de leur obéir, & de recevoir d'eux l'instruction & les sacremens.

(259) *Decipitur romanus Pontifex ; quis dubitat? homo est, & inter homines vivat necesse est. Sunt in romana curia & avari & seductores : quis nescit? Æneas Sylvius, postea Pius II. lib. de moribus German.*

(260) *Lites & dissentiones quantas parasti per Ecclesias totius mundi, (ô Stephane!) peccatum verò quam magnum tibi exaggerasti, quando te à tor gregibus scidisti! Excidisti enim teipsum ; noli te fallere. D. Firmilian. ad Cyprian. adversus Epist. Stephani I.*

XIX°. Il y a contre vous un jugement dogmatique de l'Eglise. Car un décret du souverain pontife, accepté d'une manière expresse par les évêques du pays où la dispute s'est élevée, est un jugement irréfutable de l'Eglise, si les autres évêques ne réclament pas. Or, les évêques de France ont accepté de la manière la plus expresse les brefs du pape qui vous condamnent, & les autres évêques de l'univers catholique ne réclament pas. Vous êtes donc condamnés par le jugement solennel de l'Eglise.

Voilà la grande objection de nos adversaires. Ils renferment toute la question dans cette seule difficulté : l'Eglise a parlé. Si on peut leur prouver, par les principes de la plus saine théologie, que l'Eglise n'a point parlé, leur raisonnement n'est qu'un sophisme grossier, & ils demeurent convaincus d'ignorance & de fanatisme.

Je vais prendre mes preuves dans un ouvrage que les anciens évêques ne peuvent pas accuser d'erreur sur cet article. Car ils se sont empressés de le répandre dans leurs séminaires pour prémunir les jeunes ecclésiastiques contre les argumens des Jansénistes sur les décrets dogmatiques. C'est le Traité de l'Eglise par Louis Bailly, Professeur de Théologie au Collège de Dijon.

On nomme décret dogmatique une constitution par laquelle l'évêque de Rome propose à

toute l'Eglise *quelque chose à croire* (261)

Pour que le silence ou que la non-réclamation des évêques soient un signe d'approbation, il faut 1°. Que le décret du pape soit parvenu à leur connoissance ; 2°. Que ce décret concerne la foi ou les mœurs, ou la discipline générale, & qu'il soit adressé à toute l'Eglise. S'il s'agit de causes particulières, d'une sentence particulière du souverain Pontife, d'un décret qui ne soit pas adressé à tous les évêques, leur silence ne peut pas être pris pour une approbation, parce qu'ils ne sont pas obligés de réclamer contre ces sortes de décrets (262).

Appliquons ces principes aux brefs du pape que l'on a répandu dans le royaume. Sont-ils

(261) *Observandum est constitutionem dogmaticam esse legem seu statutum in quo romanus Pontifex aliquid toti Ecclesiæ credendum proponit* 1. p. e. 18. l. 2. p. 1.

(262) *Silentium aut non reclamatio mentis adhesionem manifestat, cum ab episcopis servatur, in iis circumstantiis in quibus loqui tenentur. Igitur omne silentium approbatio non est, verum ut silentium aut non reclamatio episcoporum sit approbationis signum, ut censeatur vera approbatio, requiritur 1°. Ut decretum à sancto Pontifice latum, ipsis notum sit..... 2°. Requiritur ut decretum fidem vel mores vel disciplinam generalem spectet, atque ad universam Ecclesiam dirigatur. Si agatur de privatis causis, de privata sententia sancti Pontificis, de decreto quod ad omnes episcopos non dirigatur, ex silentio episcoporum approbatio inferri non po-*

adressés à toute l'Eglise ; à tous les évêques ? Non. Le premier, en date du 10 mars 1791, est adressé aux 30 évêques députés à l'Assemblée Nationale ; le 2^e. datté du 13 avril même année, est adressé à tous les évêques de France & à tout le Peuple François. Jusques-là le silence des évêques étrangers ne peut donc pas être pris pour une approbation tacite ; ils ne sont pas tenus de s'expliquer sur des décrets qui ne leur sont point adressés, ils ne sont pas obligés de réclamer.

Dans le second Bref (page 41), le pape s'exprime ainsi : « S'il arrivoit, contre notre atten-
 » te, que nos exhortations & nos avertisse-
 » mens paternels devinssent inutiles, qu'ils sa-
 » chent que notre intention n'est pas de les
 » exempter des peines canoniques qu'ils ont
 » encourues ; qu'ils se persuadent que nous les
 » anathématiserons, & qu'après cela nous les dé-
 » noncerons à toute l'Eglise comme schismati-
 » ques, séparés de notre communion & de celle
 » de toute l'Eglise.

test, quia hujuscemodi decretis reclamare non tenen-
 tur. *Ibid.* p. 2. — R. Nos in propositione nostra
 locutos fuille de constitutionibus dogmaticis quæ ad
 omnes diriguntur Ecclesias, in quibus pontifices ali-
 quid fidei dogma fidei hæc credendum offerunt, lege
 datâ adherend. sub anathematis cæcæ, quibus pro-
 de, episcopi ut præ fidei iudices reclamare tenentur,
 si error doceretur, quibusque per consequens suffra-
 gari cœntur, cum non reclamant. *Ibid.* p. 16.

Observez bien cette gradation : Si les François ne profitent pas des avertissemens contenus dans ce second Bref, ils seront excommuniés, & alors seulement la condamnation de leurs erreurs & de leurs personnes sera notifiée à toute l'Eglise. Telle est la marche que le Saint Père se trace à lui-même. Les François ne sont pas encore excommuniés ; ils ne sont donc pas non plus dénoncés à toute l'Eglise ; leur condamnation n'est donc pas adressée à tous les évêques. Nos adversaires devroient au moins lire les pièces qu'ils nous opposent, ou les fabriquer plus adroitement. Si le pape avoit adressé ses Brefs à toute l'Eglise, il en diroit un mot ; cette preuve seroit aussi forte dans sa bouche que dans celle des non-affirmés.

Quand même on supposeroit que ces Brefs sont adressés à toute l'Eglise, on ne pourroit pas encore conclure de là qu'il y a un jugement irréfornable contre nous. Car il ne suffit pas que le décret soit émis & adressé aux évêques ; il faut qu'il se soit écoulé un assez long espace de temps pour que l'on puisse prudemment juger qu'il est accepté par-tout. Observez de plus que les opinions religieuses des François, condamnées par le pape, tiennent aux opinions politiques qui agitent le royaume. Est-il possible dans un temps où les intérêts se croisent, où les passions s'entrechoquent, où des préjugés

Légitimes repoussent les prétentions du pape & des évêques de France ; est-il possible, dis-je, de s'affurer que toutes les conditions nécessaires pour établir un jugement irréformable sont remplies ?

Mais il y a quelque chose de plus. Il ne paroît pas possible que l'Eglise universelle admette jamais la doctrine renfermée dans les brefs du pape. Car l'Eglise ne peut pas se contredire ; ce qu'elle a enseigné dans un temps, elle l'enseignera toujours. « On ne peut combattre un jugement dogmatique, dit le cardinal de Byffy, qu'en montrant qu'il est contraire à l'Ecriture sainte, à la Tradition, à la Doctrine de l'Eglise, ou aux choses qui y sont nécessairement liées. (263). Si la doctrine exposée dans le bref du pape est contraire à la tradition, à la doctrine de l'Eglise, il est évident qu'elle ne peut jamais être admise dans l'Eglise. Je vais rapporter ici les articles que le pape semble définir. Comparez-les avec l'enseignement des conciles, des papes & des évêques qui nous ont précédés, comparez & jugez.

1°. Les laïcs n'ont aucun pouvoir sur les affaires de l'Eglise. A cet égard les ecclésiastiques ne sont pas tenus de leur obéir, premier Bref, p. 10, 31.

(263) Instruct. past. au sujet de la Bulle *Unigenit.* p. 251.

2°. Défendre à l'évêque élu de demander la confirmation canonique au Pape, c'est ruiner entièrement l'autorité du Chef de l'Eglise, *ibid.* p. 18.


3°. Obliger les évêques à prendre l'avis d'un conseil composé de Prêtres, c'est anéantir l'épiscopat, c'est égaler, c'est même préférer les prêtres aux évêques, *ibid.* p. 43, 44 & 45.

4°. Déclarer que la loi ne reconnoît plus de vœux solennels, c'est abolir les vœux perpétuels. *ibid.* p. 66 & 67.

5°. La constitution civile du Clergé est répréhensible dans presque toutes ses parties. A peine y a-t-il un seul article que l'on ne puisse soupçonner d'erreur. *ibid.* p. 70.

J'aurois pu grossir le nombre de ces propositions, & montrer que la doctrine qu'elles énoncent, si elle pouvoit être généralement reçue, rendroit l'autorité de l'Eglise problématique & pernicieuse. Mais ce que j'ai extrait de ces prétendus Brefs prouve assez que l'on ne peut les attribuer au Pape, sans manquer au respect qu'on lui doit, & que c'est une méchanceté sacrilège de les publier sous le nom de l'Eglise universelle.





S U P P L É M E N T.

SI l'on veut réduire en preuve la réponse à la première Question [p. 59], il en résultera un argument invincible.

Les Souverains ont un pouvoir réel sur la discipline de l'Eglise, s'il est vrai qu'il soit de leur devoir de protéger les lois ecclésiastiques, de les faire exécuter & de les maintenir, en s'opposant aux innovations; s'il est vrai qu'ils aient le droit d'examiner les règles de la discipline, de les modifier, de les améliorer, de les annuler, & de réformer les abus, en donnant aux canons une nouvelle vigueur. Or, rien de plus certain. 1°. Les Souverains doivent protéger les lois de l'Eglise, les faire exécuter & les maintenir en s'opposant aux innovations. [Voyez les passages cités sous les notes 23, 24, 25, 32, 34, 35, 38, 41, 47, 49]. 2°. Les Souverains ont droit d'examiner les règles de discipline [Notes 27, 30, 31, 33, 39, 45, 46], de les modifier, de les améliorer [Notes 30, 31, 37, 39, 42, 44], de les annuler même [Notes 30, 31, 39, 48]. *Principes sunt iudices eorum quæ ad politiam externam, ad regimen publicum attinent Hinc decreta conciliorum sine consensu laicorum de negotiis*

mixtis ac de rebus ad politiam externam pertinentibus lata, vim habere non possunt, donec a principibus & magistratibus accepta fuerint. [Louis Bailly, professeur de Théologie au Collège de Dijon, Traité de l'Eglise, I. p. c. 17, q. 3.] & de réformer les abus en renouvelant les lois ecclésiastiques. [Notes 24, 25, 28, 29, 36, 40, 42, 43, 44, 49]. Donc les Souverains ont un pouvoir réel sur la discipline de l'Eglise.

Les Souverains ont exercé ce pouvoir dans toute son étendue, & l'Eglise n'a point réclamé. Au contraire, les conciles, les papes, les évêques, les écrivains ecclésiastiques ont loué le zèle des Souverains. Mais si ces actes de la Puissance civile étoient, comme on ne cesse de le répéter, contraires aux droits de l'Eglise, il y auroit eu des réclamations, qui seroient parvenues jusqu'à nous, car les théologiens enseignent que l'Eglise ne peut approuver ce qui est contraire à ses droits, & qu'il ne peut pas se faire qu'elle ne réclame pas. [*Fieri non potuit, dit encore Bailly, ut tot episcopi, ipsique romani Pontifices Principibus concilia convocantibus annuerint, nec ullo modo reclamârint, si hac convocatio contra Christi institutum & jura Ecclesie facta fuisset. Ibid. c. 16. sect. 4. Id non tulissent Patres quæ reclamârunt, quos principes sæculares rebus merè ecclesiasticis sese immiscere voluerunt. Ibid. sect. 5*]. Concluez de là, que le pouvoir des Souverains sur la discipline

ne blesse point les droits de l'Eglise, puisqu'ils n'ont exercé sans réclamation de sa part. Concluez aussi que ceux qui croient que les Souverains ont ce pouvoir tel que je viens de l'expliquer, ne sont point dans l'erreur. Autrement il faudroit dire que l'Eglise a approuvé l'erreur, puisqu'elle ne s'y est point opposée. *Error cui non resistitur, approbatur.* Dist. 83. cap. *Error.* Or il est impossible que l'Eglise approuve l'erreur. *Ecclesia Dei quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit.* D. Aug. Epist. 55. aliàs 119. ad Januar. Où nos adversaires ont-ils donc appris qu'il étoit de foi que les Souverains ne pouvoient se mêler des affaires ecclésiastiques ?

J'AI dit page 87 que le pouvoir des Souverains sur la discipline s'étendoit à tous les objets qui ont quelque rapport à l'Ordre public. Ce sont les objets mixtes qui appartiennent, de l'aveu des théologiens, à la police extérieure de l'Eglise. Car il est bon de remarquer ici que la division de la discipline de l'Eglise, en intérieure, qui comprend les objets purement spirituels, & en extérieure qui règle les objets mixtes, c'est-à-dire, partie civils, partie ecclésiastiques, comme s'exprime Bailly : *quæ partim civilia sunt, partim ecclesiastica.* Bailly. *ibid.*, il est bon, dis-je, de remarquer que cette distinction

n'est point une invention philosophique. On la trouve dans les théologiens les plus accredités, quoiqu'en dise M. de la Luzerne, ci-devant évêque de Langres. [*Neque dicatur convocatio[m] [conciliorum] esse rem merè ecclesiasticam. cum enim ad politiam externam spectet, res spiritualis non est neque merè ecclesiastica, sed res cum civilibus mixta.* Bailly, *ibid.* c. 16. sect. 4.] La circonscription des métropoles & évêchés, l'élection des pasteurs, & les autres objets traités par l'Assemblée Nationale sont évidemment au nombre des objets mixtes; puisqu'il étoit nécessaire de faire intervenir le contentement ou l'approbation du Souverain pour tous les réglemens qui les concernoient; puisque les Souverains ont fait des lois sur tous ces objets sans réclamation de la part de l'Eglise.

Bailly convient que les Souverains sont juges en matière de discipline extérieure, & de gouvernement public. *Sunt iudices eorum quæ ad politiam externam, ad regimen publicum attinent.* *Ibid.* c. 17. q. 2.; qu'ils peuvent faire des lois pour régler cette discipline. [*Fatemur Principes aliquando in conciliis auctoritatem exercuisse ac leges tulisse, sed nunquam id factum est cum de rebus fidei spiritualibus ageretur, verùm solummodò respectu rerum civilium aut mixtarum, quæ ad politiam externam pertinent. Aliquando locuti sunt ut defensores Ecclesiæ, ut executores canonum, nunquam autem ut fidei iudices senten-*

nas pronuntiaverunt. Id non tulissent Patres qui reclamant quoties Principes saeculares rebus mirè ecclesiasticis sese immiscere voluerunt. Ibid. c. 16. sect. 5. Que les décrets des conciles relatifs à cette discipline ne peuvent avoir force de loi, que lorsqu'ils ont été acceptés par les Souverains. J'ai rapporté les paroles de cet auteur dans la première page de ce Supplément. Lorsqu'il accorde quelque droit aux Souverains sur un point de discipline, par exemple, sur la tenue des conciles, sur leur convocation, &c., il s'appuie sur le principe que j'ai établi dans la réponse à la seconde question. La raison est, dit-il, que Dieu lui-même a confié aux Souverains le soin de la paix & de la tranquillité publique [*Ratio est quia pacis ac tranquillitatis publicæ cura principibus à Deo commissa sit. Ibid. c. 16. sect. 4*] Pourquoi, dit-il encore, le pape n'a-t-il pas convoqué tous les conciles généraux ? C'est que les lois de l'Empire défendoient les assemblées, dans la crainte qu'elles ne donnassent lieu à des séditions. [*Quia lege imperiali prohibebantur omnes conventus, nisi fierint Imperatoris auctoritate, ne videlicet aliqua seditio inde nasceretur. Ibid. sect. 4*]. Quoique l'Eglise ait reçu de Jesus-Christ le droit de s'assembler en concile, & que ces assemblées soient quelquefois nécessaires, cependant elle est à cet égard sous la dépendance de l'autorité civile. Pourquoi, donc n'y ferait-elle pas à l'é-

gard des autres objets qui intéressent également l'Ordre public ? Je n'y vois pas de différence.

Mais, dira-t-on, puisque vous convenez que ces objets sont mixtes, convenez donc aussi que le concours des deux Puissances est nécessaire ? Je conviens que ce concours seroit très-avantageux ; j'ai suffisamment prouvé qu'il n'étoit pas nécessaire. Dans des occurrences semblables, le Souverain temporel doit l'emporter, parce que l'exercice du droit que nous lui attribuons est un moyen nécessaire pour le maintien de l'Ordre public ; au lieu que les réglemens particuliers de discipline sont simplement utiles à l'Eglise.

Les Apôtres & leurs successeurs, jusqu'au règne de Constantin, ne demandoient pas l'approbation du Souverain pour les réglemens de discipline concernant les objets mixtes. Non ; cette démarche n'auroit pas été prudente. Mais ils se sont fait un devoir de conformer les divisions ecclésiastiques aux divisions civiles ; de conférer au peuple, qui éliroit les magistrats, le droit de choisir les pasteurs ; en un mot, ils ont suivi les lois & les coutumes romaines dans toutes les dispositions de discipline qui pouvoient intéresser l'Ordre public.

J'AI dit [page 85] que les conciles avoient

de ces lois de discipline dont l'exécution avoit occasionné des troubles. Nous en avons un exemple fameux dans le cinquième canon du premier concile général de Constantinople, confirmé par le concile de Calcédoine, canon 28. Ces conciles attribuent à l'évêque de Constantinople le premier rang après le Pape. On fait que cette innovation fut le germe de la division qui sépara l'Eglise de Constantinople de l'Eglise romaine, & qui, après avoir troublé l'Empire pendant plusieurs siècles, causa enfin sa ruine totale. Les théologiens conviennent que les conciles généraux peuvent faire des décrets qui portent atteinte à l'autorité civile, & qui nuisent à la tranquillité publique. [*Principes jus habent vigilandi ne quidquam in conciliis contra suam auctoritatem aut tranquillitatem publicam agatur.* Bailly, *tract. de Eccles.* 1. p. c. 17. q. 3.] « Ils ont le droit, dit un autre auteur, de représenter l'intérêt de l'Eglise, de presser & de solliciter pour l'observance de la discipline & de s'opposer au relâchement que l'on voudroit introduire par des cabales. [*Discipline. d. l'Eglise* *écrite à M. l'Archevêque de Lyon, T. 1. p. 85*].

A la page 86 on lit ces paroles: « l'Eglise, infaillible dans ses décisions sur le dogme & la morale, n'est point à l'abri des faiblesses

» de l'humanité ; lorsqu'il s'agit d'établir des ré-
 » glemens particuliers de discipline. » Voici en
 deux mots ma pensée : s'agit-il de prononcer
 sur les rapports de la discipline avec la foi ou
 les mœurs , par exemple , de décider si telle
 règle de discipline est contraire au dogme ou
 à la morale , l'Eglise est infallible , elle ne peut
 se tromper : [*Disciplinam generalem in Ecclesia in-*
stituere, docere est illam disciplinam nec revelationi, nec
juri divino, nec naturali esse oppositam, sed in talibus
circumstantiis esse sanctam, & ad promovendum Dei
cultum idoneam. Bailly, *ibid.* I. p. c. 13. p. 385].
 Mais s'agit-il de prononcer sur les rapports de
 la discipline avec l'Ordre public , de décider si
 tel règlement peut causer du trouble , alors l'E-
 glise n'est point infallible , elle peut se trom-
 per ; parce que le soin de l'Ordre public ne lui
 est point confié , elle ne peut être juge en cette
 matière. Supposons donc que les évêques éta-
 blissent un règlement de discipline qu'ils jugent
 utile à l'Eglise ; ce règlement est bon en lui-
 même , il est saint & propre à procurer la gloire
 de Dieu. Nous n'en pouvons douter après le
 jugement de l'Eglise. Mais , dans l'exécution , ce
 règlement ne portera-t-il aucun préjudice à la
 tranquillité de l'Etat ? Qui en jugera ? L'Eglise ?
 Non. L'Ordre public n'est pas de sa compétence
 C'est l'affaire du Souverain temporel.

J'AI dit [page 100 & 101] que le premier

concile de Nicée avoit réglé définitivement que chaque province civile auroit son métropolitain, & chaque cité son évêque. J'ai ajouté que ce règlement étoit applicable aux divisions faites & à faire dans les différens états du monde. Tillemont étoit de cet avis. « La Gaule Narbonnoise, dit-il, ayant été divisée en cinq provinces civiles, les quatre autres provinces formées par cette division devoient aussi avoir chacune leur métropolitain, selon le concile de Nicée. [*Tom. 15. Vie de St. Hilaire, art. 8*]. Thomassin lui-même, quoique très-contraire à ce sentiment, n'a pu s'empêcher de reconnoître qu'il étoit conforme aux décisions des premiers conciles. « Si l'Empereur, dit-il, partageoit une province en deux, le premier évêque de la seconde province & de la nouvelle métropole prétendoit aussi avoir été élevé au rang des métropolitains. Cette prétention avoit quelque fondement sur le droit canonique des temps apostoliques. Car les canons apostoliques, le concile de Nicée, & celui d'Antioche avoient ordonné que chaque province auroit son métropolitain, qu'elle tiendroit son concile provincial, & qu'elle useroit pour cela des commodités qu'il y a de se rendre de tous côtés pour toutes sortes d'affaires dans la métropole de chaque province. Cette commodité & ce concours ne se trouvoit

» plus de même dans la nouvelle province
 » pour l'ancienne métropole civile ; elle se trou-
 » voit toute entière pour la métropole nouvel-
 » le. [*Discipl. de l'Egl. 1. p. l. 1. c. 11. n. 3.*] Cet
 auteur apporte contre ce sentiment le décret
 du pape Innocent I. dont j'ai parlé [page 105]
 & le jugement du concile [de Calcédoine en fa-
 veur du métropolitain de la Phénicie. « Eustathe
 » de Beryte [en Phénicie] obtint, par le moyen
 » de quelques personnes qui le favorisoient, une
 » loi de l'empereur Théodose II. & les expé-
 » ditions nécessaires des grands officiers, pour
 » ériger Beryte en métropole. Nous avons en-
 » core cette loi qui égale Beryte en dignité à
 » celle de Tyr [métropole de la Phénicie], mais
 » ne parle point de diviser la province ; ce qui
 » fait juger que l'intention même de Théodose
 » n'étoit point de lui attribuer aucune jurisdic-
 » tion, mais le simple titre de métropole ho-
 » noraire. [*Tillemont, vie de St. Leon, art. 114.
 & 15.*] C'est donc en vain que l'on prétend rui-
 ner le sentiment que j'expose dans cet article,
 eu citant ce trait d'Eustathe de Beryte en Phé-
 nicie. Le concile de Calcédoine a condamné
 cet évêque, parce qu'il vouloit établir deux
 sièges métropolitains dans une seule & même
 province. Lisez bien attentivement le canon de
 ce concile que je rapporte dans la note 76, il
 n'a pas d'autre sens. Et certes ce concile étoit
 bien

Bien éloigné de violer ainsi les canons de Nicée ; il les cite pour appuyer sa décision. (Voyez la note 65.) Son intention étoit de réprimer l'ambition des évêques, qui par le moyen des protecteurs qu'ils avoient auprès du prince, faisoient ériger leur siège en métropole, quoique la province ne fut pas divisée en deux gouvernemens.

Mais lorsqu'il y avoit une décision effective pour le civil, elle s'opéroit sans contradiction dans l'état ecclésiastique. Il y en a des preuves avant & après le concile de Calcédoine. J'ai fait mention [page 59] de la division de la Cappadoce & de la Pisidie, par ordre de l'empereur Valens. Théodose le Grand divisa la Paphlagonie en deux provinces, & y établit deux métropolitains. (Discipl. de l'Egl. 1. p. l. 1. c. 11. n. 9.) Justinien donna son nom à deux villes, qu'il érigea en métropoles civiles & ecclésiastiques, Acride dans l'Illyrie, & Muciffus dans la Cappadoce (*Ibid.*). Charlemagne ayant conquis le pays des Saxons, le réduisit en province, selon l'ancienne coutume des Romains, & fixa les limites des diocèses. Conformément au concile de Nicée, Brême métropole civile devint le siège de l'évêque métropolitain de cette nouvelle province. (*Omnem terram Saxonum, antiquo Romanorum more, in provinciam redigentes & inter episcopos certo limite determinantes, &c.* Diploma Caroli Magni, apud Baronium, Ann. ecclésiast. an. 788).

Thomassin conclut, de ces traits & de plusieurs autres semblables, « Que comme les provinces » se sont divisées, de plus en plus, avec la suite des » années, les métropoles se sont aussi multipliées. (*loco citato. n. II.*)

Cet auteur fournit encore d'autres preuves du pouvoir des Souverains concernant les métropoles & les évêchés. « Notre savant Annaliste » de l'Eglise de France, dit-il, a remarqué que » Toulouse & Uzes ne se trouvant plus entre » les évêchés soumis à la métropole de Narbonne, dans la division des évêchés, qui fut faite » par le roi Vamba d'Espagne, c'est une marque que Clovis ayant ravi ces deux villes » aux Goths, leurs évêques cessèrent enfin de » relever d'une métropole qui ne relevoit pas » de la Couronne de France. Les Goths en usèrent de même ; car ayant conquis Rodez, » & quelques autres villes de Guyenne, ils les » soumirent à la métropole de Narbonne, qui leur appartenoit, au lieu qu'elles avoient été » soumises à Bourges, qui étoit du domaine de nos rois. Cela paroît par les notices des évêchés faites en des temps différens ; on y voit » cette diminution ou augmentation de suffragans, sous une métropole, selon les vicissitudes » des Etats. (*Ibid. 2. p. l. 1. c. 9. n. 15*). La métropole de Narbonne, dit-il ailleurs, étant autrefois soumise aux rois Visigoths d'Espagne, » & celle de Bourges à nos rois ; nos rois ajou-

toient à la métropole de Bourges, tout ce qu'ils conquéroient sur celle de Narbonne, & les Visigoths soumettoient à la métropole de Narbonne, tout ce qu'ils pouvoient surprendre de celle de Bourges. (*Ibid.* 3. p. l. I. c. 7. n. 2.) Ainsi l'autorité civile étendoit ou diminueoit le ressort des métropoles, selon que le bien public le demandoit.

SUR la note 74. « Il y a des manuscrits » (du concile de Calcédoine où les légats du » pape) sousscrivent les vingt-sept premiers (canons) & on croit que c'est S. Léon même » qui les a fait insérer dans le code de l'Eglise » romaine. Le pere Thomassin suppose qu'ils » furent faits avec l'agrément des légats, même » le 9. & le 17. Aussi, dit-il, les légats du pape, » qui présidoient au concile de Calcédoine, ne firent nulle opposition à ces deux canons. (*Discipline de l'Egl.* 1. p. l. I. c. 6. n. 13. — *Tillemont, t. 25. p. 700, Vie de saint Léon, art. 125.*)

M. de Marca prouve solidement que les 27 premiers canons du concile de Calcédoine, ont été reçus dans toute l'Eglise, immédiatement après la tenue de ce concile. *De Concord. Sacerd. & Imp.* l. 3. c. 3. n. 5.

SUR la Note 85 touchant l'élection de saint

Matthias & des sept diacres. Les saints Pères nous apprennent que ces élections ont été faites 1°. Par suffrages. *Contendunt Origenes, Chrysostomus, Augustinus aliique, & cum his maxima insequentium theologorum pars processum esse à discipulis per electiva suffragia, &c.* Cabassut. *Notitia ecclesiast. Concil. Histor. p. 16.*

2°. Par le peuple. *Quamobrem exordiens Petrus dicebat, viri fratres, oportet eligere ex nobis ; multitudini permittit judicium, &c.* D. Chrysoft. in Act. Apost. c. 1. v. 16. — *Perspicuum est ab Ecclesia nascentis primordiis, episcoporum creationem fieri consuevisse, accedentibus populorum suffragiis, ut contigit in ipsius Matthiæ ad apostolatam electione, & subinà Septem Diaconorum.* Cabassut. *Ibid.*

Je ne dois pas omettre une objection tirée du troisième canon du deuxième concile de Nicée, qui déclare que l'évêque doit être élu par les évêques, comme le premier concile de Nicée l'a ordonné, can. 4. *Oportet autem eum qui est promovendus ad episcopatum, ab episcopis eligi, quemadmodum à sanctis Patribus Nicænis decretum est.* Can. 4. On infère de là que ces deux conciles excluent le peuple des élections ; mais mal-à-propos. « Ce canon, dit M. Godeau, évêque de » Vence, (*Hist. de l'Egl. VIII. siècle. l. 2. n. 76.*) » fut fait particulièrement pour improuver l'ordination d'un patriarche qu'avoit créé l'empereur Constantin Copronyme, sans aucune élc-

tion ni du peuple ni du clergé. C'est ainsi que les auteurs ecclésiastiques expliquent ce canon. (*Thomassin* , *discipl. de l'Egl.* 3. p. l. 2. c. 30. n. 1. — *Baronius* , *Annal. ecclesiast. ann.* 787.) Le second concile de Nicée, bien loin d'exclure le peuple des élections, confirme son droit & le maintient contre les usurpations des princes.

SUR le titre premier de l'art. 3. [page 118]. Pourquoi l'Assemblée Nationale n'a-t-elle pas ordonné, conformément au quatrième canon du premier concile de Nicée, que l'évêque élu seroit examiné par tous les évêques de la province ? C'est 1°. Parce que le second concile de Nicée charge le seul métropolitain de cet examen. *Decernimus quemlibet quidem qui ad episcopalem sedem est promovendus à metropolitano bene examinari en* , &c. can. 2. 2°. Parce que dans le treizième & le quatorzième siècle, les métropolitains, comme le dit M. Fleury, étoient déjà en possession de confirmer seuls l'élection. [*Instit. au droit ecclés.* 1. p. c. 10.] Ainsi l'Assemblée Nationale a pu légitimement préférer ce dernier mode. Elle ne s'est point écartée de l'esprit de l'Eglise.

Sur le titre 4. du même art. *L'élu qui aura essuyé ce refus pourra en appeler comme d'abus.* Il y a un décret postérieur à celui-ci, qui autorise l'élu à se présenter successivement aux

évêques de l'arrondissement, pour en obtenir la confirmation canonique, dans le cas où le métropolitain l'auroit refusée. Toutes ces dispositions sont fondées sur le canon du concile de Sardique [Note 98], & sur la lettre de saint Léon [N.99]. Dans tous les temps il a été défendu aux évêques de refuser la confirmation & l'institution canonique, lorsque ceux qui la demanderoient, auroient les qualités requises par les conciles. De là les appels au pape, si fréquens dans le moyen âge de l'Eglise. [Voyez dans Thomassin les chapitres intitulés : *De la Confirmation des évêques par le pape*]. Justinien ordonna aux évêques d'instituer ceux qui leur seroient présentés pour des Bénéfices, pourvu qu'ils en fussent dignes selon les canons. (Nov. 123. c. 18. — Nov. 137. c. 2. — *Cod. de episc. & cler. l. 41.* — *Thomassin, Discipl. de l'Egl. 2. p. l. 2. c. II. n. II.*) Louis le Débonnaire imposa la même obligation aux évêques de son empire. *Et si laici clericos probabilis vitæ & doctrinæ episcopis consecrandos suisque in Ecclesiis constituendos obtulerint, nullâ quâlibet occasione eos rejiciant.* Capitul. Ludov. Pii. — Concil. Gall. t. 2. p. 430. c. 9. Le concile de Paris en 829 voulut que l'on examinât rigoureusement les raisons qui portoient l'évêque à refuser l'institution canonique. (*Et si laicus idoneum utilemque clericum obtulerit, nullâ quâlibet occasione ab episcopo sine certa ratione repellatur ; & si re-*

jiciendus est, diligens examinatio, & evidens ratio, ne scandalum generetur, manifestum faciat. Can. 22. Capitular. Caroli Magni, l. 5. c. 178.)

L'Assemblée Nationale a renouvelé ces lois salutaires, sans lesquelles le droit d'élire ne seroit qu'un vain phantôme & une pure illusion. (Discipl. de de l'Egl. 3. p. l. 2. c. 10, n. 3.)

Il s'agit de savoir maintenant, si l'appel par devant les Tribunaux séculiers, à cause du refus de la confirmation, ou de l'institution canonique, est légitime & conforme au droit. On lit dans le Bref du 10 Mars 1791, que cette manière de procéder est illégitime & incompétente. Cette assertion est-elle fondée ?

« L'abus & les appels comme d'abus, dit l'auteur du Dictionnaire canonique-portatif, au mot *Appel*, ont leur source dans l'usage illicite que les papes & les évêques ont fait, soit de l'autorité attachée à leur ministère, soit de celle que les princes leur ont accordée

» Les appels comme d'abus sont légitimes, lorsque les ministres de l'Eglise, dans les fonctions de leur ministère, ou dans l'exercice de leur juridiction, s'écartent des saints canons, des décrets des conciles généraux, ou des conciles nationaux reconnus de l'église gallicane

» Cette voie (de l'appel comme d'abus) est ouverte à tout le monde indifféremment, parce que le Roi doit protéger, en tout temps, les

„ intérêts de l'Eglise & de l'Etat „. Ce peu de mots fait connoître la cause, la nature & les motifs de l'appel comme d'abus.

Cette appellation & l'appel au futur concile ont toujours été regardés comme les deux remparts des libertés gallicanes. (*Nostri majores adversus nimiam severitatem censurarum apostolicarum duo remedia introduxerunt, videlicet provocationis ad concilium quod pontifice superius crediderunt, vel ad ipsummet pontificem melius consulsum; & provocationem ab ista censura tanquam ab abusu, ad supremam curiam* Hist. jurisd. pontif. libr. 7. c. 1. n. 34). Les évêques de France ont approuvé l'appel comme d'abus, puisqu'ils ne se sont jamais élevés contre, puisqu'ils y ont eu recours eux-mêmes, dans les cas où les papes entreprenoient sur les droits de l'église de France. Comment donc se peut-il faire que les évêques non-affermentés souffrent que le pape condamne ces appels ? n'est-il pas évident qu'ils sont en contradiction avec leurs prédécesseurs & avec eux-mêmes ?

SUR la note 106. Ce que dit l'auteur du dictionnaire canonique, touchant le conseil des évêques, se trouve dans la théologie dogmatique & morale du P. Noël Alexandre, l. 2. Traët. de sacr. ordin. art. 8. *Quod spectat jurisdictionis usum, non eadem fuit ab initio, quæ secutis temporibus,*

ecclesie disciplina, & episcoporum supra presbyteros eminentia. Tunc enim communi presbiterorum concilio ecclesie regebantur, & res ecclesiastica administrabantur; nihilque dicebatur nisi ex ipsorum suffragiis, & ex communi totius senatus ecclesiastici sententia. Voilà le sentiment d'un théologien très-savant & très-estimé.

Contendit.... Hieronymus in ecclesie exordiis pares cum episcopo fuisse presbyteros.. in regimine, quamvis origo & fons regiminis in solo esset episcopo. (Cabassut. notit. eccles. concilior. histor. &c. dissertat. 12. n. 10.)

L'Assemblée Nationale, en rétablissant le conseil des évêques, & le composant des vicaires de la Cathédrale, remet les choses dans l'état où elles étoient originairement. « Les chanoines » n'étoient autrefois que des prêtres ou autres » ecclésiastiques inférieurs, qui vivoient en commun & qui résidoient auprès de la cathédrale, pour aider l'évêque à la desservir. (*Tablettes historiq. topograph. & physiq. de la ville & du diocèse de Châlons-sur-marne, année 1757, p. 23.*)

Le principe & la source de la juridiction épiscopale est essentiellement dans l'évêque. Les prêtres ne peuvent en être revêtus que par délégation. L'Assemblée Nationale n'a donné aucune juridiction aux vicaires de la cathédrale, mais elle a voulu que l'évêque partageât avec eux l'exercice de la sienne.

Il arrivera de là que les prêtres seront juges des évêques; qu'en certains cas ils auront le

droit de les examiner sur leur doctrine & sur leurs mœurs, par exemple, lorsqu'un évêque sera transféré d'un siège à un autre. Mais en tout cela je ne vois rien de nouveau, rien de surprenant. Les chapitres métropolitains avoient le même droit. « Les évêques demandoient la » confirmation au chapitre de l'église métropo- » litaine, lorsque le siège métropolitain étoit » vacant ; le chapitre examinait & l'élection & » la personne élue, & donnoit ou refusoit en- » suite sa confirmation. (*Thomassin, 4. p. l. 2. c. 50. n. 13*). En un mot, l'Assemblée Nationale a appliqué, à toutes les Eglises de France, la discipline qui s'observe encore & qui a toujours été observée dans celle de Rome. Les cardinaux prêtres ont voix définitive en tout ce qui concerne le gouvernement du diocèse de Rome, & même de toute l'Eglise. Les jugemens du pape, rendus sans avoir pris l'avis de son conseil, sont regardés en France, comme nuls & non-avenus. (*Bailly, Traité de l'Egl. t. 1. p. 583 & 629. -- Dictionn. canoniq. aux mots, Bref, Bulle, &c.*).

Sur l'art. 8. p. 154 *Quant à la lettre de Communion* &c. « le P. Thomassin dit qu'avant l'an 523, » le Pape & les Patriarches s'écrivoient, au com- » mencement de leur pontificat, des lettres réci- » proques, où la profession de foi étoit insérée...

» Mais que ces deux articles, de ne se séparer
 » jamais de la foi, ni de la communion ou de
 » l'unité de l'église de Rome, n'y étoient pas
 » expressement marqués, & que ce ne fut que
 » Jean patriarche de C. P. qui s'y assujettit »
 [*discipl. de l'Egl. 2. p. l. 2. c. 40. n. 2.*]

Cette réflexion & les autres du même auteur, rapportées à la page citée, nous apprennent, qu'il n'étoit point nécessaire que les évêques écrivissent au Pape, en signe de communion, ni que le Pape leur en donnât des marques expresses. C'étoit un commerce de lettres avec l'Eglise de Pierre; une civilité religieuse, une déference respectueuse.

A la vérité, il a toujours été nécessaire d'être dans la communion de l'église de Rome. [*Cathedra Petri centrum est communionis... perpetuum, essentielle, quocum unitas... fidei.. servanda est.* Bailly, Tr. de eccl. 2. p. c. 3. t. 2. p. 313]. Mais en quel sens?

L'Eglise de Rome est le centre de l'unité catholique. Que signifient ces paroles? Que les fideles doivent être unis à l'Eglise de Rome, par les liens des mêmes sacremens & d'une même foi, en sorte qu'ils ne fassent qu'un même corps. [*Centrum communionis & unitatis ille est quocum fideles communionem eorumdem sacramentorum, ac professione ejusdem fidei conjungi debent, aded ut idem corpus efficiant.* Id. Ibid p. 212].

Quelle est cette foi de l'Eglise Romaine que tous les fidèles doivent professer?

C'est la foi de l'Eglise universelle, la foi du Siège apostolique, c'est-à-dire, de tous les papes collectivement pris, ou la foi que tous les papes depuis S. Pierre, ont enseignée à tous les fidèles. Car il est impossible que l'erreur persévère dans la succession des Evêques de Rome (264)

Mais les fidèles ne doivent-ils pas, dans tous les cas, professer la foi du pape ?

Non, car le pape peut tomber dans l'erreur en matière de foi ; & dans ce cas, les fidèles se trouveroient dans la nécessité de professer l'erreur. Les fidèles doivent professer la foi du pape, lorsque c'est la foi de l'Eglise. Mais si le

(264) Fides centri, quatenus centrum est, quæ una est è præcipuis communionis catholicæ vinculis, quamque profiteri tenentur fideles, debet esse fides totius ecclesiæ, ac consequenter debet esse toti ecclesiæ cognita ; antequàm enim nota sit, non potest esse totius ecclesiæ fides, seu fides centri, quatenus centrum est. Bailly ibid. — Afferemus post Bossuetum, sedem pontificiam esse moraliter indefectibilem, adeò ut error contra cathedram Petri non possit prævalere, & fides quæ à serie seu collectione pontificum prædicatur, semper sit vera Christi doctrina. Itaque licet pontifex aliquis per breve temporis intervallum errare possit, fides Petri tamen nunquam deficiet, fides Petri, inquam, moraliter sumpti, quia statim succedet pontifex catholicè docens, & quia series seu corpus pontificum veram fidem semper prædicabit. id. ibid. c. 5. p. 232. hanc fidem pontificiam in perpetuum tenere ac profiteri debent fideles universi. Id. ibid. p. 213.

Pape enseigne une doctrine jusqu'alors inconnue, ou sur laquelle l'Eglise n'a pas encore prononcé, ce n'est pas la foi du centre, *non est fides centri*. C'est la foi du pape comme docteur particulier. Les fidèles ne sont point tenus de la professer. [Voyez la Note précédente.] Dans ce cas, ils sont unis au centre de la communion catholique, au pape même, en professant la foi du Saint Siège. C'est la foi pontificale, la foi de Pierre, la foi du pape comme centre [*fides centri quatenus centrum est.*] la foi que les fidèles doivent embrasser, sans craindre de s'égarer. C'est le lien qui réunit toutes les églises; c'est le centre où tous les rayons doivent aboutir (265). Tel est le sens de la célèbre distinction entre la personne du pape & le Saint Siège, approuvées par le V^e. concile général, & rapportée dans la réponse à la XVIII^e objection. p. 239.

Il est aisé maintenant de voir que les évêques constitutionnels sont vraiment dans la commu-

(265) Fideles tenentur profiteri fidem sedis apostolicæ, id est, pontificum *collectivè* sumptorum... *hæc est fides pontificia, fides petri, fides pontificis ut centri*, cui omnes adherere debent ac possunt sine ullo erroris formidine. Hoc est vinculum unionis ac centrum communionis quocum omnes ecclesias colligari oporteat, & ad quod *perpetuò* respicere debent ac tendere, sicut radii circulares ad suum centrum tendunt. id *ibid.* c. 5. p. 288.

nion du Saint Siège, quoique le pape leur en refuse les signes ordinaires. Il n'est pas moins facile d'apprécier la doctrine des évêques non-affermés, qui enseignent que, pour appartenir au centre de l'unité, pour être en communion avec le chef de l'Eglise, il faut non-seulement avoir écrit au pape, mais encore en avoir reçu des témoignages de communion. Selon leur doctrine, un bref du pape est un titre indispensable. [Ordonnance de M. l'Arch. de Reims, au sujet de l'élect. de M. Diot]. D'après cela, Que de saints évêques des plus beaux siècles de l'Eglise, il faut rayer du nombre des catholiques !

SUR l'art. 9. note 156. Voici la raison qui a porté l'Assemblée Nationale à exiger un serment des ecclésiastiques : « Il étoit arrivé d'un » grand nombre de Départemens, une multi- » tude de dénonciations d'actes tendans, par divers moyens tous coupables, à empêcher » l'exécution de la Constitution civile du Clergé ». [*Inst. de l'Ass. Nat. sur la Const. civ. du Clergé. p. 6.*]

C'est ce motif qui porta les conciles d'Espagne à prescrire aux ecclésiastiques la loi du serment. Comparez les deux lois, vous serez frappé

pés de la ressemblance. Les règles de l'Eglise de France y sont conformes. Si quelqu'évêque, dit le second concile d'Aix-la-Chapelle, ou quelqu'autre ecclésiastique abandonne le parti de l'empereur, ou viole le serment qu'il a fait d'être fidele à ce prince, nous ordonnons qu'il soit privé de sa place par une sentence synodale & canonique (266). L'on ne peut douter que le refus ou l'inexécution du serment exigé par les conciles de France & d'Espagne, n'ait été une cause de destitution ; autrement, les ordonnances de ces conciles eussent été vaines & illusoires. Les dispositions de la Constitution civile du Clergé, relatives au serment, ne sont donc que le renouvellement des lois de l'Eglise.

Mais, dit-on, les conciles défendent de remplacer un évêque vivant. J'en conviens. Mais aussi les conciles s'expliquent. A moins, disent-ils, qu'il ne soit question de remplacer un évêque déchu, par une faute *capitale*, considérable : *Nulli viventi episcopo alius superponatur, nec superordinetur episcopus, nisi forsitan in ejus loco quem*

(266) Statuimus ut si quispiam episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis ecclesiastici, deinceps à domno Ludovico imperatore defecerit, aut etiàm sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, proprium gradum, canonicâ atque synodali sententiâ, amittat. Conc. Aquisgr. II. c. 2. can. 12. anno 836.

capitalis culpa dejecerit. [Concil. Aurelian. V. can. 5]. Le refus de prêter le serment de fidélité à la Patrie ne doit-il pas être regardé comme une faute *capitale, considérable*? S'il faut en juger d'après l'esprit & les lois de l'Eglise, les conciles de Tolède & d'Aix-la-Chapelle décident la question.

Sur la note 202. p. 191. A la suite du passage tiré de la défense du clergé de France par M. Bossuet, ajoutez ces paroles de Bailly : [*ibid.* 2. p. c. 8. p. 323] *In eo potissimum positæ sunt ecclesiæ gallicanæ libertates, ut jure communi regatur, id est, quantum fieri potest, jure antiquo, à quo dimoveri, nisi invita, non possit.*

Sur la réponse à la XI^e. objection. — Lorsque le Pape enseigne l'erreur & qu'il ne l'enseigne pas à toute l'Eglise, comme dans le cas présent, la réclamation de quelques Evêques contre la majorité, dans le même pays, suffit pour dispenser les fidèles de l'obéissance, quant aux objets contestés. Car alors aucun des partis n'étant infallible, la vérité peut se trouver du côté du petit nombre.

Mais s'il s'agit d'une contestation entre les Evêques d'un état & le Souverain ; s'il est en-

joint

joint aux citoyens d'exécuter les loix de l'Etat; non-obstant l'opposition du plus grand nombre des évêques du pays, les citoyens peuvent-ils, contre le commandement de Dieu, refuser l'obéissance aux loix, sur la parole d'évêques très-faillibles, & peut-être justement suspects? la réponse est évidente. Autrement, les évêques pourroient se jouer à leur gré des lois civiles, & anéantir l'autorité du Souverain temporel.

Mais ne doit-on pas la soumission au supérieur, quoiqu'il puisse faillir? Oui, s'il n'y a pas conflit d'autorité; oui encore, si l'erreur n'est point évidente. (*Obsequium debetur, etiamsi errori sit obnoxius nisi evidens sit illum errare*) Id. Ibid. 2. p. c. 5. p. 289. Or il est évident, la tradition l'enseigne clairement, que cette proposition est erronée: *les Souverains n'ont aucun pouvoir sur la discipline de l'Eglise*. Tel est cependant le principe fondamental des réclamations du pape & des évêques. (*Et sanè quæ unquam pertinere potest ad laicos jurisdictio super ecclesiæ rebus ob quam ecclesiastici ipsi subijci eorum decretis beneantur* [Bref du 10 mars 1791. p. 10] ce principe reparoit mille fois dans l'exposition des principes sur la constit. civile du Clergé, par les évêques députés à l'Assemblée Nationale.

Sur les brefs dont il est parlé dans la réponse à la XIX.^e objection. — On reconnoit dans le Pape quatre degrés de juridiction; Il est, 1.^o

Evêque de Rome ; 3°. Métropolitain des régions suburbicaires ; 3°. Patriarche de l'Occident ; 4.° Chef de l'Eglise universelle.

On distingue également quatre sortes de décrets du Pape , selon qu'ils sont adressés , ou au diocèse de Rome , ou aux suffragans de cette métropole , ou aux églises d'Occident , ou à l'Eglise universelle. C'est dans ce dernier cas seulement , que le décret du Pape , peut devenir un jugement irréfornable de l'Eglise , par l'approbation expresse ou tacite des Evêques (267). Ainsi , on connoît qu'un décret est adressé à toute l'Eglise , lorsque le S. P. propose à *tous* les fidèles , sous peine de censures , de croire , comme article de foi , la doctrine que le décret énonce.

J'ai sous les yeux plusieurs décrets dogmatiques ; celui d'Innocent , contre les cinq propositions de Jansénius ; deux d'Alexandre VII ; deux d'Innocent XI ; un d'Alexandre VIII , & un d'Innocent XII. Dans tous ces décrets , le Pape s'adresse à *tous* les fidèles , & leur défend , sous les peines spirituelles , de croire la doctrine , ou de pratiquer la morale qu'il condamne. Tous ces décrets sont contresignés par

(267) *Cùm dirigat sua decreta de fide vel moribus ad omnem Ecclesiam , seu quod idem est , cùm aliquid toti Ecclesie tanquam de fide , & sub anathematis pœna proponit. Id. ibid. 2. p. c. 5. p. 226.*

Le Dataire, ou par un Notaire de la sainte Inquisition.

Comparez avec ces décrets authentiques, les prétendus brefs du Pape, sur la question actuelle, & voyez s'ils ont aucun des caractères qui distinguent un décret dogmatique.

Vous êtes condamnés, disent nos adversaires, de la même manière que Pélage. — Lisez donc l'histoire. Avant le décret du Pape, la doctrine de Pélage avoit été condamnée par tous les Evêques de l'Afrique, & de la Palestine, dans cinq conciles. « Le Pape Zozime approuva » les canons du dernier de ces conciles, tenu à Carthage en 419, & composé de 214 Evêques ; » il condamna en même temps la doctrine de » Pélage & de Célestius, & adressa cette con- » damnation à tous les évêques qui l'approu- » vèrent. (Dict. des hérésies, art. *Pélage*).

Appliquerez-vous encore à votre cause, ces paroles de S. Augustin : *les rescrits sont venus de Rome, la cause est finie*. Lisez ce qui précède : Déjà deux conciles assemblés ont envoyé leurs décisions à Rome; les rescrits sont venus de cette ville, la cause est finie (268). Observez encore que Saint Augustin ne parla de la sorte que deux ans après l'envoi du

(268) Jam de hac causa duo concilia missa sunt ad sedem apostolicam, inde etiã rescripta venerunt, causa finita est. *D. Aug. Ser. 131. de verb. evang. Joan. c. 10.*

décret du pape. Il ne faut point, dit un Théologien séparer la pensée de Saint Augustin, des circonstances dans lesquelles elle a été manifestée, & l'on ne doit point l'appliquer à toutes les matières de foi, sur lesquelles le S. P. auroit prononcé. Cette application indéfinie seroit contraire aux vrais sentimens de S. Augustin. [*Bailly, trait. de eccl. 2. p. c. 5. p. 272. Theolog. ad us. scol. diæ. Lugd. t. 1. p. 270.*]

Mais le Pape a écrit à tous les métropolitains de l'univers. — Ce titre est essentiel : montrez-le. Si vous ne le pouvez, n'attendez pas qu'on vous croie sur votre parole. Vous direz que le Pape a envoyé à tous les métropolitains les deux brefs qui se sont répandus dans le Royaume. Où en est la preuve ? Pourquoi nous la cacher ? Pourquoi l'intitulé de ces brefs n'en dit-il pas un mot ? Pourquoi un style si différent, de celui qui est en usage pour les décrets qui regardent toute l'Eglise ? Pourquoi cette marche ténébreuse & si contraire à celle que les Papes ont suivie jusqu'à ce jour, dans de semblables circonstances ? Le Pape voudroit-il dérober aux fidèles la preuve qui constate la décision de l'Eglise ? Si cet envoi a eu lieu, les métropolitains doivent en communiquer avec leurs suffragans, soit par lettres, soit dans des conciles. On n'en dit pas un mot. Quel secret ! il est merveilleux ; disons mieux, il est absurde. Le Pape ne consulte que les métropolitains. Il leur enjoint donc le plus

myftérieux fecret. Quel eft donc ce jugement irréfornable de l'Eglife univerfelle , qui oblige tous les fidèles , & qui ne peut être connu d'aucun ? Mais enfin , les métropolitains forment tout au plus la cinquième partie des Evêques ; vous n'auriez donc pas encore le jugement de l'Eglife.

Avouez donc que l'Eglife ne nous a pas condamné. J'ajoute qu'elle ne le peut pas , je l'ai prouvé , elle ne peut être contraire à elle-même ; & quand nous n'en aurions pas d'autres preuves , Que fignifie cette marche tortueufe , & tous ces petits moyens mis en œuvre pour égärer le peuple ? L'Eglife dirigée par l'Efprit Saint connoît-elle ces voies obliques , ces rufes menfongères ? Sa conduite eft fimple & uniforme , fon langage , plein de candeur & de vérité. Pouvez-vous reconnoître ces traits dans ces pièces apocryphes attribuées au pape ? Ces brefs , ouvrage ténébreux , dans lesquels on fait tenir au chef de l'Eglife , les propos les plus outrageans contre les Représentans d'une Nation respectable. L'Assemblée Nationale y eft accusée d'avoir voulu (269)

(269) Il n'y a que Dieu feul qui connoiffe les intentions fecretes des hommes ; c'eft un principe théologique que l'Eglife ne juge pas de l'intention. *Ecclefia de internis non judicat.*

renverser le trône & l'autel [1. bref p. 12] D'avoir établi un système de liberté où la raison n'a aucune part. [*Id.* p. 13.] D'avoir renouvelé les erreurs des Vaudois, des Béguards, de Wiclef, de Marfille de Padoue, de Luther & de Calvin, [p. 8, 16, 34, &c.] D'avoir forcé le Roi à sanctionner [p. 77.] ; Enfin il y est dit que les nouveaux philosophes qui constituoient la majorité de l'Assemblée, ont imaginé la Constitution civile du Clergé, *seulement* pour détruire la Religion catholique, [Second bref latin-françois p. 5. & 19]. Quel langage ! Quel diatribe ! Est-ce ainsi que s'exprime l'Eglise & son auguste chef !

Mais quelles preuves ? Des textes tronqués (270)

(270) Pour prouver que le droit de confirmer les élections des évêques appartient au saint Siège selon le concile de Trente. On lit dans le second bref [p. 30 & 31]. *Ut romanus Pontifex ex muneris sui officio pastores singulis ecclesiis præficiat.* (Concil. Trid. l. 24. c. 1. de ref.) Ouvrez le concile à l'endroit cité, vous y lirez : *ut B. R. P. quam sollicitudinem universæ Ecclesiæ ex muneris sui officio debet, eam hic potissimum impendat, ut bonos ... pastores singulis ecclesiis præficiat.* Dans le bref, il semble que le concile prétende que c'est au pape, par le droit de son siège, à donner des pasteurs à toutes les églises, au lieu que le concile dit que le pape, par le droit de sa place, est chargé du soin de toute l'Eglise ; ce qu'on n'a jamais nié, & qu'en vertu de cette sollicitude, il doit, sur-tout, prendre garde à ne donner que de bons pasteurs à chaque église. Ce qui est bien différent. Dans le premier sens, le droit exclusif de donner des pasteurs à

ou cités à contre-sens (271) ; des déclamations puériles, des assertions contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane (272), des impostures criantes, en un mot un tissu d'absurdités & de falsifications.

Voilà donc ce que l'on ose publier sous le nom du pape ! Voilà ce que l'on veut faire passer pour un jugement de l'Eglise ! Souvenons-nous que nous sommes des ministres de paix, & re-

chaque église est supposé essentiel au pape. Dans le second, le concile suppose que le pape est dans l'usage de donner des pasteurs à chaque église, sans prononcer s'il en a le droit, ou non, par la place ; il règle seulement que lorsque le pape donne des pasteurs à l'église, il doit en vertu de la sollicitude attachée à son siège, veiller à n'en donner que de bons. Le concile ne décide point la question ; elle n'étoit pas même agitée.

(271) Pour prouver que le Souverain n'a aucun pouvoir sur la discipline, le bref cite deux textes, l'un de S. Athanase, l'autre de S. Chrysostome ; mais ces deux Saints ne parlent que des mystères & des vérités de la foi, & non de la discipline. (1. bref p. 10 & 11).

(272) L'appel comme d'abus, l'un des remparts des libertés gallicanes, y est déclaré illégitime & incompetent, & pour preuve, on cite un trait de l'Empereur Constantin, qui refusa de juger les évêques, en matière de foi. (1. bref p. 41 & 43. — On suppose que le V^e. concile de Latran est œcuménique, p. 34, ce qui n'est point reconnu dans l'Eglise.

tenons une trop juste indignation (273). Le doigt de Dieu est ici ; la Providence se déclare. C'est envain que l'on fait jouer toutes les passions pour détruire l'œuvre de Dieu, pour anéantir une *Constitution* ardemment désirée par l'Eglise, puisée dans son code, approuvée par la raison & dictée par la religion. *Il n'y a point de sagesse point de prudence point de conseil contre le Seigneur* [Prov. 21. 30.]

— Nous terminerons ce petit Traité par un précis de l'histoire de l'avènement d'Henri IV. à la Couronne de France ; elle nous offre une suite de faits parfaitement ressemblans à ceux qui nous agitent. Mêmes causes, l'ambition & l'intérêt

(273) Le 2. bref latin françois, p. 14 & 15 porte :
 « Que les Sermons *Civiques* doivent être regardés
 » comme des parjures & des sacrilèges, indignes,
 » non-seulement, d'un ecclésiastique, mais de tout
 » bon catholique & que tous les actes, faits en consé-
 » quence, sont schismatiques, nuls, illusoires, & sujets
 » aux plus graves censures. » Les prêtres non-affer-
 mentés se sont bien gardés d'enseigner cette doctrine aux
 citoyens actifs & éligibles, ils n'auroient pu le faire
 aucuns partisans, ni dans les municipalités, ni dans
 les administrations supérieures ; ou si quelques-uns eus-
 sent été surpris, il auroit fallu qu'il s'en retirassent
 pour éviter les censures, & faire leur salut. Alors le
 parti eut été dépourvu de protecteurs. C'est une pe-
 tite fourberie, il faut en convenir. Mais le zèle pour
 la religion couvre tout. Qu'importe ? LE BON
 PEUPLE NOUS CROIT.

couverts du manteau de la religion ; mêmes agens , la noblesse & le clergé ; mêmes moyens , l'hypocrisie & le fanatisme.

Henri de Bourbon étoit le légitime héritier du Trône. Mais il étoit calviniste. Les Princes de Guise prévoyoit la ruine de la haute faveur dont ils avoient joui ; les autres Seigneurs catholiques se laissèrent gagner par les Guises , ou égarer par la crainte de perdre leurs emplois , ou leur crédit , sous un Roi protestant. Les ecclésiastiques appréhendoient d'être dépouillés d'une partie de leurs immenses richesses ; ils se liguèrent donc ensemble , sous le prétexte de maintenir la Religion , & engagèrent les peuples à ne point reconnoître Henri IV.

Alors on vit le Pape , tous les évêques de France , à l'exception de neuf , la Sorbonne & presque tous les prêtres se réunir pour enseigner , *comme article de foi* , qu'un hérétique ne pouvoit occuper le Trône François.

La Sorbonne condamna les propositions suivantes : *On doit donner à Henri de Bourbon le titre de Roi : — On peut en sûreté de conscience s'attacher à lui : — Il est permis de lui payer les impôts : — On peut le reconnoître comme Roi , sous la condition qu'il se fera catholique : — Un hérétique , un relaps , un excommunié peut posséder la Couronne de France. &c.* Les docteurs déclarèrent unanimement [*nemine refragante*] que quand même Henri obtiendrait

l'absolution extérieure, le danger qui menaçoit la religion, sous un tel Prince, obligeoit les François à l'empêcher de s'emparer du royaume ; que ceux qui lui seroient favorables seroient suspects d'hérésie, & que ceux qui lui résisteroient jusqu'à la mort, mériteroient la palme du martyr.

La condamnation des propositions ci-dessus fut approuvée par le légat ; souscrite avec serment par les évêques & les curés (274). Le pape lui-même, *trompé par les ennemis de l'Etat*, envoya en France deux bulles par lesquelles il ordonnoit à tous les ecclésiastiques d'abandonner le parti d'Henri IV, *dans le délai de 15 jours, sous peine d'excommunication ; dans le délai d'un mois, sous peine de déposition* Il menaçoit aussi d'excommunication ceux des grands & du peuple qui reconnoïtroient Henri.

Deux chambres du parlement de Paris séantes, l'une à Tours, l'autre à Chaalons, les parlemens de Rouen & de Dijon déclarèrent ces bulles abusives & séditiones, & les condamnèrent au feu. J'ai les arrêts sous les yeux (275).

Les neuf évêques du parti d'Henri IV s'assemblèrent au sujet de ces bulles & rendirent un décret trop long pour être rapporté ; ils se plai-

(274) Henric. Spond. Annal. eccl. 1590.n°. 3 & n°. 9.

(275) Decreta Eccl. gallic. Bochel.

gnent que le pape avoit été trompé par des gens mal intentionnés. Ils déclarent ces bulles contraires à l'autorité de l'Écriture sainte, des saints décrets, conciles généraux, constitutions canoniques, aux exemples des saints Pères & aux libertés de l'Église Gallicane, & tendantes au préjudice & ruine de la Religion; en conséquence les déclarent nulles, incapables de lier, ni obliger, ou divertir les citoyens de leurs devoirs envers leur Roi & leurs Prélats, & ordonnent que lecture de cet acte soit faite dans toutes les églises (276).

Les Evêques fidèles au Roi, employoient tous les moyens possibles pour procurer la paix & l'union; les Evêques, & autres ecclésiastiques du parti contraire, mettoient tout en œuvre pour attiser le feu de la rébellion. Le clergé seul, dit l'auteur que j'analyse, aimoit mieux la guerre que la paix. (*Solus sacer ordo arma quam pacem mallet.* Spondan. annal. Eccl. an. 1593 N.º 14). Les Ecclésiastiques rebelles apportoient les mêmes raisons qu'on apporte de nos jours. (Id. an. 1593. 18. N.º 11 & 14).

Alors on vit des évêques, des prêtres, des moines prendre les armes, & marcher contre leur Souverain.

(276) Decreta Eccl. gallic. Assemblée de Chartres, le 21 Septembre 1591.

Alors les Curés exigeoient de leurs paroissiens le serment d'employer leurs biens, & de répandre tout leur sang pour venger, disoient-ils, la Religion.

Alors le Pape refusoit de communiquer avec les Evêques soumis à Henri IV.

Alors tous les citoyens fidèles à la patrie, à la loi du Royaume & au Roi, étoient traités d'hérétiques, de schismatiques & d'excommuniés.

Ces choses se passèrent sous trois papes, Sixte V, Grégoire XIV & Clément VIII. Le premier prit conseil des événemens, (Id. an. 1590. N.º 1). Il avoit excommunié Henri, s'étoit déclaré pour la Ligue; mais la bataille d'Yvri, gagnée par le Roi, le fit changer d'avis, & il s'occupoit de pacifier la France lorsqu'il mourut. Les deux autres, plus vertueux qu'éclairés, se laissèrent conduire par la cour d'Espagne; ils étoient tellement obsédés par les ennemis de l'Etat, que la vérité ne pouvoit parvenir jusqu'à eux. (Id. an. 1591. N.º 1 & 1592. N.º 4).

Enfin, après quatre ans de guerre & de disputes, le bon parti triompha, les François reconnurent leur Prince. La Sorbonne révoqua ses décisions; les Evêques & les autres ecclésiastiques, voyant que l'épée d'Henri IV étoit à l'épreuve de leurs anathêmes, rentrèrent dans le devoir.

J'ai tiré toutes ces particularités des annales

ecclésiastiques de M. de Sponde, évêque de Pamier, & du Tableau de l'histoire de France; je n'y ai rien ajouté, changé ni retranché; que l'on consulte les auteurs, ainsi que les histoires ecclésiastiques & de France, sous les années 1589, 1591, 1592, & 1593 (277).

J'invite tous les François, bons catholiques & sur-tout ceux qui ne peuvent se persuader que tant d'évêques & de prêtres se coalisent pour égarer le peuple & l'exciter à la révolte, je les invite à méditer ce Trait d'histoire, & à en faire l'application aux circonstances présentes.

On dira peut-être qu'il étoit évident, par l'écriture sainte, que le pape & les évêques de France enseignoient l'erreur, au sujet des princes hérétiques. Je répondrai qu'il est évident aussi, par l'écriture sainte, que le pape & les évêques de France se trompent au sujet de la Constitution Civile du Clergé. L'un n'est pas plus évident que l'autre. Les auteurs qui accordent au Souverain temporel quelque pouvoir sur la discipline de l'église, se fondent sur ces paroles de l'Evangile : rendez à César ce qui appartient à César. (*Bailly, Traité de Eccl. 1. p. c. 16. sect. 4. p.*

(277) Quelle étonnante correspondance, même, pour les années ! Le fanatisme auroit-il donc, comme la fièvre, ses accès périodiques !

486 -- *Theol. ad. us. scol. Lugd. diœc. t. 1. p. 486.*)

Lors de l'avènement d'Henri IV. au Trône, les évêques obscurcirent la vérité en prétendant prouver, par le droit, divin & humain, par les saints canons, par les conciles œcuméniques, par l'usage de l'Eglise dans tous les temps, par les loix fondamentales du Royaume, qu'il étoit défendu de se soumettre à un prince hérétique.

(*Spond. annal. eccles. an. 1593. n. 11.* Telle est précisément la marche des auteurs de l'exposition des principes sur la Constitution du clergé, & des brefs attribués au pape.

Heureux celui qu'une conscience pure & éclairée préserve de ces pièges, & qui fait être aussi loyal citoyen que fidèle catholique.



C O N C L U S I O N.

N O U S aurions pu donner beaucoup plus d'étendue à cet Ouvrage. On a pu s'appercevoir que les matériaux ne nous manquent point. Nous bornons ici nos réflexions sur l'importante matière que nous avons entrepris de traiter. Un esprit juste & droit sera convaincu. Des preuves accumulées, outre mesure, ne ramèneraient point une âme entraînée par des passions étrangères.

Nous avons tâché de rappeler les vrais principes, & d'indiquer les preuves justificatives de la légitimité des opérations de l'Assemblée Nationale, concernant le Clergé. Nous ne présentons qu'une ébauche, mais nous la croyons susceptible d'une grande perfection.

Nous avons essayé de simplifier la question, & de la ramener à ses vrais termes. Nous n'avons point examiné sérieusement, si la juridiction est universelle de sa nature, si elle est conférée avec le caractère, si la mission est essentiellement séparée de l'Ordination. Ces questions, & tant d'autres reproduites mal-à-propos, nous ont paru vaines, & totalement étrangères à l'objet de la discussion.

Les esprits sont aigris; nous nous attendons

à une censure amère. Des imputations, des invectives, des sarcasmes & des injures ne nous étonneront point. Si l'on nous présente des difficultés solides, nous les examinerons de bonne foi, nous tâcherons d'y répondre, ou nous avouerons franchement notre insuffisance. Nous ne connoîtrons jamais que la VÉRITÉ, LA PAIX, LA CHARITÉ.

Il seroit injuste de nous soupçonner le dessein criminel d'étayer le mensonge par des subtilités. Nous avons voulu servir la Religion, dont nous sommes les ministres, l'Eglise & la Patrie, dont nous sommes les enfans, nous instruire nous-mêmes & rappeler nos frères à l'union & à la concorde.

C'est le denier de la Veuve offert dans le temple du Dieu de la PAIX.

L. M. CELLIER. — A. B. DESPREZ,
*Curés du District de Vitry, Département & Diocèse
de la Marne.*







